N° d'agréation P202361
Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018
Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

FICHE-JDJ : le placement en IPPJ

Tables 2010



Dossier:

Justice adaptée aux enfants

Sabrina Cajoly, Ursula Kilkelly et Ankie Vandekerckhove

Numéro 301 - janvier 2011

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Enquête-express et amalgames

La RTBF, qui se présente encore comme un service public, fait dans le populisme de bas étage en diffusant sur son site une «Enquête-express : 5 questions sur... l'insécurité». Elle prétend vouloir aborder ce thème «sans tabous ni angélisme» lors d'une émission le 15 février sur la RTBF (chacun aura pu vérifier ce qu'il en est!).

Les questions posées pour présenter cette émission sont on ne peut plus "bateau" et on ne peut y répondre que par «oui, non ou sans avis». Qu'on en juge : «l'insécurité vous préoccupe-t-elle? L'insécurité est-elle liée à la crise économique? Faut-il abaisser la majorité pénale à 16 ans? Les parents de jeunes délinquants doivent-ils être considérés comme co-responsables? Les partis se préoccupent-ils suffisamment des problèmes d'insécurité dans leurs programmes ?»

Quel est l'agenda caché de la RTBF ? Quel enseignement espère-t-elle pouvoir en tirer ? Que 82% des sondés estiment qu'il faut abaisser l'âge de la majorité pénale ? Que 98% des sondés trouvent que les partis ne se préoccupent pas assez de l'insécurité ? Et après ? Va-t-elle se saisir de cette pseudo-scientificité pour réclamer qu'enfin les politiques se préoccupent de la délinquance, ce qui signifie à l'évidence cet abaissement de l'âge de la majorité pénale ?

Il est plus que vraisemblable que les personnes qui prennent le temps d'y répondre sont du même acabit que ceux qui ont leurs journées (à croire qu'ils n'ont vraiment rien d'autre à faire !) pour déposer des commentaires sur les sites des journaux : le niveau y est tellement bas que c'est à désespérer du genre humain. Si le sondage avait laissé la possibilité de déterminer l'âge adéquat de la majorité pénale (pourquoi propose-t-il 16 ans d'ailleurs ?), aurait-on vu une majorité se dégager pour la fixer à 7 ans ?

La démarche est aussi dangereuse et malhonnête.

Malhonnête parce qu'on ne définit pas de quelle insécurité on parle. Celle du travailleur qui risque de perdre son emploi, du locataire qui risque d'être expulsé d'un logement insalubre mais qui lui procurait un toit, de cette vieille dame qui n'ose plus sortir de chez elle parce que les medias ont tellement entretenu ce sentiment d'insécurité qu'elle en est devenue convaincue ? De ces jeunes qui sont contrôlés dix fois par jour par des flics qui abusent de leur pouvoir ? De ces familles qui vont être expulsées du territoire parce que l'Europe se replie sur elle-même ?

Malhonnête parce qu'emplie d'amalgames : implicitement, la solution proposée c'est l'abaissement de la majorité pénale et la responsabilisation des parents.

Dangereuse parce qu'on sait que le thème est éminemment sensible et qu'il requiert nuances, doigté et pédagogie. Et surtout parce qu'il est le thème de prédilection des périodes politiques troublées (et qu'il sera récupéré par l'extrême droite à qui on offre ainsi une tribune gratuite à leurs propos nauséabonds) : en focalisant sur cette question, on oublie que les priorités politiques actuelles ne concernent pas le bien-être de la population, mais des problèmes institutionnels.

Il convient que le Conseil d'administration et la direction de la RTBF reconnaissent qu'ils ont commis une faute journalistique et que les organes chargés de contrôler les médias balisent l'utilisation de produits d'appel, tels que cette enquête- express qui ouvre la porte à des dérives manifestes.

Benoit Van Keirsbilck

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 301 janvier 2011

Articles

1 **Éditorial :** Enquête-express et amalgames,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

8 Les chauffeurs du tribunal de la jeunesse,
par ***Amaury de Terwangne***

14 Projet de circulaire

DOSSIER : Justice adaptée aux enfants

15 Premiers pas vers une justice plus adaptée aux enfants,
par ***Ankie Vandekerckhove***

21 Travaux du Conseil de L'Europe sur une justice adaptée aux enfants : développements récents,
par ***Sabrina Cajoly***

26 Rapport de synthèse sur la consultation des enfants et des jeunes concernant le projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants,
par ***Ursula Kilkelly***

27 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
(adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres)

Jurisprudence

Bruxelles (30ème ch. jeun) – 4 mai 2009, arrêt J/117/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert

35

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 18 octobre 2006, arrêt 250/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert – Ne peut être laissé à l'appréciation du ministère public

35

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 26 janvier 2009, arrêt 18/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif ouvert – Conditions – Placement IPPJ et suivi Groupados – Double mesure permise

35

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 26 mars 2007, arrêt 108/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions – Placement IPPJ et suivi Code M par un service privé d'hébergement – Double mesure permise

35

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 19 décembre 2006, arrêt 310/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions – Double mesure –Placement IPPJ exclusif d'un placement en service privé résidentiel

36

Brux., Ch. Vac. jeun. 14 août 2008, arrêt 228/08

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Durée – Exécution successivement dans deux institutions

37

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 22 octobre 2007, arrêt 315/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Déduction de la durée du placement du temps de placement au centre fédéral

37

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 8 octobre 2007, arrêt 284/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Mesure provisoire – Art. 52*quater* Loi du 8 avril 1965 – Durée de six mois illégale – Durée maximale de trois mois

38

Bruxelles (Ch. . vac., 1ère section) – 25 août 2010, arrêt J/273/2010

Protection de la jeunesse – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Défaut de motivation de la mesure – Durée

38

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 1er février 2010, arrêt J/36/10

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Mesure provisoire

38

Bruxelles (31ème ch. jeun.) – 3 juin 2009, arrêt J/161/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Délai de privation de liberté de 24 heures dépassé – Placement illégal

39

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 28 août 2007, arrêt 251/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions cumulatives des articles 37, §2, alinéa 2 et 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 – Motivation insuffisante – Absence de précision des mesures antérieures non respectées

40

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 7 décembre 2006, arrêt 299/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Saisine initiale mineur en danger – Nécessité d'une saisine 36, 4° du ministère public

40

C.E. (sect. cont. adm., prés. 12ème ch.) – 9 décembre 2010

Enseignement libre subventionné – Conseil de classe – Refus d'attestation A – Recours interne – Confirmation – Motivation insuffisante – Annulation

41

Fiche-JDJ

42 Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)
par ***Aurore Dachy***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Tables 2010

Articles 2010

Aide à la jeunesse

Blairon Jean, Fastrès Jacqueline et Dubois Isabelle
- Le processus de réforme des CAAJ : quelques points critiques
2010 JDJ - 300, page 46

De Boe F. et Delens-Ravier Isabelle
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet. Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ?
2010 JDJ - 294, page 24

Defays Christian
- Vers de nouveaux horizons pour les CAAJ et la prévention générale !
2010 JDJ - 300, page 41

Maisin Charlotte et Couck Jean-Vincent
- Interview d'Evelyne Huytebroeck : «Changer les mentalités prend du temps»
2010 JDJ - 296, page 3

Maisin Charlotte et Van Keirsbilck Benoît
- Une matière parmi cent
2010 JDJ - 296, page 7

Avocat, audition de l'enfant

Beague Maïté
- L'audition de l'enfant régie par l'article 931 du Code judiciaire. Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 février 2010
2010 JDJ - 295, page 16



Droit civil et familial

De Vroede Nadia
- Les enlèvements parentaux internationaux
2010 JDJ - 295, page 4

Limet Olivier
- Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ?
2010 JDJ - 299, page 7

Mattern Lise-Laura
- Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques
2010 JDJ - 299, page 18
- Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques
2010 JDJ - 299, page 25

Van Keirsbilck Benoît et Moreau Thierry
- Une occasion manquée ! Ou quand la Cour constitutionnelle oublie d'appliquer la Constitution au préjudice des mineurs
2010 JDJ - 295, page 33

Droit des étrangers

Cantwell Nigel
- Normes internationales sur la prise en charge d'enfants sans protection familiale : des lignes à suivre...
2010 JDJ - 294, page 39

Charlier Francis
- Les MENA à l'hôtel ***
2010 JDJ - 300, page 4

De Fraene Dominique
- Tribune : Demandeurs d'asile : crise de l'accueil
2010 JDJ - 293, page 3

Hammarberg Thomas
- Tribune : Ne renvoyons pas automatiquement les enfants migrants seuls !
2010 JDJ - 295, page 3

Henrion Valérie
- «Solution durable, solution responsable»
2010 JDJ - 298, page 24

Van der Meerschen Benoît
- Turtelboom a encore frappé !
2010 JDJ - 300, page 6

Droit pénal

Clesse Ch.-E.
- Ne confondez pas mendier avec un enfant et exploiter la mendicité d'un enfant !
2010 JDJ - 298, page 6

Fierens Jacques
- Les chasse-coquins. Mendicité et répression
2010 JDJ - 291, page 27
- Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique
2010 JDJ - 300, page 14

Mussche Elke
- Interview de Loredana
2010 JDJ - 298, page 10

Droit scolaire, autre

JDJ
- Droit de réponse à l'article paru dans le JDJ 290, pages 13 et 14 (Les services d'accrochage scolaire (SAS) : coup d'œil sur l'asbl «Compas-Format») et à l'encart page 14 (Quand un SAS dérape)
2010 JDJ - 294, page 48

Pondeville Florence
- Un outil pour lutter contre les discriminations dans l'enseignement de la Communauté française : le décret du 12 décembre 2008
2010 JDJ - 300, page 7

Droit scolaire, discipline

Blairon Jean
- Dossier : Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «Exclusions scolaires : échec de la pédagogie» Exclusions scolaires : échec de la pédagogie. Synthèse et perspectives
2010 JDJ - 297, page 15

Coetsier Pierre
- Dossier : Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «Exclusions scolaires : échec de la pédagogie» Principe général du droit à l'impartialité en droit administratif, en matière disciplinaire, en droit scolaire
2010 JDJ - 297, page 10

Dermagne Jean-Marie
- Dossier : Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «Exclusions scolaires : échec de la pédagogie» Le contentieux des renvois scolaires de «mai 1968» à nos jours...
2010 JDJ - 297, page 8

Jacqmin Hélène
- Dossier : Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «Exclusions scolaires : échec de la pédagogie» Introduction de la journée
2010 JDJ - 297, page 7

JDJ
- Dossier : Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «Exclusions scolaires : échec de la pédagogie» Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive : réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure
2010 JDJ - 297, page 13



Droit scolaire, inscription

Villée Corinne
- Fiche : L'inscription des élèves en 1ère année de l'enseignement secondaire ordinaire
2010 JDJ - 294, page 51

Droits de l'enfant

JDJ
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Communiqué : Droits de l'enfant : le comité des droits de l'enfant des Nations unies n'est pas tendre avec la Belgique : un pays riche avec un taux de pauvreté infantile de 16,9 % ?
2010 JDJ - 296, page 12

CODE
- Rapport alternatif relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Principaux sujets de préoccupation de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
2010 JDJ - 291, page 11

De Boevé Edwin
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Pourquoi un travailleur de rue visiterait-il les institutions internationales ?
2010 JDJ - 296, page 30

Doulliez Véronique
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique
2010 JDJ - 296, page 34

Genot Madeleine
- Fiche : Le Comité des droits de l'enfant
2010 JDJ - 291, page 8

Heggen Hélène, Boutaffala Khaled, Hayois Maroussia et Maisin Charlotte
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Opinions des participants au voyage
2010 JDJ - 296, page 32

JDJ
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe

Tables 2010



On est plus sociaux à Strasbourg qu'à Bruxelles
2010 JDJ - 296, page 29

Maisin Charlotte
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Françoise Tulkens, juge à la «Conscience de l'Europe»
2010 JDJ - 296, page 24
- Fabrice Kellens : Zorro est arrivé
2010 JDJ - 296, page 28

Maisin Charlotte et Torrekens Michel
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Interview de Luigi Citarella : «Développez une culture des droits de l'enfant dans votre pays»
2010 JDJ - 296, page 14

Melvin Emilie
- Stratégie européenne des droits de l'enfant : état des lieux
2010 JDJ - 294, page 43

Paul Florence
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Et les enfants dans tout ça ?
2010 JDJ - 296, page 26

Torrekens Michel
- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Droits de l'enfant : le grand oral de l'État belge
2010 JDJ - 296, page 10

UNICEF Belgique, Conseil de la Jeunesse, Vlaamse Jeugdraad
- Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant (Extraits)
2010 JDJ - 291, page 18

Verhaegen Maïlys
- L'intégration des droits de l'enfant dans la Constitution : un progrès ?
2010 JDJ - 298, page 14

Maltraitance, abus sexuels

Califice Marie
- De l'autre côté de la frontière. Une alternative au pénal pour des jeunes auteurs de violences et/ou d'agressions sexuelles
2010 JDJ - 291, page 31

Protection judiciaire de la jeunesse

De Fraene Dominique
- Militariser l'éducation des jeunes délinquants... Pour en faire des guerriers ?
2010 JDJ - 293, page 5

Defays Christian
- IPPJ # IPPJ : tour d'horizon des prises en charge
2010 JDJ - 293, page 21

Defays Christian et Maisin Charlotte
- Everberg, une mesure qui s'autonomise
2010 JDJ - 293, page 13

Delens-Ravier Isabelle
- Une recherche évaluative du placement au centre d'Everberg
2010 JDJ - 293, page 8

Goedseels Eef
- Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ?
2010 JDJ - 292, page 13

Graziani Laurène
- La délinquance des jeunes filles : quelle réalité et quelle(s) solution(s) ?
2010 JDJ - 293, page 29

Laqdim Solayman
- Les centres fermés : mesure exceptionnelle ou mesure à part entière ?
2010 JDJ - 293, page 18

Maisin Charlotte
- Interview d'Isabelle Ravier
2010 JDJ - 293, page 17
- Pierre Thys : «Si Saint-Hubert ne correspond plus à mes convictions, je m'en irai !»
2010 JDJ - 293, page 23
- Jean-Vincent Couck : "Everberg n'est plus un "parking d'attente", c'est une gare de triage"
2010 JDJ - 293, page 27

Renders Christophe
- Des enfants dans les centres fermés : plus qu'un mauvais souvenir ?
2010 JDJ - 291, page 41

Tracqui Héloïse, Couck Jean-Vincent et Ravier Isabelle
- La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique
2010 JDJ - 292, page 4

Van Damme Céline
- Manque de places en IPPJ : une analyse juridique
2010 JDJ - 292, page 18

Van Keirbilck Benoît
- Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Un rapport en demi-teintes
2010 JDJ - 298, page 3

Autres

- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet En Belgique, «la pauvreté, c"est l'affaire de tous !»
2010 JDJ - 294, page 14
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet Les chiffres de la pauvreté en Belgique
2010 JDJ - 294, page 16
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet Le seuil de pauvreté : qu'est-ce que c'est ?
2010 JDJ - 294, page 17
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet Pauvreté : des «experts du vécu» pour changer le système
2010 JDJ - 294, page 23

Anselme Jean-Pierre
- Tribune : À 3 ans, philosophes en herbe ou futurs «délinquants» ?
2010 JDJ - 300, page 3

Bartholomé Jean-Pierre
- Cahier spécial N° 300 du JDJ Si ce journal ne se trompait pas si souvent de cible...
2010 JDJ - 300, page 26

Blairon Jean
- Cahier spécial N° 300 du JDJ De la nécessité de la critique dans le champ éducatif
2010 JDJ - 300, page 38

de Becker Emmanuel
- Tribune : Réaction aux écrits qui ont suivi la parution du livre «Comment priver un enfant de son père ?, de Marcello Sereno
2010 JDJ - 297, page 3

Defraigne Pierre
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet La stratégie 2020 et la lutte contre la pauvreté en Europe : idéal égalitaire contre idéologie néolibérale
2010 JDJ - 294, page 30

Ficet Joël
- Entre efficience et indépendance. Le projet de «reconfiguration du paysage judiciaire»
2010 JDJ - 295, page 36

Jonckheere Alexia
- Le Service social international : quand des frontières séparent des familles
2010 JDJ - 295, page 13

Laborde Cécile
- Tribune : Quatre raisons pour ne pas interdire le port du voile intégral
2010 JDJ - 299, page 3

Laqdim Solayman
- Alcool-Cannabis «Tracasse, je gère...»
2010 JDJ - 297, page 37

Maisin Charlotte
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet. Interview : Julien Van Geertsom, la reine des abeilles de la ruche «pauvreté»...
2010 JDJ - 294, page 12

Maisin Charlotte
- Le Forum international des travailleurs sociaux de rue souffle un air frais au Parlement européen
2010 JDJ - 299, page 4
- Pour un statut européen des travailleurs de rue !
2010 JDJ - 299, page 5

Maisin Charlotte et Van Keirsbilck Benoît
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet. Interview : Philippe Courard, le roi est nu
2010 JDJ - 294, page 6

Nottet Aurélie
- Alcool et protection des mineurs : un cadre normatif perfectible
2010 JDJ - 297, page 19

Pollaert Nadja et Landry Guillaume
- Tribune : Libre opinion - Notre enfant-soldat à nous...
2010 JDJ - 292, page 3

Van Houcke Frédérique
- Dossier : Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet. La pauvreté : un frein à la bonne santé des enfants
2010 JDJ - 294, page 18

Van Keirsbilck Benoît
- Cahier spécial N° 300 du JDJ. Rétrospective : 30 ans de «revue juridique des travailleurs sociaux»
2010 JDJ - 300, page 30



Tables 2010

Documents 2010

Aide à la jeunesse

- Avis n° 105/09. Demande d'avis de la Commission de déontologie par la Commission d'agrément
  2010 JDJ 299, page 30
- Avis n° 104 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991
  2010 JDJ 295, page 42

Droit des étrangers

- Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne
  2010 JDJ - 298, page 12
- Commune de Schaerbeek - Arrêté du 25 novembre 2010
  2010 JDJ 300, page 52

Droits de l'enfant

- Dossier : Voyage d'étude - Les droits de l'enfant en Europe Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Version avancée non éditée. Observation finale : Belgique
  2010 JDJ 296, page 15

Protection judiciaire de la jeunesse

- Avis n° 5. Déclaration d' Erevan. Le ministère public et la justice des mineurs
  2010 JDJ 299, page 31
- Communiqué de presse du CCAJ concernant le type d'accompagnement des mineurs ayant commis des faits de délinquance
  2010 JDJ 294, page 49
- Avis 98/08 de la Commission de déontologie. Demande d'avis de : SDJ - Règlement d'ordre intérieur du Centre fédéral «De Grubbe»
  2010 JDJ 298, page 26

Autres

- Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Espaces urbains et violence des jeunes» (2009/C 317/06)
  2010 JDJ 293, page 33
- Plan jeunesse en Communauté française
  2010 JDJ 300, page 50

Questions & réponses parlementaires 2010

Aide à la jeunesse

Elsen Marc
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à la réforme de la CIOC - Nouvel état des lieux
  2010 JDJ 300, page 53

Langendries Benoît
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à l'organisation de formations à l'arbitrage en faveur des jeunes pris en charge par les services agréés de l'Aide à la jeunesse
  2010 JDJ 292, page 38

Migisha Pierre
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative au soutien aux familles d'accueil et aux familles d'origine d'enfants placés en famille d'accueil
  2010 JDJ 299, page 34

Salvi Véronique
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à l'évaluation de l'offre d'hébergement pour jeunes en danger ou en difficulté
  2010 JDJ 298, page 36

Yzerbyt Damien
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à l'état des lieux - Collaboration SAJ-CPAS
  2010 JDJ 298, page 33
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à la réforme des conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse
  2010 JDJ 298, page 37
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative au manque de moyen au sein des SAJ-SPJ
  2010 JDJ 299, page 40
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative au calendrier de la réforme des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CCAJ)
  2010 JDJ 300, page 49

Droit des étrangers

Yzerbyt Damien
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à la «prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés»
  2010 JDJ 292, page 37

Droit scolaire, autre

Reinkin Yves
- Question à Mme Marie-Dominique Simonet et à Mme Evelyne Huytebroeck relative au "Dérapage au SAS Compas Format"
  2010 JDJ 291, page 44

Droit scolaire, discipline

Kikic Serdar
- Question à Mme Marie-Dominique Simonet relative au nombre d'exclusions dans les écoles
  2010 JDJ 299, page 36

Protection judiciaire de la jeunesse

Déom Valérie
- Question n° 9.909 au ministre de la Justice sur "la pratique des fouilles corporelles au centre fermé pour mineurs d'"Everberg"
  2010 JDJ 293, page 39

Elsen Marc
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck. Table ronde sur l'évaluation de l'offre de places en IPPJ - Avis du CCAJ
  2010 JDJ 297, page 39
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative au placement en institutions fermées des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions et alternatives à l'enfermement
  2010 JDJ 299, page 39
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à la prise en charge des mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques
  2010 JDJ 299, page 42



Maene Jean-Claude et Yzerbyt Damien
- Interpellations jointes relatives au rapport de la Fondation Roi Baudouin consacré aux priorités dans les réponses à la délinquance juvénile
  2010 JDJ 299, page 34

Migisha Pierre
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à "l'évaluation des projets pédagogiques des IPPJ"
  2010 JDJ 292, page 39
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative à l'opérationnalisation du centre fermé de Saint-Hubert
  2010 JDJ 298, page 34

Autres

du Bus de Warnaffe André
- Interpellation à Mme Evelyne Huytebroeck relative à la nécessité d'un dispositif de prise en charge de la mendicité infantile
  2010 JDJ 298, page 31

Yzerbyt Damien
- Question à Mme Evelyne Huytebroeck relative au statut des mineurs souffrant de troubles psychiatriques : nouvel état des lieux
  2010 JDJ 300, page 54

Jurisprudence 2010

Aide à la jeunesse

Cour Eur. D.H. (Gr. Ch.)
28 avril 2009
- Pension de survie - Mariage religieux sans mariage civil - Mariage civil seul reconnu par la loi - Pas de discrimination selon l'état matrimonial - Pas de violation du droit à la vie familiale
  2010 JDJ 299, page 45

Liège (16ème Ch.)
28 janvier 2010
- Intégrité physique et psychique actuellement et gravement compromise - Conflit familial - Instrumentalisation de l'enfant - Opposition réciproque persistante - Absence de contacts avec le père - Danger pour le développement psychique
  2010 JDJ 298, page 43

Tables 2010



Liège (16ème Ch.)
18 mars 2010
- Accord conclu devant le directeur de l'aide à la jeunesse - Homologation par le tribunal de la jeunesse - Unique motif de refus : ordre public - Notion - Contrariété à une norme de droit pénal - Insuffisant pour motiver le refus - Moralité

2010 JDJ 297, page 43

Avocat, audition de l'enfant

Trib. Trav. Liège
25 novembre 2009
- Aide sociale - Travail occasionnel - Rentrée tardive des fiches de paie - Sanction - Retrait de l'aide sociale

2010 JDJ 291, page 45

Droit civil et familial

Anvers (2ème Ch.)
28 juin 2007
- Responsabilité aquilienne - École primaire - Sortie au jardin de jeux - Défaut de surveillance - Défaut de présence auprès d'un engin présentant des risques

2010 JDJ 300, page 59

Bruxelles (32ème Ch.)
25 mars 2009
- Droit aux relations personnelles - Lien d'affection avec l'enfant - Seconde mère - Intérêt de l'enfant - Connaissance de l'histoire personnelle

2010 JDJ 296, page 45

Bruxelles (Ch. Jeun.)
22 mai 2007
- Formule d'hébergement - Hébergement égalitaire ne peut être imposé si aucun des parents ne le demande - Intérêt de l'enfant - Intérêt des parents

2010 JDJ 299, page 44

Bruxelles (Ch. Jeun.)
8 mai 2008
- Formule d'hébergement - Continuité - Investigation - Refus d'hébergement égalitaire - Climat conflictuel

2010 JDJ 299, page 43

Bruxelles (Ch. Jeun.)
14 août 2008
- Formule d'hébergement - Continuité - Refus d'hébergement égalitaire - Déménagement - Climat conflictuel

2010 JDJ 299, page 43

C.E. (Sect. Cont. Adm., 12ème Ch.)
5 février 2010
- Cohabitation légale - Officier de l'état civil - Refus d'acter la déclaration - Absence de pouvoir discrétionnaire - Droit subjectif - Demande de suspension - Incompétence du Conseil d'État

2010 JDJ 294, page 61

C.E. (sect. Cont. Adm., 9ème Ch.)
8 février 2010
- Changement de nom - Refus - Motivation formelle - Défaut

2010 JDJ 293, page 45

Cass. (1ère Ch.)
16 janvier 2009
- Droits aux relations personnelles - Compagnon de la mère - Séparation - Lien d'affection avec l'enfant - Rupture du lien - Intérêt de l'enfant

2010 JDJ 296, page 45

Civ. Anvers (5ème Ch.)
3 avril 2009
- État civil - Sexe - Transsexuel - Acte portant mention du nouveau sexe - Adaptation du sexe possible et justifiée au point de vue médical - Notion

2010 JDJ 292, page 45

Civ. Liège (19ème Ch.)
12 février 2009
- Droit familial - Autorité parentale - Impossibilité d'exercice - Père décédé - Mère dépressive et alcoolique

2010 JDJ 296, page 43

Cour constitutionnelle
4 février 2010
- Procédure civile - Audition des mineurs en justice - Art. 931 du Code judiciaire - Possibilité pour le juge de refuser l'audition (en cas d'absence de discernement) - Décision non susceptible d'appel - Constitutionnalité

2010 JDJ 295, page 44

Cour Eur. D.H.
6 avril 2010
- Modalités de garde - Séparation frère et soeur - Droit au respect de la vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D. H. - Violation

2010 JDJ 298, page 38

Cour Eur. D.H.
6 juillet 2010
- Déplacement illicite d'enfant par sa mère - Ordre de retour - Droit au respect de la vie privée et familiale - Article 8 de la Convention européenne D. H. - Violation si l'ordre de retour était exécuté

2010 JDJ 298, page 39

Cour Eur. D.H. (3ème Ch.)
30 novembre 2010
- Droit à la vie familiale - Droit de visite - Père transsexuel - Restriction du droit de visite - Instabilité émotionnelle - Intérêt de l'enfant - Absence de discrimination - Pas de violation de l'art. 8 C.E.D.H.

2010 JDJ 300, page 59

Cour Eur. D.H. (4ème Sect.)
28 septembre 2010
- Obligation alimentaire - Parents pour les enfants - Parent séparé qui n'a pas la garde des enfants - Fixation du montant - Nouvelle relation - Calcul différent selon qu'elle est hétéro- ou homosexuelle - Applicabilité de l'art. 1 du Premier protocole additionnel

2010 JDJ 299, page 45

Gand (1ère Ch.)
29 novembre 2007
- Responsabilité aquilienne - Parents pour leurs enfants mineurs - Enfant qui séjourne chez le parent qui n'a pas la garde - Responsabilité de l'autre parent - Preuve contraire de la bonne éducation

2010 JDJ 297, page 45

J.P. Molenbeek-St-Jean
14 avril 2009
- Pension alimentaire - Parent pour son enfant - Enfant handicapé - Coût d'entretien - Plus élevé que pour un enfant en bonne santé - Frais extraordinaires d'entretien - Notion - Arriérés - Rétroactivité - Condition

2010 JDJ 292, page 45

J.P. Saint-Trond
24 novembre 2009
- Obligations alimentaires - Parents en ligne ascendante - Hiérarchie

2010 JDJ 300, page 59

J.P. Turnhout
23 janvier 2009
- Autorité parentale - Vente - Immeuble - Autorisation préalable du juge de paix - Condition suspensive - Invalide

2010 JDJ 293, page 45

J.P. Zomergem
9 septembre 2009
- Administration provisoire - Certificat médical circonstancié - Impossibilité de le joindre à la requête - Force majeure - Désignation d'un expert

2010 JDJ 297, page 45

Liège (Ch. Vac.)
15 juillet 2008
- Droit familial - Exercice de l'autorité parentale

2010 JDJ 297, page 41

Pol. Bruges (2ème Ch. Civ.)
24 juin 2008
- Responsabilité aquilienne - Grand-mère qui a la surveillance d'un enfant de 25 mois - Ne pas le tenir par la main sur la digue de mer

2010 JDJ 292, page 45

Trib. Jeun. Bruxelles
25 novembre 2007
- Formule d'hébergement - Audition de l'enfant - Adolescent - Refus d'hébergement égalitaire

2010 JDJ 299, page 44



Trib. Liège (16ème Ch.)
27 mai 2008
- Droit familial - Exercice de l'autorité parentale

2010 JDJ 297, page 41

Trib. Liège (18ème Ch.)
22 février 2010
- Droit familial - Exercice de l'autorité parentale

2010 JDJ 297, page 41

Droit des Étrangers

Cons. Cont. Étrangers
31 mai 2010
- Droit des étrangers - Mineur étranger non accompagné (MENA) - Délivrance d'un ordre de reconduire au tuteur - Défaut de visa et de passeport - Problèmes familiaux aigus et précarité matérielle - Intégration et scolarité réussies en Belgique

2010 JDJ 298, page 40

Cour Eur. D.H.
16 mars 2010
- Enfants Roms - Classes de primaire distinctes - Différence de traitement - Interdiction de la discrimination - Droit à l'instruction - Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable - Art. 6, § 1er et 14 de la Convention européenne D.H. combinés...

2010 JDJ 298, page 38

Droit pénal

Anvers (10ème Ch.)
21 janvier 2009
- Preuve en matière pénale - Moyens de preuve - Protection de la jeunesse - Rapports du service social du tribunal de la jeunesse - À écarter des débats

2010 JDJ 292, page 45

Anvers (9ème Ch.)
20 mai 2009
- Abandon de famille - Délit continu - Point de départ

2010 JDJ 293, page 45

Tables 2010



Bruxelles (14ème Ch. corr.)
26 mai 2010

- Exploitation de la mendicité d'autrui - Enfant de la personne mendiant - Art. 433*ter* et 433*quater* du Code pénal - Éléments constitutifs de l'infraction - Non réunis en l'espèce - Mendicité - Ne constitue plus un délit

2010 JDJ 298, page 44

Droit scolaire, autre

Cour Eur. D.H. (4ème Section)
15 juin 2010

- Liberté de conscience - Enseignement public - Cours à option de religion ou morale - Cour de morale non organisé - Inclusion de la cote de religion dans la moyenne de l'élève - Stigmatisation et traitement défavorable - Discrimination

2010 JDJ 296, page 45

Droit scolaire, discipline

C.E. (Sect. Cont. Adm., 12ème Ch.)
18 août 2010

- Enseignement libre subventionné - Décision d'exclusion d'un élève - Pas d'effet unilatéralement imposé aux tiers - Relation contractuelle - Incompétence du Conseil d'État

2010 JDJ 298, page 42

Police

C.E. (Sect. Cont. Adm., 12ème Ch.)
20 mars 2008

- Commune - Ordonnance de police - Missions de police administrative - Interdiction des distributeurs automatiques de boissons alcoolisées - Ordre public matériel - Ordre public moral - Dérangement public

2010 JDJ 294, page 61

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
7 mars 2007

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ - Régime éducatif fermé - Révision par ordonnance modificative - Conditions cumulatives de l'art. 37, § 2*quater*, al. 2 et de l'art. 52*quater* - Non-respect d'une mesure imposée précédemment

2010 JDJ 300, page 58

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
24 décembre 2008

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ - Régime éducatif fermé - Mesure provisoire - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement

2010 JDJ 300, page 57

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
17 mars 2009

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ à régime ouvert, secteur accueil - Conditions - Nécessité d'une saisine - Art. 36, 4° - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Port public de faux nom - Peine de 8 jours à 3 mois d'emprisonnement..

2010 JDJ 300, page 56

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
30 mars 2009

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ à régime ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement

2010 JDJ 300, page 56

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
4 janvier 2010

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ à régime ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le placement

2010 JDJ 200, page 55

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
8 février 2010

- Fait qualifié infraction - Placement en IPPJ en régime éducatif ouvert - Conditions - Non-respect d'une mesure imposée précédemment - Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement - Détention de stupéfiants - FQ contravention ne pouvant justifier le paiement

2010 JDJ 300, page 55

Bruxelles (30ème Ch.)
29 juin 2009

- Procédure - Audition par la police sans avocat - Jurisprudence de la CEDH - Instruction par un juge d'instruction - Légalité - Obtention de pièces sur la base d'une violation du secret professionnel - Conséquence - Écartement de ces pièces

2010 JDJ 293, page 40

Cass. (2ème Ch.)
31 mars 2010

- Protection judiciaire de la jeunesse - Mineur délinquant - Tribunal de la jeunesse - Jugement ordonnant une mesure de protection - Appel - Juge d'appel - Arrêt rendu par défaut à l'égard de la mère du mineur et contradictoirement pour le surplus...

2010 JDJ 296, page 42

Jeun. Bruxelles (16ème Ch.)
12 janvier 2010

- Faits qualifiés infractions - Absence de proposition de médiation préalable - Pas de nullité de la saisine - Application supplétive du Code d'instruction criminelle - La médiation n'est plus un élément essentiel du réquisitoire...

2010 JDJ 297, page 41

Liège (16ème Ch.)
19 novembre 2009

- Protection judiciaire de la jeunesse - Mesures prises à l'égard d'un mineur - Parents civilement responsables - Appel de l'assureur en responsabilité civile - Demande de dommages et intérêts contre les clients de l'assureur - Irrecevable

2010 JDJ 296, page 43

Autres

Cass. (2ème Ch.)
27 janvier 2009

- Droits humains - Procès équitable - Obligation de motiver - Cour d'assises - Arrêt de condamnation - Simples réponses positives du jury aux questions relatives aux chefs d'accusation

2010 JDJ 294, page 61



Cour Eur. D.H.
20 mai 2010

- Tapage nocturne - Bruit d'un bar installé dans l'immeuble - Appel aux autorités administratives et judiciaires - Lenteur et inefficacité des procédures - Vie privée et familiale - Art. 8 de la Convention européenne D.H. - Violation

2010 JDJ 296, page 45

Cour Eur. D.H. (2ème Section)
27 juillet 2010

- Vie privée - Discrimination fondée sur l'origine ethnique - Tziganes - Publication officielle reproduisant des stéréotypes insultants - Contexte - Pas d'intention d'insulter - Dictionnaire destiné aux écoles et subsidié par l'État - Expressions insultantes

2010 JDJ 297, page 45



Coup de vent malicieux

Les chauffeurs du tribunal de la jeunesse

par Amaury de Terwangne*

Un coup de vent malicieux a déposé sur mon bureau un projet de circulaire de la DGAJ la semaine dernière.

Ce projet de texte, que vous retrouverez en annexe, pose une double question :

- Les services mandatés par le directeur de l'aide à la jeunesse peuvent-ils transmettre leur rapport au juge de la jeunesse dans le cadre des audiences de révision annuelle ?

- Ces services doivent-ils être présents lors de ces audiences ?

Voilà deux interrogations tout à fait intéressantes. En effet, les pratiques sont différentes selon les arrondissements judiciaires et elles demeurent une zone de tension entre certains directeurs et magistrats.

Comment la DGAJ va-t-elle aborder le sujet ?

C'est donc tout curieux que je me plonge dans la lecture de ladite circulaire.

Après avoir rappelé aux directions des services de l'aide à la jeunesse qu'ils interviennent sur la base d'un mandat provenant, selon les cas, du conseiller, du directeur ou du tribunal de la jeunesse, la DGAJ développe sa position : il est interdit pour les services mandatés par le directeur de l'aide à la jeunesse de transmettre des rapports et informations au tribunal de la jeunesse ou au parquet.

Selon la circulaire, le seul bénéficiaire des observations de ces services demeure le directeur de l'aide à la jeunesse qui «*doit pouvoir disposer d'une vision globale des situations individuelles qu'il gère car* c'est à lui seul qu'il appartient d'apprécier les informations relatives aux jeunes pris en charge*, informations* qu'il choisira *d'adresser au parquet en vue d'une saisine du tribunal de la jeunesse*».

Un peu plus loin, la DGAJ insiste :

«*…c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui est l'autorité mandante et en aucun cas le tribunal de la jeunesse*».

Merveilleux…

Ceux qui croyaient que les 20 ans du décret de l'aide à la jeunesse avaient arrondi les angles en sont donc pour leurs frais.

Acteurs communautaires *versus* acteurs du monde judiciaire, c'est, comme les négociations belges pour avoir un gouvernement, une lutte sans fin avec son lot de rebondissements, de turpitudes, de guerres d'egos. Le JDJ a encore de belles années devant lui.

On lira un peu plus loin qu'il «*ne peut être question de secret professionnel partagé avec le tribunal de la jeunesse*».

Bon sang, comment avais-je pu croire qu'on pouvait mélanger les pommes et les poires ?

Quant à la présence des services mandatés par le directeur aux audiences, selon la circulaire, c'est simple, ils n'ont pas leur place au tribunal de la jeunesse.

Les auteurs du texte soulignent qu'il peut cependant arriver qu'un membre du personnel du service mandaté accompagne un jeune.

Pourquoi me direz-vous ? Par goût des heures supplémentaires ? Par amour désuet de l'autorité judicaire ou au contraire par volonté d'opposition à ce symbole du pouvoir judiciaire étatique ?

Non, non, la circulaire nous apporte une autre réponse : « *un éducateur pourrait servir de chauffeur au jeune pour effectuer un déplacement vers le tribunal*».

La Communauté française offre donc un service de chauffeurs privés pour les jeunes dont elle s'occupe… (Il faut admettre que c'est très «*classe*», avoir un chauffeur comme le délégué général des droits de l'enfant, c'est quand même le minimum.)

Dommage par contre que le stage parental n'existe plus, car les parents aussi auraient eu droit à leur chauffeur…(N'y aurait-il pas là une inégalité constitutionnelle ?)

Le projet de circulaire explique que les services ne sont pas partie au procès (selon moi, ils ne l'ont jamais revendiqué). Ils n'ont donc rien à y faire.

La menace du secret professionnel et une subtile incantation aux respects des règles de déontologie viennent confirmer que, pour la DGAJ, sur la base de l'article 38, le tribunal doit faire seul avec le jeune de plus de 12 ans, ses parents, le procureur du Roi, un petit rapport de ce que le directeur a jugé bon de transmettre et c'est tout.

À la fin de la lecture de ce projet de circulaire, je me suis dit que la journée d'étude du 4 mars prochain prévue à LLN pour faire le bilan du décret francophone de l'aide à la jeunesse, serait peut-être plus animée que je ne le pensais.

J'admets volontiers avoir fait preuve d'un brin d'impertinence dans la première partie de ce texte et prie les auteurs de la circulaire de ne pas trop m'en vouloir. J'imagine que le projet de circulaire est lui aussi teinté de cet humour belge qui nous tient à cœur.

Je me propose dans une seconde partie de cet article de poser plus sérieusement quelques jalons qui, je l'espère, nourriront le débat.

* *Avocat au barreau de Bruxelles.*

(A) La transmission des pièces

Implicitement, la circulaire rappelle que la règle, dans le cadre du travail avec les familles, est le respect de la vie privée.

Le secret professionnel n'est que l'obligation qui découle de ce droit constitutionnel, obligation faite à certaines catégories de personnes de se taire, de garder le secret.

Le secret professionnel est donc une des racines de tout État démocratique puisque les personnes qui le composent ont le droit de rester «*opaques*» alors que l'État a un devoir de transparence.

Ainsi, toute famille, toute personne a le droit que sa vie privée ne fasse pas l'objet d'immixtions sans qu'elles n'aient été légalement justifiées. Les informations provenant de ces interventions extérieures doivent elles aussi rester confidentielles.

Dans le cadre des mandats qui sont donnés par le conseiller, le directeur ou un juge à des services de l'aide à la jeunesse, le législateur a prévu une dérogation à l'obligation de confidentialité en demandant aux services mandatés de remettre des rapports à leurs mandants (les échéances, voire le contenu des rapports, diffèrent selon les arrêtés relatifs à chaque service, mais le principe reste le même : faire remonter au mandant les éléments qui l'aideront à prendre sa décision pour le juge ou le directeur ou à formaliser un accord pour le conseiller). La rédaction de rapport est donc une dérogation légale à la règle de confidentialité.

Pour les situations prises en charge par le S.A.J., le principe qui vient d'être énoncé et l'impératif de déjudiciarisation permettent de soutenir que les services mandatés remettent leur rapport au conseiller. En effet, c'est de lui que les services tiennent leur mandat. C'est donc à lui qu'ils envoient leur rapport [1].

Le même raisonnement peut être tenu pour les situations de mineurs 36, 4° (mineurs poursuivis pour des faits qualifiés infractions) et pour les mineurs en danger relevant de l'arrondissement judiciaire bruxellois (article 8 de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse). **Dans ces deux hypothèses, le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse. C'est donc à lui qu'il adresse son rapport [2].**

Pour les situations qui aboutissent devant le directeur de l'aide à la jeunesse, le cadre juridique est plus complexe.

***A contrario* du conseiller ou du juge, le directeur de l'aide à la jeunesse est lui-même mandaté**. L'article 38 du décret du 4/3/1991 stipule qu'il met en œuvre la décision du juge de la jeunesse.

*«Article 38 § 1er. **Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.***

§ 2. L'intégrité physique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

- *1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;*
- *2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;*
- *3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.*

***Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire**, conformément à l'article 7, alinéa 2.*

*§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure **dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.***

*Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. **L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire**. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public».*

Il intervient après une phase judiciaire initiale qui lui confère un mandat limité dans le temps. (1 an à partir de la mise en œuvre de la décision du tribunal).

C'est donc le juge qui justifie dans sa décision du recours à la contrainte (existence d'un état de danger, défaut d'accord) et non le directeur.

De même, c'est le juge qui définit la mesure qui doit être mise en œuvre pour rencontrer l'état de danger [3].

Le cadre d'intervention du directeur est donc doublement limité.

Inventée en dernière minute, la fonction du directeur de l'aide à la jeunesse, qui

---

(1) L'accès à ces rapports devrait être le plus large possible pour les parties qui devront marquer leur accord sur un programme d'aide. Ce point ne sera pas abordé dans ce texte, il demeure néanmoins essentiel et participe tant du respect de droit des bénéficiaires de l'aide que des éléments constitutifs de tout accord.

(2) Bruxelles, tout comme la communauté flamande, ne connaît pas la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse mais bien de directeur du service de protection judiciaire.

*(3) La circulaire du 9 novembre 1994 relative à l'aide à la jeunesse précise que «*ces mesures de contrainte sont obligatoirement prises par un jugement sur le fond, à la suite d'un débat contradictoire*», (*MB *23 novembre 1994, pp.771 et s.).*

Des textes législatifs muets sur la transmission des informations entre le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse

n'existe qu'en Wallonie, est particulièrement subtile (et parfois incompréhensible pour le non-initié) [4].

Il est mandaté avant de mandater à son tour. Il n'est ni totalement un acteur de l'aide volontaire, puisqu'il dispose du pouvoir de contraindre les parties, ni totalement un acteur du judiciaire, puisqu'il dépend de l'administration de l'aide à la jeunesse et non du ministère de la Justice.

Exécutant administratif des décisions du tribunal de la jeunesse doté d'un certain pouvoir d'appréciation [5] ou décideur à part entière qui n'aurait besoin que de l'aval annuel d'un juge réduit à l'état de «*notaire*» [6] ?

Aucune de ces deux propositions ne me paraît intéressante, car il me semble plus intéressant de ***réfléchir en termes de complétude plutôt qu'en termes d'opposition***.

Comment faire en sorte que par leur action, le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal puissent permettre à l'autre de pouvoir exercer pleinement la fonction qui est la leur ?

Cette démarche que j'ai déjà expliquée dans d'autres articles (voir «L*a métaphore du jeu d'échecs*») n'est-elle pas la plus constructive ?

Elle implique que l'on ne reste pas centré sur soi, mais que l'on oriente son agir pour permettre aux autres acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse de pouvoir exercer pleinement leur mission.

La question de la transmission des rapports et de la présence des parties permet d'illustrer cette manière de penser.

Premier constat, les textes législatifs sont muets sur la question de la transmission des informations entre le directeur de l'aide à la jeunesse et le tribunal de la jeunesse.

Il nous faut donc réfléchir par analogie.

Je ne partage pas l'idée du mandat indirect (être mandaté par une personne elle-même mandatée) qui permettrait au service de transmettre son rapport directement au mandant initial, le juge de la jeunesse.

Il existe deux mandats distincts. Ceux-ci s'inscrivent bien sûr dans une même logique (à défaut le directeur sortirait du cadre de son mandat), mais ne se confondent pas.

Il me semble donc normal que le service transmette ses informations au directeur de l'aide à la jeunesse.

Mais cette affirmation ne règle que partiellement la question de l'information du tribunal de la jeunesse. Elle ne fait que la déplacer entre le directeur et le tribunal.

Ce point n'est hélas défini par aucun article de la loi du 8 avril 1965 ou du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, il faut s'en référer aux principes généraux [7].

Le premier est la nécessaire transparence qui doit exister entre le mandant et le mandaté.

Le projet de circulaire insiste d'ailleurs sur ce point : le directeur «*doit pouvoir disposer d'une vision globale des situations individuelles qu'il gère*». Et bien, n'en déplaise à la DGAJ, le juge aussi. Pour pouvoir rendre une bonne décision, le juge doit disposer d'un maximum d'informations. Or, celle-ci doit être récente, complète et impartiale.

Faisons un parallèle avec une instruction pénale. Imaginerait-on que le juge d'instruction à la suite d'une enquête d'un an dise à la chambre du conseil : «*voilà le rapport que je fais de ce travail, voilà la suite judiciaire que je vous propose pour ce dossier*» et qu'il ne remette pas tous les éléments constitutifs de son dossier au magistrat de la chambre du conseil pour qu'il puisse se faire sa propre idée ? Bien sûr que non.

Les conséquences du maintien d'un dossier dans l'aide contrainte ou d'une mesure de placement d'un enfant ont pourtant des

(4) *La raison principal de sa création était d'éviter que le conseiller de l'aide à la jeunesse ne mette en œuvre les décisions du tribunal ce qui aurait eu pour effet d'entrainer la même confusion que pour les anciens CPJ ; sur cette question voyez : Thierry* Moreau *et Françoise* Tulkens*, qui considère la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse à un* «beau cas de masochisme institutionnel»*, s'interrogeant à l'époque l'opportunité de cette dépense alors que des économies étaient à réaliser, in* «Droit de la jeunesse. Aide, assistance et protection»*, Larcier,2000, pp. 404 et s.*

(5) *Tel n'a sans doute pas été la volonté du législateur même s'il n'a pas été explicite dans les travaux préparatoires. Je reproduis une partie de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1994 qui illustre me semble-t-il à suffisance la nécessité de créer une réelle complémentarité entre les fonctions de directeur de l'aide à la jeunesse et celle du tribunal :* «Par mise en œuvre des mesures d'aide contrainte, il faut entendre tout ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par le magistrat, relève des décisions dites administratives. En vertu de l'article 38, § 3 il appartient au juge de la jeunesse de prendre la décision de principe quant à la mesure (cf. art. 38 § 3, 1, 2 ou 3). **Il revient au directeur de choisir, en fonction et dans les limites du cadre ainsi fixé par le magistrat, le service ou l'institution qui prendra l'enfant en charge, et d'en changer si besoin est**.

Toute mention quant au type de service ou de placement apparaissant **dans le jugement ne pourra qu'être exceptionnelle** car :

- toute modification ultérieure nécessiterait un nouveau jugement;
- le manque de place dans un service rendrait la décision judiciaire inexécutable.

De même, les **directives à l'égard de la famille ou des familiers prises en application de l'article 38 § 3, 1** (ex. : suivre un traitement, ne plus fréquenter... ne plus vivre sous le même toit...) ne mentionneront pas le service appelé à assurer un accompagnement éventuel, afin de garantir la souplesse nécessaire au directeur pour rechercher le service compétent et disponible.

Si dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure prise en application de l'article 38 du décret, la **limitation de la communication d'une personne avec le jeune** concerné doit être appliquée, celle-ci relève de la décision du directeur compétent pour les modalités de cette mise en œuvre.

Toutefois, s'il s'agit d'interdire de façon formelle à une personne en particulier de communiquer avec le jeune, il est souhaitable de recourir à l'application de l'article 38 § 3, 1 du décret.

Le tribunal de la jeunesse veillera toutefois à ne pas paralyser le directeur par des directives trop strictes qui l'empêcheraient de tenir compte de l'évolution d'une situation»*. (Circulaire, op. cit., p. 772).*

(6) *Une telle option est impossible comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 25 juillet 1990 sur l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse :* «Si la mesure contraignante est décidée par une autorité administrative, le contrôle juridictionnel de cette mesure doit être rendu obligatoire par l'article 5§1d et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»*, avis n°165/1, p.40. L'article 37 du décret du 4/3/1991 rencontre cette préoccupation en exerçant un contrôle, tant sur le fond que sur la forme, des décisions des conseillers et directeurs (voir Th.* Moreau *et Fr.* Tulkens*, op. cit., p. 420).*

(7) *Pour rappel, les règles de procédure applicables devant le juge de la jeunesse lors de l'audience sur la base de l'article 38 du décret 4/3/91 sont définies dans la loi du 8/4/1965 aux articles 63*bis *et suivants (art 63*bis*, § 1er. Les règles de procédure visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59*bis*, §§ 2*bis *et 4*bis*, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Les règles de procédures applicables aux procédures correctionnelles sont donc applicables. (art. 62 L 8/4/65)*

conséquences aussi importantes que celles liées à une incarcération.

Dans la logique de complétude que j'évoquais plus haut, le directeur devrait donc se poser la question suivante : «*Quelles sont les pièces arrivées dans mon dossier cette année qui seront de nature à donner au juge l'information la plus large ?*»

Le ou les rapports du service, une expertise, les rapports du délégué du SPJ… sont bien évidemment de nature à donner au juge les éléments qui lui permettront de «*pouvoir disposer d'une vision globale des situations individuelles qu'il gère*».

On me répliquera que la note de synthèse remplit cette fonction. Je ne partage pas cet avis, car la note de synthèse qui est envoyée au tribunal ne répond pas aux caractéristiques évoquées ci-avant. Sa nature même de résumé la rend incomplète (résumer les situations complexes relevant des mesures contraignantes implique immanquablement de faire des choix).

Par ailleurs, la note de synthèse est souvent datée; il n'est pas rare que 3 à 6 mois séparent sa rédaction du passage devant le juge de la jeunesse (sur ce point voyez plus bas : présence des services à l'audience).

Enfin, elle est partiale comme tout point de vue émanant d'une seule personne. Il s'agit là d'un constat objectif et non d'une critique. Elle ne rendra que partiellement compte de la pluralité de regards sur la situation des parties.

Prenons un autre exemple qui nous semblerait inconcevable : imaginons que le juge de la jeunesse ne transmette à la Cour d'appel que sa décision et un résumé qu'il ferait du dossier. On comprend tout de suite l'incongruité d'une telle pratique.

Le directeur de l'aide à la jeunesse ne vit pas dans une sphère autonome de celle du juge de la jeunesse. Il met en pratique la décision de ce dernier (que celle-ci lui plaise ou non). Il doit donc incarner une continuité de la position prise par le juge, position qu'il doit alimenter par une information aussi complète que possible.

A contrario, le juge doit avoir égard tant au travail qui s'est déroulé devant le directeur de l'aide à la jeunesse qu'aux enseignements que ce dernier en tire et communique au magistrat dans sa note de synthèse. Il doit aussi veiller à lui laisser une certaine autonomie en ne prenant pas une décision qui réduit le directeur à un simple exécutant.

Je pense donc que s'il n'appartient pas aux services de transmettre directement leur rapport au juge de la jeunesse, il appartient au directeur de le faire en prévenant toutes les parties des pièces qui seront transmises.

Le second principe qui peut être évoqué est celui du procès équitable.

L'audience publique représente un moment assez bref dans le parcours du jeune. Mais ce moment est fondateur. Sans lui, pas d'intervention sous contrainte et pas de directeur.

Chaque année, la double question : recours à l'aide contraignante, choix du type de mesure, doit être abordée.

Le législateur a souhaité que ce débat ait lieu dans le cadre du tribunal, notamment en raison des garanties procédurales qui entourent le débat judiciaire.

Pour que le juge puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause, mais aussi pour que le parquet et, plus important encore, pour que les parents, le jeune puissent s'exprimer, il est fondamental que les pièces majeures du dossier du directeur de l'aide à la jeunesse soient jointes au dossier.

Elles seules permettent un débat contradictoire, et donc un procès équitable.

Troisième principe : le secret professionnel.

Le projet de circulaire invoque le secret professionnel pour justifier d'un cloisonnement quasi total entre le SPJ et le TJ.

Il me semble erroné d'affirmer qu'il n'existe pas de secret professionnel partagé entre ces deux instances [8].

- Elles poursuivent le même but (le SPJ ne fait que mettre en œuvre la mesure du juge).
- Elles s'inscrivent toutes les deux dans le cadre de l'aide contrainte.
- Le tribunal est soumis au même secret professionnel que le SPJ.
- Le tribunal comme le directeur sont soucieux de la priorité qui doit être donnée à l'aide consentie. Il homologue les accords en ce sens et doit se poser cette question lors de chaque audience de révision annuelle.

Par ailleurs, l'article 12 du code de déontologie rappelle à propos du secret professionnel qu'«*en aucun cas il ne peut servir à protéger l'intervenant lui-même*». La seule raison qui justifie qu'un tri soit fait quant aux informations que le directeur transmet au juge, c'est le respect du bénéficiaire et non tout-autre considération.

Or, sur ce point, le code de déontologie prévoit dans son article 7 §1er que les renseignements relatifs aux jeunes et à leur famille peuvent «*être transmis à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux…*».

Nous avons vu que tel était le cas : respect de la transparence du mandat, droit au procès équitable, nécessité du contradictoire,…

Voyez en encadré l'extrait de l'article publié à la suite de l'application de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse dans lequel j'ai essayé de montrer que même au niveau du SAJ, une application restrictive du secret professionnel pouvait être contraire à l'intérêt des bénéficiaires de l'aide. Les relations entre le SAJ de Bruxelles et le tribunal de la jeunesse me semblent remarquables sur ce point et respectueuses des droits des parties et du bon fonctionnement des différentes institutions.

Il faut permettre au débat judiciaire de pouvoir avoir pleinement lieu. L'audience n'est pas un «*passage obligé*» ou une «*simple formalité imposée par la loi*». Elle est un moment, certes ponctuel, mais fondamental dans le parcours du dossier. Son bon déroulement renforcera d'ailleurs le travail du directeur de l'aide à la jeunesse ,puisque la décision du tribunal aura été prise sur la base de tous les éléments en cause après un débat éclairé. La décision judiciaire peut alors tracer

(8) *Suivre à la lettre le projet de circulaire aurait d'ailleurs des conséquences négatives à Bruxelles où les services mandatés par le tribunal envoient copie de leur rapport à la directrice du SPJ. Devrait-on considérer qu'ils enfreignent le secret professionnel ?*

un sillon clair permettant au directeur de travailler sur la base d'un mandat explicite [9].

(B) La présence des parties à l'audience

Le projet de circulaire déconseille au service d'être à l'audience. Il «*n'y a pas sa place*».

C'est à tort que le projet de circulaire s'étend sur l'article 46 de la loi du 8 avril 1965.

Cet article définit les parties qui sont citées à l'audience. Il a déjà été rappelé à de multiples reprises que les services mandatés ne figuraient dans cette liste et qu'ils n'exerçaient pas de garde au sens juridique du terme. Cet article n'a donc pas d'intérêt pour le sujet qui nous occupe.

Par contre, l'article 50 de la même loi donne au juge de la jeunesse de larges pouvoirs d'investigation [10]. Il a été reconnu la possibilité pour le juge de la jeunesse de faire procéder à des investigations complémentaires lorsqu'il est saisi sur la base de l'article 38 du décret de l'aide à la jeunesse. À ce titre, il peut entendre toutes les personnes qui lui permettront de se forger sa conviction.

Il peut estimer que les informations contenues dans le dossier qui lui est soumis ne sont pas suffisantes pour prendre position et faire procéder à des enquêtes complémentaires.

Il convient à nouveau de rappeler que la décision de prendre une mesure contraignante à l'encontre d'un mineur et de sa famille n'est pas anodine et qu'il est salutaire que le magistrat veille à obtenir un maximum d'informations pour prendre la décision la plus juste.

Les personnes qui accompagnent le jeune et/ou sa famille sont-ils de simples «*chauffeurs*» qui devraient rester muets ?

Cette considération me semble assez disqualifiante par rapport à tout ce que les membres des services peuvent apporter à l'audience :

- Ils permettent une actualisation des informations. Le rapport oral fait à l'audience vient alors compléter les informations contenues dans les rapports antérieurs et la note de synthèse transmise. À ce titre, ce rapport oral contribue au bon exercice de la justice. Il gomme en bonne partie l'écart qui existe entre les informations fournies quelques semaines ou mois avant par le directeur et la situation actuelle.
- Ils augmentent la qualité du débat en permettant par leur présence d'obtenir des éclaircissements ou précisions sur les éléments contenus dans le dossier. Tout comme des experts peuvent être convoqués par le juge pour répondre directement à des questions d'interprétation de leur rapport, les parties aux procès pourraient demander que des précisions soient apportées sur tel ou tel point.
- Ils peuvent aussi soutenir le jeune et/ou sa famille lors de cette audience qui demeure bien souvent un moment de stress pour les bénéficiaires des mesures. Nombreuses sont les situations où les membres du service présents peuvent apporter un soutien au jeune (ex : jeune confronté à des parents qu'il n'a plus vus depuis longtemps…).
- Ils permettent d'éviter une césure entre le moment de l'audience et l'intervention du directeur de l'aide à la jeunesse. Ils restent présents à côté du jeune et/ou de la famille dans la salle d'attente. Ils peuvent reprendre avec le jeune et la famille ce qui s'est dit à l'audience en connaissance de cause : quelles étaient les positions des uns et des autres ? Comment comprendre telle ou telle remarque du procureur du Roi ou du juge ? …

Doit-on dire que les services mandatés par le directeur de l'aide à la jeunesse doivent toujours être présents ou, au contraire, doivent-ils toujours être absents lors de l'audience [11] ?

Ces deux positions radicales me semblent contraires aux bénéficiaires des mesures.

La présence aux audiences des services mandatés par le directeur de l'aide à la jeunesse devrait dépendre avant tout d'une réflexion menée avec le jeune et ses parents.

Les avantages de cette présence me semblent largement plus importants que les éventuels désavantages qui pourraient en résulter, mais c'est sans doute au cas par cas qu'il faudra évaluer avec les parties s'il n'est pas plus opportun que le service ne soit pas présent.

Avant d'interdire ou d'exiger la présence de tel ou tel, retournons-nous vers les bénéficiaires et construisons avec eux l'audience pour lui donner tout son sens.

La circulaire du 4 novembre 1994 ne dit pas autre chose :

«…Il ne faudrait toutefois pas que les autorités judiciaires, d'une part, et les instances sociales, d'autre part, s'isolent strictement dans la sphère de leurs compétences, au point de ne plus se comprendre, de s'ignorer et de méconnaître les réalités complexes de notre société.

Des complémentarités devront toujours exister. À défaut, on risque d'avoir une justice coupée de ses racines. Entre le judiciaire et le social, doit s'établir un nouveau réseau de relations qui permettent de s'associer pour préserver l'essentiel : aider les jeunes à échapper aux déterminismes qui enserrent les existences, aider les jeunes à la défense de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs…» (Circulaire du 09/11/1994 (*M.B.* 23 novembre 1994), p. 1 de la version électronique).

Pour préparer cet article, j'ai sondé à gauche et à droite pour connaître l'état des pratiques et l'état d'esprit qui animait les parties sur cette question. Comme souvent, le constat est très contrasté, témoin de ce que presque 20 ans après l'entrée en vigueur du décret de l'aide à la jeunesse, il reste encore çà et là quelques petits aménagements à trouver.

Qui sait, nous aurons peut-être le plaisir d'aborder ouvertement cette thématique lors du colloque du 4 mars prochain.

(9) Dans le cadre de cet article, nous n'aborderons pas la question des pièces transmises lors des procédures en article 37 (appel d'une décision de mise en œuvre de la mesure). La loi prévoit que les règles de procédure civile s'appliquent à cet appel. Dans ce cas, une partie pourrait demander au juge de contraindre l'autre partie à déposer l'ensemble des pièces qui ont servi à constituer son dossier.)

(10) Volontairement je n'aborderai pas la question du témoignage en justice prévu par l'article 458 du Code pénal et par le code de déontologie car, outre sa technicité, elle nous mènerait sur la rive d'une opposition entre directeur et tribunal que je ne souhaite pas alimenter.

(11) Il est clair que cette question ne se pose que dans cette hypothèse. Lorsque les services sont directement mandatés par le juge (36,4, loi du 8 avril 1965 ou art. 8 ordonnance bruxelloise.), ils répondent favorablement à la convocation du magistrat, sans être pour autant partie à la cause, et permettent ainsi de contribuer aux objectifs définis ci-après.

Cette convocation n'est pas un témoignage en justice. Elle s'inscrit dans la logique du mandat qui est confié au service. Le service peut dès lors définir avec son mandat des modalités entourant sa présence à l'audience.

Extrait du «*Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles - Capitale*», par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, 1ère édition – octobre 2009.

«*Le renvoi du dossier du SAJ vers le parquet pose aussi la question de la transmission des informations que le conseiller a obtenues dans le cadre de l'aide volontaire.*

Sont-elles couvertes par le secret professionnel ? Aide et protection doivent-ils être deux mondes clos ?

La position classique consiste à limiter autant que possible la transmission d'information entre le conseiller de l'aide à la jeunesse et le tribunal.

Généralement, une note de synthèse succincte est envoyée.

Les motifs invoqués pour justifier cette limitation sont le respect du secret professionnel et la séparation qui doit exister entre les sphères de l'aide volontaire et de l'intervention contraignante.

Nous pensons qu'il faut s'écarter de cette position rigide et permettre dans certaines conditions la transmission d'autres pièces.

En effet, la note de synthèse, si réduite soit-elle, constitue un premier empiètement sur le principe du secret professionnel auquel est astreint le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Il est évident que le conseiller doit permettre au procureur du Roi de s'assurer de la nécessité du recours à la contrainte, mais la note de synthèse transmise n'exprime que la position du conseiller de l'aide à la jeunesse sans permettre la contradiction sur la base d'autres éléments du dossier restés au SAJ, ce qui n'est pas sans poser des questions en termes de droit de la défense.

Elle crée aussi une incertitude juridique, puisque les parties ne savent pas à l'avance quelles sont les informations qui seront transmises au tribunal par le biais de la note de synthèse.

Par ailleurs, la transmission unique de la note de synthèse oblige bien souvent les parties à devoir se soumettre à de nouvelles investigations (examen médico-psychologique, étude sociale…). Au-delà du coût de celles-ci, élément non négligeable lorsque l'on connaît le manque de moyens dont souffrent les secteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse, les parents et enfants vivent généralement très difficilement cette obligation de se soumettre à des investigations similaires parfois quelques semaines plus tard.

Enfin, dans certains cas, cette transmission réduite aura aussi comme conséquence de retarder la prise de mesures contraignantes dans une situation pourtant qualifiée de dangereuse pour l'enfant, le juge de la jeunesse souhaitant être plus informé de la situation du jeune et de sa famille.

Il nous semble dès lors qu'avec l'accord de toutes les parties concernées, le conseiller pourrait, outre la note de synthèse, transmettre les pièces importantes de son dossier (examen médico-psychologique, étude sociale, dernier rapport du service mandaté.)

La loi du 8 avril 1965 soumet les intervenants au secret professionnel. Rien ne s'oppose, selon nous, à ce que l'on fasse application des règles prévalant pour le secret professionnel partagé.

L'article 6 du décret néerlandophone du 7 mars 2008 va d'ailleurs clairement dans ce sens :

«Art. 6 § 1er. Sauf dans les cas prévus par ou en vertu du présent décret, toute forme de transmission de données est interdite entre, d'une part, les comités, les services sociaux d'assistance volontaire à la jeunesse et les commissions de médiation et d'autre part, les magistrats chargés des affaires de la jeunesse et les services sociaux d'assistance judiciaire à la jeunesse.

L'interdiction, visée à l'alinéa 1er, n'est pas d'application lorsque le mineur de moins de douze ans est apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, compte tenu de son âge et de sa maturité, ou lorsque le mineur a atteint l'âge de douze ans et ceux qui exercent l'autorité parentale sur lui ou qui en ont la garde approuvent la transmission de données. L'interdiction ne s'applique également pas aux données de base concernant :

1° l'identification des parties intéressées;

2° l'aide et l'assistance qui ont déjà été délivrées aux mineurs et, le cas échéant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ou qui en ont la garde.

§ 2. Sans préjudice de la transmission des données réglée par ou en vertu du présent décret, les services sociaux et les commissions de médiation font parvenir :

1° à l'agence, des données personnelles codées en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 3, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°;

2° à l'agence, visée à l'article 51, des données personnelles codées en vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°;

3° au Fonds, des données nécessaires en vue de la réalisation de l'objectif visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°».

Le principe est l'interdiction et donc le respect de la vie privée. Mais, dès le départ, les parents et le jeune sont au courant qu'une partie des informations obtenues dans le cadre de l'aide volontaire pourra être transmise et, avec leur accord, d'autres pièces pourront être communiquées au tribunal. »

Projet de circulaire

Madame la directrice,

Monsieur le directeur,

Le cadre réglementaire qui fixe les conditions d'agrément de votre service indique que vous êtes appelé à intervenir dans la prise en charge de jeunes, sur mandat d'une instance de décision qui est soit le conseiller de l'aide à la jeunesse, soit le directeur de l'aide à la jeunesse, soit le tribunal de la jeunesse.

Cette réglementation indique aussi qu'il vous incombe de rédiger des **rapports** dont la périodicité peut être variable, mais qui doivent être tous adressés à l'instance de décisions, donc au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de l'aide à la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse, selon le cas. À noter que dans cette dernière hypothèse, qui vise en réalité la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965), il vous appartient en outre de transmettre une copie de ces rapports au directeur de l'aide à la jeunesse.

Cela signifie, par exemple, que dans toutes les procédures ayant trait à l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, donc à l'aide contrainte, les rapports des services mandatés, leurs actualisations, leurs compléments doivent exclusivement être adressés au directeur de l'aide à la jeunesse. Il serait ainsi contraire aux principes du décret précité que d'envoyer ces pièces ou copie de ces pièces au parquet ou au tribunal de la jeunesse.

Le directeur de l'aide à la jeunesse, avec l'aide de son service de protection judiciaire, doit pouvoir disposer d'une vision globale des situations individuelles qu'il gère, car c'est à lui seul qu'il appartient d'apprécier les informations relatives à la situation d'un jeune pris en charge, informations qu'il choisira d'adresser au parquet en vue d'une saisine du tribunal de la jeunesse.

Dans ce même cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991, c'est aussi le directeur de l'aide à la jeunesse qui est l'autorité compétente pour proposer une mesure à l'autorité judiciaire et il faut redire qu'en toute hypothèse, c'est le directeur de l'aide à la jeunesse qui l'autorité mandante et aucun cas le tribunal de la jeunesse [ndlr : *sic*].

Toujours dans le contexte de cet article 38, je veux aussi attirer votre attention sur une préoccupation majeure. Elle est en lien avec la procédure judiciaire, le service mandaté n'est en aucun cas partie à la cause. Il n'a donc en principe pas sa place à l'audience du tribunal de la jeunesse.

Il peut cependant arriver qu'un membre du personnel du service mandaté accompagne un jeune au tribunal de la jeunesse.

Ainsi, un éducateur pourrait servir de chauffeur au jeune pour effectuer le déplacement vers le tribunal. Ainsi encore, le tribunal pourrait convoquer le service sur la base de l'article 51, §2 de la loi du 8 avril 1965 : «*le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé (ici le jeune), les parents, tuteurs… ainsi que toute autre personne …*».

Dans ces hypothèses, je veux insister sur les indications suivantes :

- par rapport aux règles de procédures judiciaires, il faut souligner qu'une personne convoquée par le tribunal n'est pas obligée d'être à l'audience,
- le service est mandaté par le directeur de l'aide à la jeunesse et il ne peut se déporter du mandat qui lui a été confié et qu'il a lui-même accepté,
- dans le cadre de ce mandat, il appartient au service concerné d'échanger un maximum d'informations avec son mandant. Il n'y a dans cette relation, aucune restriction en termes de respect du secret professionnel. Par contre, hors de cette relation, il y a lieu de se questionner par rapport à la déontologie et en particulier par rapport aux limites qu'impose le secret professionnel. Pour rappel, le témoignage en justice n'est pas une exception au principe du respect du secret professionnel et donc même la simple présence d'un représentant du service mandaté à une audience du tribunal de la jeunesse ne libère de cette règle déontologique. Il ne peut être non plus question ici de secret professionnel partagé avec le tribunal de la jeunesse.

Par ailleurs, l'article 46, alinéa 1er de la loi du 8 avril 1965 mérite un commentaire particulier. Selon cette disposition, en vue d'une audience devant le tribunal de la jeunesse, le parquet doit citer ou convoquer par avertissement les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur… On pourrait rencontrer des situations où le parquet considère qu'un service mandaté est une personne qui a la garde du mineur. Le service recevrait dans ce cas une citation ou une convocation adressée par le parquet. Quelle que soit l'hypothèse, il reste qu'on est pas obligé d'être à l'audience. La partie «*non présente*» pourrait être «*jugée*» par défaut, ce qui n'entraînerait aucune conséquence pour le service.

De tous ces éléments, il y a lieu de redire qu'*a priori* le service mandaté n'a donc pas sa place à l'audience du tribunal de la jeunesse et qu'en tout état de cause, toute intention de fournir des informations sur la prise en charge d'un jeune doit être précédée d'une réflexion basée sur la connaissance précise de la situation du jeune concerné, sur le respect strict des règles déontologiques, en particulier les règles relatives au secret professionnel, sur le cadre fixé dans le mandat confié par l'autorité mandante et accepté par le service et sur l'incidence qu'une participation active à une audience du tribunal de la jeunesse peut ou pourrait avoir vis-à-vis des bénéficiaires de l'aide apportée.

Je souligne aussi que les mêmes indications et recommandations doivent conduire la réflexion des services agréés qui pourraient être induits dans une procédure initiée sur la base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, devant un juge de la jeunesse.

Enfin, je veux rappeler que les différents arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui fixent les conditions d'agrément des services soulignent que ceux-ci travaillent sur mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Cet ordre ainsi indiqué s'inscrit dans le strict respect des principes fondamentaux sur lesquels reposent le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, à savoir la priorité à l'aide consentie et la déjudiciarisation. Ces principes doivent guider l'action de vos services.

Transformer des principes relatifs aux droits des enfants en lignes de conduite pratiques pour professionnels

Premiers pas vers une justice plus adaptée aux enfants

par Ankie Vandekerckhove

Le 17 novembre 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé de nouvelles directives comprenant des recommandations pratiques pour une justice plus adaptée aux enfants [1]. Cette décision fut l'aboutissement d'un long processus entamé dans le cadre du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants» (2009-2011) [2].

Ce qui précéda

Le thème fut abordé dès 2007 par les chefs d'État des États membres du Conseil de l'Europe, et la 28ème conférence des ministres de la Justice à Lanzarote fut clôturée par une résolution concernant une «*child friendly justice*». Il est intéressant de noter dans ce contexte que le projet devait devenir un projet intégré encadré par différents comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe s'occupant entre autres des droits de l'homme, du droit civil et administratif, de la protection de la jeunesse et de droit pénal.

Inspiré par un certain nombre de rapports antérieurs rédigés par des experts en droits des enfants, un groupe de travail entama des travaux en 2009 [3].

Ce qui était novateur, c'était la conviction que de telles directives ne pouvaient pas être rédigées sans aussi consulter les enfants et les jeunes. En marge des activités, des mineurs furent donc interrogés dans les divers États membres. Nous y reviendrons...

Objectif des directives

L'idée de départ des directives pour une Justice plus adaptée aux enfants ne fut pas de rassembler une fois de plus une série de droits, mais plutôt d'essayer d'établir à partir de textes existants, contraignants ou pas, une traduction à usage judiciaire pratique. Les droits des enfants sont en effet déjà inscrits dans divers traités contraignants, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'Homme et d'autres traités du Conseil de l'Europe. Des thèmes spécifiques tels que la détention, la protection de la jeunesse, l'asile... sont quant à eux déjà traités au niveau international et européen dans de nombreux textes juridiquement contraignants ou faisant autorité morale en la matière. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme constitua également une source d'inspiration.

Le but était donc de transformer des principes relatifs aux droits des enfants en des lignes de conduite pratiques pour professionnels, et cela tant dans qu'en dehors des salles d'audience proprement dites. Les encadrements extrajudiciaires, comme par exemple la médiation, devaient eux aussi être compris dans les directives.

Les directives ne se limitent pas non plus aux mineurs souvent tout désignés parce qu'en conflit avec la loi, mais doivent offrir un soutien à tous les mineurs qui ont, pour quelque raison que ce soit, des démêlés avec la justice : jeunes délinquants, victimes, enfants dont les parents sont en instance de divorce, élèves en conflit avec leur école, mineurs accompagnés ou non demandeurs d'asile, etc.

Les membres du groupe de travail parlèrent et discutèrent de projets de textes lors de chacune de leurs réunions à Strasbourg. Comme les positions, les convictions et les formations professionnelles des membres étaient très diverses, les débats furent par moments très animés, par exemple quand furent abordés les problèmes de l'autonomie d'accès à la justice du mineur, du droit de parole absolu ou non du mineur, de la quantité d'informations qu'un mineur peut assimiler, des avantages et désavantages des circuits alternatifs, des droits du mineur vs ceux des parents ou des parties adverses, de la faisabilité (politique) de certaines propositions.

Un «*exposé des motifs*» [4] servant de guide aux directives a été ajouté afin de

---

* *Expert indépenadnt dans le domaine des droits de l'enfant.*

(1) *Les débats débutèrent par une discussion d'ordre sémantique : «*adaptée aux enfants*», n'était-ce pas trop mou ? Ne valait-il pas mieux parler d'une justice «*focalisant l'enfant*» ou «*sensitive à l'enfant*» ? Mais que faire alors des jeunes ? Etc. Le Conseil de l'Europe trancha finalement en adoptant le qualificatif «*adaptée aux enfants*».*

(2) *Pour plus d'infos, voir http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/default_en.asp.*
Notons que le conseil de l'Europe s'occupe également de directives pour des services sociaux et de santé adaptées aux enfants.

(3) *Pour tous les textes, la composition du groupe de travail et le matériel sur le fond, voir http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_en.asp.*
Le groupe de travail était formé de 17 experts indépendants de formation (psychologie, droit, assistance sociale...) et de milieux professionnels (académiciens, ONG, police, magistrature et services publics) totalement différents. Il était présidé par Seamus Carroll, membre du ministère de la Justice irlandais, et j'ai moi-même participé à ses travaux en tant qu'expert technique pour la rédaction des diverses propositions de textes et pour l'exposé des motifs .

(4) *Ce sujet ne sera pas approfondi dans le cadre du présent article.*

Certaines bonnes pratiques et illustrations du contenu des directives renvoyant à la jurisprudence pertinente de la Cour

clarifier les sources utilisées ou expliquer certains choix portant sur le fond. Ce document cite également certaines bonnes pratiques et illustre le contenu des directives en renvoyant à la jurisprudence pertinente de la Cour.

Bref aperçu du contenu

Préambule

Le préambule se réfère, comme c'est généralement le cas, au contexte plus large dans lequel les directives doivent être lues et appliquées. Il va de soi que le renvoi concerne ici explicitement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que quelques traités plus thématiquement pertinents en matière d'asile, de droits de l'homme, de handicaps, de droits sociaux, etc.

Le droit d'accès au juge y est également mentionné, tout comme d'autres principes d'un État de droit démocratique.

Il fait aussi entrer en ligne de compte certaines directives des Nations unies se rapportant plus spécifiquement aux mineurs.

La liste des documents pertinents aurait pu être beaucoup plus longue, mais le groupe de travail a décidé de se limiter aux textes les plus pertinents dans le contexte de la justice.

Le préambule ne se limite pas à citer toutes ces belles conventions et déclarations, il souligne aussi l'application souvent problématique de celles-ci aux mineurs et invite les États membres à utiliser les nouvelles directives pour rendre leurs systèmes judiciaires plus accessibles et plus adaptés aux enfants.

Champ d'application et but

Ces dispositions concernent la place et le rôle, mais aussi les points de vue, les droits et les besoins d'enfants impliqués dans des procédures judiciaires et alternatives, et cela en quelque qualité que ce soit et tant dans le cadre du droit civil que dans celui du droit pénal ou administratif.

Toutes les procédures doivent tenir compte de la maturité et de l'entendement de l'enfant, et respecter ses droits fondamentaux.

Définitions

Là où la définition du mot "enfant" fut assez rapidement établie (toute personne de moins de 18 ans), la délimitation de la notion "adapté aux enfants" s'avéra plus délicate. On finit par parler d'une justice offrant une place centrale au respect et à l'application optimale des droits de l'enfant tout en tenant compte de la maturité et de l'entendement de ce dernier, ainsi que des circonstances concrètes de l'affaire. Une justice accessible, axée sur et adaptée aux besoins et aux droits des enfants, y compris ceux de la garantie de leurs droits et d'explications pour comprendre la procédure, ainsi que ceux de la protection de la vie privée, de la vie familiale, de l'intégrité et de la dignité.

Principes fondamentaux

En établissant les directives, le groupe de travail fut en permanence conscient de la tentation de réécrire des droits existants, risquant en même temps de les miner et de les appauvrir. Qu'il soit clair que ces directives ne créent pas de nouveaux droits, mais tentent de fournir aux gens qui opèrent dans la pratique des points de référence leur permettant de transposer ces droits dans la réalité.

Il fut néanmoins décidé d'accentuer certains droits qui présentaient, dans le contexte actuel, une importance primordiale. Les principes de participation, d'intérêt des enfants, de dignité, de non discrimination et de garantie des droits devaient ainsi occuper une place centrale tout au long du parcours.

Participer implique avoir accès aux informations et aux services nécessaires. Cela signifie également que les enfants et les jeunes ne doivent pas être entendus pour la forme, mais que leur apport doit également être pris au sérieux. La participation implique aussi la possibilité de pouvoir, en cas de nécessité, saisir un juge.

La notion parapluie des «***intérêts de l'enfant***» fut précisée avec entre autres un renvoi au droit qu'ont les enfants de codéterminer ce qui pourrait précisément être dans leur intérêt et à la nécessité d'un travail interdisciplinaire, l'interprétation de cet intérêt étant beaucoup plus qu'une simple question juridique.

La notion de **dignité** est liée à celle de l'intégrité physique et psychique et à l'interdiction d'un traitement inhumain ou humiliant.

Le **principe de non-discrimination** renvoie au traitement équivalent des enfants et des jeunes, et cela quels que soient leur sexe, âge, race ou origine ethnique, langue, religion, conviction politique, origine sociale, statut des parents, etc.

Ce principe peut impliquer une protection et un soutien spécifiques de certains groupes vulnérables d'enfants (ex. : les roms, les enfants handicapés, les enfants vivant dans un contexte de demande d'asile...).

Principe prédominant dans la pensée des droits de l'homme et de l'enfant, le respect de la **garantie des droits** ou «*rule of law*» ne pouvait évidemment pas manquer ici. Remarquons toutefois que, compte tenu du fait que ces mesures valent également pour des circuits alternatifs et des interventions parajudiciaires, il est souvent problématique d'assurer l'application de la garantie des droits.

Comment par exemple fonctionnent la présomption d'innocence, l'assistance juridique, le principe du *non bis in idem* dans la médiation en cas d'affaire pénale ? Il reste probablement là encore du pain sur la planche pour les États membres.

Une justice adaptée aux enfants avant, pendant et à l'issue des procédures : directives générales

La décision d'établir des directives selon une chronologie déterminée, étant bien entendu que chaque directive devait être applicable à chaque procédure, mit un terme à la recherche d'un classement idéal (en fonction du domaine juridique ? de la qualité du mineur ? du thème ?...). Les dispositions plus spécifiques pour les périodes avant, pendant et après la procédure sont précédées par certaines directives que le groupe de travail a réunies parce qu'elles ont de l'importance dans chaque phase de toute

éventuelle intervention. Ces directives abordent les thèmes suivants :

1. Informations et conseils

Dès le premier instant où le mineur entre en contact avec des instances judiciaires, la police, les services de l'immigration et autres, il doit savoir ce qui peut l'attendre. Ses parents doivent eux aussi recevoir les informations nécessaires.

Ils doivent être informés correctement, à temps et dans une langue qu'ils comprennent sur leur statut, leurs droits dans la procédure qui va être entamée, les éventuels résultats de certaines démarches entreprises au cours de la procédure, l'assistance à laquelle ils ont éventuellement droit, les recours possibles, l'accès à des mesures alternatives, la durée de la procédure, etc.

Informer les parents n'est en soi pas une alternative valable pour ne pas devoir informer le mineur. Le mineur à droit à de telles informations au même titre que ses parents, et ce n'est que quand le mineur est incapable d'assimiler les infos ou les conseils à cause de son âge ou d'un handicap qu'on peut se contenter de n'informer que les parents.

2. Protection de la vie privée et familiale

Le mineur doit être protégé contre les attaques sur sa vie privée, plus spécialement via les médias. La législation nationale ne doit pas uniquement prévoir des règles claires en matière de diffusion de données concernant un mineur impliqué dans une procédure judiciaire, elle doit également sévir contre toute infraction à ces règles. Il est à ce niveau-là nécessaire d'établir préalablement des protocoles avec les médias afin de rendre possible une certaine forme d'autocensure.

Les enfants et les jeunes sont de préférence interrogés à huis clos.

Pour les professionnels, les règles du secret professionnel doivent tout aussi bien être observées envers un mineur et il n'est possible de briser la loi du silence que si c'est nécessaire pour préserver les droits et les intérêts de celui-ci.

3. Sécurité et mesures préventives

Le mineur doit, lors de toute éventuelle intervention des instances judiciaires, être préservé d'intimidations (primaires et secondaires) et de représailles. Des mesures protectrices supplémentaires doivent être prises s'il est victime de méfaits perpétrés par des parents, des aides-soignantes ou d'autres personnes qui lui sont familières.

Les pays membres devraient prévoir des procédures permettant de soumettre chaque professionnel qui travaille avec des enfants à un criblage régulier au moyen p. ex. d'une remise à jour régulière de son certificat de bonne conduite.

4. Entraînement et formation – Approche multidisciplinaire

La nécessité d'une formation et d'un recyclage constant de toute personne qui travaille avec ou pour des mineurs occupe une place centrale dans les directives. Une telle formation est de préférence interdisciplinaire et ne doit pas uniquement contenir les informations de base relatives aux droits des enfants, mais également aborder les applications et les problématiques spécifiques. (Apprendre à) communiquer avec des enfants dont l'âge, le passé et les expériences de vie divergent mérite à ce niveau-là l'attention nécessaire.

L'examen et la détermination de ce qui peut précisément servir les intérêts supérieurs de l'enfant doivent idéalement impliquer diverses disciplines et nécessiter la mise en place d'une coopération efficace entre différents groupes de professionnels (juristes, psychologues et assistants sociaux).

5. Privation de liberté

Les directives répètent, pour autant que cela soit nécessaire, que la privation de liberté doit à tout moment rester la dernière mesure à prendre.

Si la privation de liberté s'avère quand même nécessaire, le mineur doit toujours être séparé des adultes (sauf si cette séparation devait être contraire à ses intérêts) et l'on doit pour le reste violer le moins possible ses autres droits que sont la liberté d'opinion, de religion…

Il faut créer des opportunités pour qu'il puisse rester en contact avec sa famille et le monde extérieur, éventuellement suivre des études, mais aussi se détendre, pratiquer du sport et préparer son retour dans le cercle familial et sa communauté.

Les directives spécifient également que la détention de mineurs est, dans le contexte d'une demande d'asile et uniquement à cause de l'absence d'un titre de séjour, tout à fait inadmissible.

Une justice plus adaptée avant les procédures (judiciaires)

Diverses possibilités d'alternatives pour les procédures judiciaires, comme par exemple la médiation et la diversion, fournirent matière à de longues discussions, mais le groupe de travail ne souhaita pas exprimer de préférence pour l'un ou l'autre arrangement, vu que celui-ci peut dépendre en large mesure du cas concret.

Ce qui est important, c'est que ces types de traitements alternatifs soient disponibles s'ils servent les intérêts du mineur et, surtout, qu'ils fassent partie des options offertes à ce dernier. Pour que le choix puisse être effectué de manière réfléchie, il faut expliquer clairement au mineur quelles sont les éventuelles conséquences des deux possibilités que sont la voie judiciaire et la voie extrajudiciaire. La préservation des droits d'un mineur délinquant peut ainsi parfois être mieux assurée via un arrangement judiciaire, alors que les procédures judiciaires sont souvent beaucoup moins indiquées en cas de conflits familiaux. Dans cette phase-là aussi, le mineur doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique de qualité.

Mineur et police

Compte tenu du rôle important de la police dans les contacts avec les mineurs victimes ou coupables, le groupe de travail a voulu établir un volet séparé pour la phase au cours de laquelle les mineurs sont confrontés à la police. Ici aussi, une attention toute particulière a été réservée à la vulnérabilité des mineurs, à leur droit à être informés, conseillés et assistés judiciairement, à être, s'ils le

Le fil rouge qui traverse toutes les directives : respecter la vulnérabilité spécifique des mineurs

souhaitent, en contact avec leurs parents et à bénéficier d'une approche adaptée aux enfants. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour, le groupe de travail a ici aussi adopté le principe qu'un mineur dédaigné ne peut être entendu que s'il est assisté par un conseil ou tout au moins ses parents ou une personne de confiance.

En matière de détention par la police aussi (p. ex. lors d'une arrestation administrative), le groupe de travail recommande d'enfermer les mineurs séparément des adultes, de veiller au respect de leur droit à la sécurité et de répondre à leurs besoins premiers.

Une justice adaptée aux enfants pendant les procédures (judiciaires)

1. Accès au juge

En tant qu'ayant droit de son propre chef, le mineur doit, selon les directives, aussi avoir un droit d'accès effectif au juge. Ce principe semble évident, mais a provoqué pas mal de remous dans le groupe de travail lorsque fut abordé le problème de la façon dont il fallait l'interpréter. Préconiser un droit d'accès au juge totalement autonome, c'était apparemment encore en demander un peu trop. Les directives demandent aux États membres d'approfondir la question, en tenant bien sûr compte des capacités d'entendement du mineur, et sans la rendre plus problématique en créant des barrières supplémentaires (coût de la procédure ou manque d'aide juridique) [5].

2. Assistance juridique et représentation

Partant à nouveau du principe qu'un mineur possède de façon autonome des droits, les directives stipulent qu'il a droit à une aide juridique et à un avocat intervenant explicitement en sa faveur. Il doit aussi pouvoir, à l'instar des adultes, bénéficier pleinement des systèmes d'aide juridique gratuite.

Soulignons dans ce contexte que le rôle d'un «*avocat pour jeunes*» diffère de celui des représentants légaux, du tuteur ou du tuteur *ad litem*. Là où l'on attend généralement de ces derniers qu'ils plaident en faveur des intérêts (présumés ?) du mineur, les avocats pour jeunes sont supposés assister dûment le mineur, le conseiller et exprimer ses souhaits. Le mineur doit pouvoir disposer de son propre avocat, surtout dans des procédures qui impliquent des intérêts opposés.

Le mémorandum cite ici comme bonne pratique les avocats flamands pour jeunes et leur formation.

3. Droit d'être entendu

Le droit fondamental des mineurs à être entendus dans des affaires qui les concernent est ici complété. Il faut tenir compte de leur âge, de leur entendement et d'éventuels problèmes de communication. Le bas âge en soi ne peut pas être une raison pour ne pas entendre un enfant, certainement pas s'il demande lui-même de pouvoir apporter son témoignage; dans pareil cas, le juge doit toujours accéder à sa requête.

Il faut expliquer au mineur dans un langage qu'il comprend de quelle façon il peut exercer ce droit, de quelle manière les choses se dérouleront et, surtout, quel en sera l'impact précis. Être entendu ne signifie pas obtenir automatiquement raison.

4. Éviter tout report

Vu que la perception temporelle d'un mineur peut différer de celle d'un adulte, tout report inutile doit être évité. Particulièrement dans des conflits ou des problèmes de droit familial tels que les enlèvements parentaux ou les arrangements de résidence des enfants. Le mineur doit être informé dans un délai raisonnable de ce qu'il deviendra. Les juges ont en outre la possibilité de prendre des décisions provisoires ou périodiquement révisables, plutôt que de faire traîner certains procès en longueur.

5. Organisation, environnement et langue adaptés aux enfants

Cette partie, qui est probablement la plus concrète, traite des manières dont l'organisation des tribunaux peut être mieux adaptée aux mineurs. Cette organisation est très différente selon les États membres, mais les directives déterminent quand même un certain nombre de méthodes de travail souhaitées.

Ici aussi, nous retrouvons le fil rouge qui traverse toutes les directives : respecter la vulnérabilité spécifique des mineurs, tenir compte de leur âge, de leur maturité et de leur entendement et éviter les arrangements intimidants.

Les directives conseillent dans la pratique de permettre au mineur de visiter au préalable le bâtiment, l'auditoire, etc., de le faire accompagner par ses parents ou par des personnes de confiance, de l'interviewer selon des techniques non menaçantes, de le protéger contre des informations nuisibles (images ou photos p.ex.), de tenir compte de son *timing* et de sa capacité de concentration, de l'entendre le cas échéant dans la chambre du conseil… En Grande-Bretagne, certaines cours ne portent p. ex. plus les traditionnels «*wigs and gowns*» quand elles ont affaire à des mineurs.

6. Témoignages et argumentations de mineurs

Indépendamment des règles en matière d'argumentation en vigueur dans les états membres, les directives soulignent certaines priorités en faveur du mineur témoin, victime ou suspect. Elles concernent surtout des techniques d'interview adaptées aux enfants, telles que l'interview vidéo, l'audition en l'absence de l'auteur des faits, la limitation maximale du nombre d'interviews menées de préférence par une seule et même personne, etc.

Le mineur doit également avoir la possibilité de ne pas témoigner si cela devait nuire à ses intérêts. Le bas âge du mineur et le fait que certaines formalités s'appliquent moins strictement aux mineurs n'ôtent en soi rien à la valeur de son témoignage.

(5) *Le texte prévoyait initialement aussi que l'absence d'une autorisation parentale ne pouvait pas constituer un obstacle... Cette remarque a par la suite été rayée du texte (ndlr).*

À ce niveau-là, les directives ont - probablement pas par hasard - été fortement inspirées par le dossier du Commissariat des droits de l'enfant, Recht op recht, Pleidooi voor een volwaardige rechtsbescherming voor minderjarigen*, Bruxelles, 2008 (voir www.kinderrechten.be).*

Parallèlement : une enquête relative aux expériences des jeunes avec la justice

Une justice adaptée aux enfants à l'issue des procédures (judiciaires)

En cas de décision de justice, l'avocat (pour jeunes) doit en expliquer de manière compréhensible le contenu et les conséquences. Les infos relatives aux recours, indemnisations, plaintes et modalités d'exécution… font, elles aussi, partie d'un suivi de qualité.

Dans l'exécution d'une décision de justice familiale p. ex., il faut éviter tant que possible toute forme de contrainte, un encadrement professionnel pouvant être indiqué.

Des services sociaux et une thérapie spécialisés, si possible gratuits, doivent être à la disposition des victimes mineurs d'âge.

Dans les affaires pénales, les peines ou mesures doivent toujours avoir une valeur pédagogique constructive, être proportionnelles et tenir compte de l'âge, du bien-être et du développement du mineur. Les droits du mineur à l'enseignement, à la formation (professionnelle), à l'emploi, à la réadaptation et à la réintégration doivent toujours être respectés.

Les données du casier judiciaire ne peuvent pas être divulguées quand le jeune atteint sa majorité, sauf exceptionnellement dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Autres mesures adaptées aux enfants

Une justice adaptée aux enfants ne sort pas du néant. Elle doit en effet pouvoir s'appuyer sur une politique plus globale des droits des enfants impliquant plusieurs niveaux et domaines. Les États membres sont donc priés de s'occuper sérieusement :

- d'études plus approfondies consacrées aux interviews adaptés aux enfants, à la communication avec les enfants, etc.
- du partage de bonnes pratiques et expériences au niveau international,
- de la rédaction de versions adaptées aux enfants des conventions et textes pertinents relatifs aux mineurs et à leurs rapports avec la justice, et cela pour les différents groupes d'âge, et de la diffusion la plus large possible de ceux-ci,
- de la création ou du renforcement de services de droits des enfants accessibles (ONG, accueils, services infos, de médiation, etc.),
- d'un accès autonome des mineurs aux instances judiciaires, et de leur assistance par d'autres systèmes de plaintes, d'ONG pertinentes et de services de médiation,
- de la création ou de l'extension des activités de tribunaux spécifiques de la jeunesse [6], d'avocats pour les jeunes,
- de l'intégration des droits de l'homme et des enfants dans les programmes scolaires et les formations supérieures menant à des professions qui travaillent pour et avec des mineurs…

Contrôle et évaluation

Ces directives encouragent les États membres à revoir et à adapter le cas échéant leur législation, et à ratifier sans plus attendre des traités pertinents en matière de droits des enfants.

Le contrôle de l'application de ces directives ne doit pas uniquement être assuré par les instances concernées, mais également par des ONG et des instances qui œuvrent dans le domaine des droits des enfants.

Opinion des enfants et des jeunes

Parallèlement aux activités du groupe de travail, le Prof. U. Kilkelly (université de Cork en Irlande) a mené en 2010 auprès des enfants et des jeunes, une enquête relative à leurs expériences avec la justice [7].

L'initiative, son *timing* (trop rigide) et sa représentativité soulèvent à juste titre des questions, mais il n'est pas sans importance de noter que le Conseil de l'Europe commence dès à présent à apprécier un peu plus l'apport des mineurs. L'objectif est du même fait de demander à l'avenir plus systématiquement l'opinion des mineurs [8].

Quelque 4.000 garçons et filles originaires de 25 pays, dont la plupart avaient entre 11 et 17 ans, ont répondu à ce questionnaire et des entretiens plus profonds avec des groupes spécifiques de jeunes (jeunes en détention, jeunes réfugiés, jeunes dont les parents étaient détenus) ont eu lieu dans différents groupes cibles.

Voici en résumé les résultats de cette enquête.

La plupart des jeunes souhaitent très clairement plus d'infos concernant leurs droits. Ce qui est plus surprenant, c'est qu'ils désirent surtout obtenir celles-ci via leurs parents ou tout au moins via des personnes qu'ils connaissent ou en qui ils ont confiance. Les organisations pour jeunes (au sens large du terme), les avocats et l'enseignement ne viennent qu'en seconde instance. Le canal préféré est l'Internet, mais aussi des services locaux avec p.ex. des posters… dans les services sociaux et à la police. Fait remarquable : les téléphones pour enfants et pour jeunes ne sont pas mentionnés fréquemment.

Quant à savoir à qui ils veulent s'adresser en cas de problème ? Une fois de plus les parents ainsi que les amis, les sœurs et les frères, et non pas les services de tout genre spécialement mandatés pour ce type d'aide. La confiance dans de tels services n'est pas particulièrement grande, ou leur existence inconnue. S'ils

---

(6) Au sein du Conseil de l'Europe, ceci n'est apparemment pas encore évident : un pays comme la Norvège n'a pas de tribunaux spécifiques pour la jeunesse et n'a pas non plus de centres de détention pour mineurs, qui y sont détenus, bien qu'en moindre mesure que dans bon nombre d'autres États membres, dans des centres de détention pour adultes.

(7) Le rapport complet (ainsi que sa version adaptée aux enfants) peut être téléchargé du site http ://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Youth_consultation_en.asp.

L'enquête a pu compter sur le soutien de CRAE (Children's Rights Alliance England), ENOC (European Network of Children's Ombudspersons), Unicef, l'IUKB (Institut Universitaire Kurt Bosh) et diverses ONG nationales dont DEI-Belgique.

(8) Un projet concernant des critères de méthodes de participation de qualité est en ce moment également à l'étude au Conseil de l'Europe.

Nous osons malgré tout espérer que le contenu des directives s'infiltrera à tous les niveaux des services judiciaires pour mineurs

ne s'adressent pas à des services compétents pour résoudre leurs problèmes c'est qu'ils se croient en règle générale capables de se tirer seuls d'affaire et craignent ne pas être crus [9].

Les mineurs qui avaient eu des démêlés avec des instances judiciaires, policières ou pour jeunes reconnurent avoir été présents lorsque furent prises la plupart des décisions, mais plus de la moitié dit ne pas avoir reçu à ce moment-là les infos nécessaires. Un peu plus d'un tiers fut invité à donner son opinion, mais moins d'un tiers se sentit pris au sérieux. Un tiers considéra carrément avoir été traité malhonnêtement.

Environ la moitié des jeunes interrogés avait un assez bon souvenir des circonstances dans lesquelles tout s'était passé et se sentit à ce moment-là suffisamment soutenu et en sécurité, mais la grande majorité insista sur l'importance de pouvoir se faire assister par une personne de confiance dans tous les contacts avec les instances judiciaires. L'idée de la personne de confiance réapparut dans chaque récit. Autre constatation remarquable : la grande majorité souhaite être entendue par la personne qui allait prendre la décision, afin que leur opinion ne soit pas «*traduite*» par des intermédiaires.

Ici aussi, ils soulignèrent l'importance de recevoir d'une personne qui leur était proche et certainement pas par voie formelle ou p. ex. par lettre judiciaire les explications qui accompagnaient la décision.

Le fil rouge qui traverse leurs récits n'est par contre pas surprenant : les enfants et les jeunes veulent être respectés, être vraiment écoutés, recevoir des explications dans une langue qu'ils comprennent et obtenir sur l'exercice de leurs droits des infos utilisables. Fait remarquable : chaque fois qu'on leur en laissa le choix, ils optèrent pour leurs parents et leurs proches plutôt que pour quelque instance officielle (pour jeunes) que ce soit. Les jeunes interrogés n'affichèrent pas vraiment de grande foi ou confiance en les services compétents; leurs expériences avec plus précisément la police, les juges et les magistrats du parquet sont généralement négatives.



Voilà pourquoi ils prétendent ne pas être respectés et compris par eux, et leur reprochent à plusieurs reprises un manque d'empathie.

L'essence de la plupart des constatations faites à l'issue de l'enquête et formulées par les groupes cibles était déjà reprise dans les directives du projet (une aubaine pour le groupe de travail !). Malgré cela, les résultats de l'enquête ont bel et bien influencé le texte définitif, soit par quelques ajouts spécifiques (p.ex. concernant le rôle des parents et des personnes de confiance) ou par le renforcement de certaines formulations (p.ex. par rapport à la nécessité d'un avocat spécifique pour le jeune et au besoin d'organiser pour les professionnels une formation en droits des enfants).

Conclusion

Bien que certaines parties de ces directives semblent s'approcher dangereusement de l'évidence et du bon sens, tout au moins pour les personnes qui sont informées des droits des enfants, il reste important que le Conseil de l'Europe les établisse, les approuve et les propage comme telles. Le texte original a perdu un peu de son mordant et de sa vigueur, ce qui est assez normal quand il s'agit d'atteindre un consensus international, mais nous osons malgré tout espérer que son contenu s'infiltrera à tous les niveaux des services judiciaires pour mineurs, au sens large du terme.

L'Union européenne s'occupe, à l'exemple du Conseil de l'Europe, de plus en plus des problèmes qui touchent à une justice plus adaptée aux enfants. Il serait beau de voir que nos directives, qui n'ont en soi pas de force juridique contraignante, soient renforcées en devenant des instruments plus contraignants de l'UE...

(9) *Ceci est un appel d'urgence adressé aux services pour jeunes et à l'aide à la jeunesse. Ce fait était déjà apparu dans l'enquête sur les mineurs et l'aide du Commissariat aux droits des enfants. Kinderrechtencommissariaat,* Toegankelijke jeugdhulpverlening. 3.000 minderjarigen bevraagd*, Brussel, 2007 (voir www.kinderrechten.be). Comment de telles instances peuvent-elles augmenter la confiance de leur groupe cible ?*

En réponse à l'identification de besoins spécifiques liés à la problématique des enfants en justice

Travaux du Conseil de L'Europe sur une justice adaptée aux enfants : développements récents [1]

par Sabrina Cajoly [2]

Avant-propos : le Conseil de l'Europe en bref

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale régionale regroupant 47 États membres. Il comprend notamment les 27 États de l'Union européenne, tous les États de l'Europe continentale à l'exception du Belarus, ainsi que la Turquie, la Fédération de Russie et les pays du Caucase. Le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège y ont un statut d'observateur.

Le Conseil de l'Europe vise à protéger et promouvoir l'État de droit, les droits de l'Homme et la démocratie pluraliste. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en est le bras judiciaire et l'organe le plus connu. Il est également doté de cinq autres institutions - le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Bureau du Commissaire aux droits de l'Homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence internationale des organisations internationales non gouvernementales (OING) - qui sont autant d'organes initiateurs de progrès en matière de droits de l'Homme suivant des approches convergentes et complémentaires.

Vers des lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants

Le Conseil de l'Europe est à l'origine de plusieurs instruments destinés à protéger et à promouvoir les droits des enfants, notamment les enfants victimes et témoins. Le texte qui suit pose, dans une première partie, un certain nombre de constats (I) démontrant l'intérêt du projet de lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants présenté en deuxième partie (II), avant de faire référence, dans une dernière partie, à quelques autres développements récents pertinents (III).

I. Les constats

Pourquoi établir de nouvelles normes portant spécifiquement sur une justice adaptée aux enfants ? Cette initiative du Conseil de l'Europe répond à l'identification de besoins spécifiques liés à la problématique des enfants en justice. Les deux exemples suivants permettent de mettre certains de ces besoins en lumière.

A. Sensibiliser et former les professionnels à l'aménagement des procédures dans l'intérêt de l'enfant et de la justice : un constat issu de la pratique

Les affaires dont les juges - en particulier les juges des enfants et les juges des affaires familiales - traitent quotidiennement fournissent une multitude d'exemples montrant combien la prise en charge des enfants en justice est perfectible. Cet exemple, dont il n'est pas nécessaire de donner le contexte juridique précis, est tiré de l'expérience d'un magistrat français dans le cadre d'une affaire dont il a eu à traiter.

Un examen médical avait établi qu'une enfant avait potentiellement été victime d'abus sexuel. L'enfant, qui évoquait confusément une chute dans une salle de bains, était trop jeune pour exprimer clairement le déroulement de la scène. Le juge d'instruction en ordonna donc la reconstitution. Initialement, aucun aménagement n'avait été prévu et il était envisagé de placer l'enfant nue dans une baignoire sous l'œil attentif de plusieurs juges et avocats susceptibles de lui demander de reproduire les circonstances de l'événement autant de fois que nécessaire. Une telle épreuve aurait été incontestablement traumatisante pour l'enfant si les professionnels n'avaient finalement choisi de réduire au maximum la présence des adultes dans la pièce, de vêtir l'enfant d'un maillot de bain, de la faire accompagner d'un adulte rassurant dans la baignoire et de ne pas lui faire répéter la scène outre mesure.

Cet exemple issu de la pratique permet de dresser le constat de la nécessité d'aménager les procédures juridiques impliquant des enfants, d'abord dans l'intérêt supérieur de ceux-ci. En effet des aménagements, souvent simples, peuvent contribuer à réduire de manière significative le traumatisme que constitue inévitablement pour l'enfant le contact avec la justice.

Corrélativement, cet exemple révèle le besoin de sensibiliser et de former les professionnels du droit à ces questions. Tous n'auraient peut-être pas eu l'initiative de ces aménagements. Peut-être d'autres solutions, encore plus adaptées, mais inconnues de ces professionnels, auraient-elles pu encore davantage protéger cette enfant. Aussi un texte guidant de façon concrète les professionnels du droit dans de telles démarches pourrait-il s'avérer être un outil utile.

Enfin, cet exemple montre qu'une justice adaptée aux enfants sert également le souci de fiabilité et de qualité de la justice. La tristement célèbre erreur judiciaire française dans l'affaire d'Outreau en est une autre illustration. Dans cette affaire, des enfants avaient accusé, partiellement à tort, partiellement à raison, plusieurs adultes de pédophilie. L'enseignement qui peut être tiré de cette affaire est celui de la nécessité

(1) *Cet article contient de larges extraits actualisés de l'article publié dans l'ouvrage* Enfants victimes et témoins. Une question de justice… et de droits, *édité par l'Institut universitaire Kurt Bosch et l'Institut international des droits de l'enfant (IDE, 2008, pp. 167 et s.). L'article peut être téléchargé sur http://www.childsrights.org/html/documents/Publications/Book_actesIDE2008_victimes.pdf*

(2) *Conseillère de programme ; direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.*

d'adapter le système judicaire et d'en former les professionnels à recueillir la parole des enfants correctement, sans faire preuve d'une trop grande crédulité ni d'une trop grande incrédulité, ceci tant dans l'intérêt supérieur des enfants que dans l'intérêt de la justice elle-même.

B. Permettre à l'enfant de comprendre la justice dans tout type et à tout stade de procédure : un constat issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

En 1993, au Royaume-Uni, deux garçons de dix ans avaient kidnappé et battu à mort le petit James Bulger, âgé de deux ans. Le droit anglais, fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à dix ans, les deux garçons furent, à l'âge de onze ans, jugés par une cour d'adultes et soumis à une couverture médiatique colossale. À l'issue du procès, ils furent condamnés pour homicide.

Tous deux firent appel devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant entre autres la violation du droit à un procès équitable. Le 16 décembre 1999 [(3)], la Cour estima qu' «*il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci*». En outre, la Cour considéra que «*le formalisme et le rituel de la Crown Court [avaient] dû par moment être incompréhensibles et intimidants pour un enfant de onze ans*», et qu'ils avaient donc été privés de la possibilité de «*participer réellement à la procédure pénale diligentée contre eux*». La Cour conclut donc à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable.

Cet arrêt a contribué à changer la façon dont les enfants sont jugés en Angleterre et aux Pays de Galle. En 2000, Lord Bingham, alors Garde des Sceaux, a initié certains aménagements permettant de rendre les tribunaux davantage adaptés aux enfants accusés de crimes graves. Entre autres, il est recommandé que les enfants ne soient plus mis sur un banc surélevé, que leur exposition aux médias et au public soient limitées et que les magistrats ne portent plus de perruques en leur présence.

Cet exemple montre que la justice adaptée aux enfants concerne non seulement les enfants victimes et témoins, mais aussi les enfants auteurs d'infractions. Plus encore, il montre qu'il n'est pas rare que, dans le cadre d'une même affaire, les enfants soient simultanément auteurs *et* victimes d'infractions.

Cet exemple montre également que la justice adaptée aux enfants implique de prendre des mesures à tous les stades de la procédure : avant, pendant et après.

Enfin, il rappelle la position constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle «*la justice ne doit pas seulement être rendue, il faut aussi que chacun puisse voir qu'elle est rendue*», y compris aux yeux des enfants.

II. Les lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants

A. Origines du projet

Pour le Conseil de l'Europe, protéger et promouvoir les droits des enfants, en particulier leur accès effectif à la justice, est une priorité.

Au cours de leur 28e Conférence qui s'est tenue en octobre 2007 à Lanzarote, Espagne, les ministres européens de la justice des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la Résolution n°2 relative à la justice adaptée aux enfants. Pour y faire suite, le Comité des Ministres a mandaté quatre comités du Conseil de l'Europe et les a chargés de prendre des mesures concrètes permettant d'améliorer l'accès à la justice des enfants. (…).

B. Méthode et étapes

1. Rapports préliminaires

Trois comités majeurs du Conseil de l'Europe traitant respectivement du droit civil et administratif (le Comité européen de coopération juridique - CDCJ), du droit pénal (le Comité européen pour les problèmes criminels - CDPC) et des droits de l'Homme (le Comité directeur pour les droits de l'Homme - CDDH), en collaboration avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), ont conduit la préparation de rapports préliminaires sur le thème de l'enfant en justice donnant une vue d'ensemble de la situation actuelle en Europe dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ces rapports initiaux ont été présentés et utilisés comme base de discussion dans le cadre du séminaire «*Vers des lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants : identifier les principes fondamentaux et partager les bonnes pratiques*» qui fut organisé par le Conseil de l'Europe et le ministère de la Justice suédois le 8 septembre 2008 à Stockholm. Ce séminaire s'est déroulé dans le contexte de la conférence de haut niveau intitulée «*Construire une Europe pour et avec les enfants – Vers une stratégie pour 2009-2011*» (Stockholm, 8-10 septembre 2008). La conférence dans son ensemble a réuni plus de 300 participants, dont des représentants de gouvernements, d'organisations et d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de réseaux professionnels, des parlementaires, collectivités locales, médiateurs, juges et défenseurs de l'enfance, ainsi que des jeunes.

2. Les conclusions du séminaire de Stockholm (8 septembre 2008)

Le séminaire a démontré qu'adapter la justice aux enfants constitue un véritable défi. Même s'il existe des instruments normatifs au niveau international, certaines lacunes subsistent et les difficultés de mise en œuvre sont parfois considérables. Les présentations et échanges des participants, qui ont porté sur les systèmes de justice civile, administrative et pénale, ont cependant permis de définir un certain nombre de domaines qu'il y a lieu de couvrir dans la suite du processus d'élaboration des lignes directrices européennes.

a. L'enfant face à la justice civile et administrative

Les procédures civiles dans lesquelles sont impliqués des enfants ont essentiellement trait à des affaires d'ordre familial et ceux-ci sont alors généralement représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

(3) *CEDH, 16 décembre 1999,* T. c Royaume-Uni *et CEDH, 16 décembre 1999,* V. c Royaume-Uni

S'agissant de la justice administrative, il y a lieu de considérer la position de l'enfant au regard de l'action des pouvoirs publics dans des domaines comme l'état civil, la nationalité, le droit à l'enregistrement de la naissance, le droit à un nom, le droit à l'accès aux données personnelles ainsi que les garanties prévues dans la phase d'exécution et la procédure de placement ,mais aussi concernant les problèmes de droit d'asile et de migration.

Tant en matière de justice civile qu'administrative, le traitement de l'enfant englobe de multiples aspects pour lesquels les instruments nationaux et internationaux doivent prévoir un cadre normatif protecteur.

En particulier et entre autres garanties, l'enfant doit bénéficier d'un accès réel et efficace à la connaissance de la loi et aux informations concernant sa situation juridique et ses droits, d'un accès effectif et efficient à un conseil ainsi que d'un milieu judiciaire qui lui soit adapté.

b. L'enfant face à la justice pénale

Les procédures judiciaires doivent permettre de répondre aux besoins des enfants, qu'ils soient auteurs, victimes ou témoins d'infractions.

Ces deux dernières catégories requièrent une attention particulière, étant donné les problèmes que les enfants peuvent avoir à affronter en tant que victimes et en raison de leur accès limité à la justice. Le séminaire a montré que des mesures spécifiques étaient nécessaires pour leur assurer un traitement adapté et équitable.

Les maisons des enfants en Islande et en Suède constituent l'un des exemples de bonnes pratiques présenté et discuté au cours du séminaire. Si la pratique diffère quelque peu entre les deux pays, le système prouve qu'une procédure judiciaire mieux adaptée aux enfants peut parfaitement être efficace. En effet, un environnement adapté aux enfants, où un personnel spécialisé issu d'autorités distinctes travaille au sein de cette même structure, peut au contraire permettre d'améliorer les enquêtes pénales et rendre la procédure plus efficace et plus régulière sur le plan juridique.

Le séminaire a discuté des droits des enfants qui doivent être considérés comme des droits fondamentaux de la personne incluant les droits à l'information, à la représentation et à la participation. S'agissant du droit à l'information, il doit être adapté à la capacité de compréhension de l'enfant. Pour ce qui est du droit à la participation, les participants du séminaire ont admis le risque de victimisation secondaire et par conséquent, pour éviter ce risque, la nécessité de procéder à une adaptation des structures et procédures judiciaires.

Il importe de reconnaître que s'il y a eu des avancées, il reste beaucoup à faire : des instruments juridiques ont été mis en place ; des lois ont été modifiées, mais la pratique est toujours à la traîne. Ainsi que l'a déclaré le Commissaire aux droits de l'Homme, Thomas Hammarberg dans son allocution, il existe un décalage entre les textes normatifs et la réalité.

c. Questions à traiter

Les participants ont estimé qu'il fallait étudier les aspects ci-après, notamment :

- l'information des enfants concernant leurs droits à l'information, à la représentation et à la participation;
- le recueil des preuves, leur recevabilité et le poids qui leur est accordé par la cour;
- le caractère contradictoire de certaines procédures, notamment dans les juridictions de «*common law*» où les tribunaux ont un rôle d'investigation moindre;
- la protection de la vie privée des parties et de la confidentialité des procédures (notamment dans les affaires de droit de la famille);
- les circonstances dans lesquelles les enfants ont le droit à une représentation légale distincte;
- l'évaluation, l'identification et la diffusion des bonnes pratiques, ce qui s'applique également à la définition d'objectifs et d'indicateurs de réformes juridiques au plan national.

La question de l'âge a également été discutée: doit-il y avoir un âge minimum pour témoigner en justice ? Le Conseil de l'Europe pourrait-il fixer un âge minimum de responsabilité pénale au niveau de ses États membres ?

Il a été relevé que 13 pays ont signé et ratifié la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, que 11 l'ont signée mais non ratifiée et que 23 États ne l'ont ni signée ni ratifiée. Il reste donc beaucoup à faire dans ce domaine. Les participants au séminaire comptent sur les États membres du Conseil de l'Europe pour faire avancer le processus de ratification de cet instrument.

d. Grands principes

Les participants ont considéré que l'élaboration des lignes directrices européennes aux fins d'une justice adaptée aux enfants devra tenir compte des grands principes suivants :

- le respect des droits consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour;
- le respect des intérêts supérieurs de l'enfant au regard de la situation et des besoins de celui-ci;
- le respect des règles d'équité procédurale compte dûment tenu des droits de la défense;
- le droit de prendre part aux procédures en fonction des capacités et de la maturité de l'enfant;
- la nécessité de veiller à l'égalité de traitement et d'éviter toute discrimination (pas de distinction entre enfants «*méritants*» et «*non méritants*»);
- la nécessité d'éviter les délais excessifs et de trouver une solution rapide aux problèmes;
- la nécessité d'une recherche/d'un développement appropriés.

e. Aspects connexes

Enfin, à l'issue du séminaire, les participants ont estimé qu'il convient également :

- de disposer d'installations appropriées y compris dans les tribunaux et de pouvoir auditionner les témoins au moyen d'un système d'enregistrement vidéo adapté etc.;
- d'assurer une formation appropriée aux juges, procureurs, personnels de police et autres participants afin d'améliorer l'efficacité et d'éviter la victimisation secondaire;
- d'assurer également une coopération accrue et une coordination des activités au sein de l'administration judiciaire;
- de faire en sorte que les professionnels adoptent des approches pluridisciplinaires;
- de prévoir des alternatives aux procédures judiciaires, la médiation par exemple, afin d'éviter de traiter les enfants comme des délinquants;

- de trouver des alternatives à la détention des enfants et donc de financer des programmes de déjudiciarisation ainsi que la mise en place de structures spécifiques par les services sociaux et de police;
- d'identifier les catégories d'enfants particulièrement vulnérables par exemple, les victimes d'abus sexuels, les enfants handicapés et les mineurs non accompagnés.

(…)

III. Autres développements récents en matière de droits des enfants

Au-delà des travaux en cours sur la justice adaptée aux enfants, le Conseil de l'Europe est à l'origine de plusieurs autres instruments récents pertinents concernant les enfants victimes et témoins, en particulier la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE No. 197).

A. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Ouverte en octobre 2007 à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'adhésion des États non-membres, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels constitue une avancée internationale majeure dans la prévention des infractions à caractère sexuel à l'encontre des enfants, les poursuites contre les auteurs de ces infractions et la protection des enfants victimes.

La Convention exigeant 5 ratifications incluant au moins 3 États membres du Conseil de l'Europe, elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Au 31 janvier 2010, la Convention compte 42 signatures et 10 ratifications (4).

1. Objectifs de la Convention

La protection des enfants et de leurs droits est au cœur de ce texte. En effet, la Convention privilégie le bien-être de l'enfant, la prise en compte de ses opinions, de ses besoins et de ses préoccupations et la défense constante de son intérêt supérieur.

Suivant une approche "*holistique*", la convention propose des mesures de prévention, de protection et d'assistance des enfants ainsi que la poursuite et la prise en charge des auteurs tout en encourageant la coopération nationale et internationale et en prévoyant un mécanisme de suivi garant de son application effective par les États parties.

2. Engagements des États et dispositions cardinales

Au titre des mesures de prévention, les États parties à la convention s'engagent à :

- sélectionner, recruter et former les personnes travaillant au contact des enfants;
- veiller à ce que les enfants connaissant les risques d'exploitation et d'abus sexuels, et sachent se protéger;
- prendre des mesures d'intervention, régulièrement contrôlées, auprès des délinquants sexuels avérés et potentiels, visant la prévention des infractions à caractère sexuel envers les enfants.

Concernant les mesures de protection, la convention prévoit que les États parties :

- mettent en place des programmes d'aide aux victimes et à leur famille et organisent une assistance thérapeutique et psychologique d'urgence;
- incitent à signaler les soupçons d'exploitation, ou d'abus sexuels;
- mettent en place des services d'assistance et de conseil par téléphone et sur internet.

Les mesures de droit pénal impliquent que les États parties :

- veillent à ce que soient érigés en infraction pénale certains comportements tels que les activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour de telles activités;
- érigent en infractions pénale le recours aux nouvelles technologies, surtout l'internet, pour faire subir des abus sexuels aux enfants, par exemple le «*grooming*» (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles);
- établissent des critères communs et clairs pour mettre en place un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;
- enregistrent et conservent les données sur les personnes condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants.

Rejoignant le souci de garantir une justice adaptée aux enfants, la convention exhorte les États parties dans le cadre des enquêtes et procédures judiciaires à :

- veiller à garantir la protection des enfants victimes pendant les procédures judiciaires et à ne pas aggraver le traumatisme qu'ils ont subi;
- protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes;
- prendre des mesures adaptées aux besoins des victimes, dans le respect des droits des enfants et de leur famille;
- limiter au maximum le nombre des auditions avec les victimes et à exiger qu'elles se déroulent dans un environnement rassurant et qu'elles soient menées par des professionnels formés à cet effet.

3. Infractions visées

Outre les agissements constituant l'exploitation et les abus sexuels définis aux articles 18 à 23, la convention érige en infraction pénale les infractions concernant la prostitution et la pornographie enfantines ainsi que le «*grooming*». De plus, pour lutter contre le phénomène de «*tourisme sexuel enfantin*», la convention prévoit que l'auteur d'infractions graves perpétrées dans un État dont il n'est pas ressortissant et où son comportement ne constitue pas une infraction pénale, puisse être poursuivi dès son retour dans son État.

4. Délai de prescription

Une attention particulière mérite d'être portée à l'article 33 de la convention, qui concerne le délai de prescription et revêt un aspect novateur. En vertu de cette disposition, les États parties à la convention s'engagent en effet à «*prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies*

(4) *Pour suivre les signatures et ratifications, voir : http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=201&CM=1&DF=&CL=FRE*

[au titre de la convention] continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question».

B. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du 3e Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1er février 2008 avec dix ratifications.

Même si d'autres traités internationaux existent déjà dans ce domaine, la Convention du Conseil de l'Europe, premier traité européen dans ce domaine, est un traité à vocation universelle axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Ainsi la Convention n'est-elle pas réservée aux seuls États membres du Conseil de l'Europe mais, comme la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouvre l'adhésion aux États non-membres ainsi qu'à la Communauté européenne.

À l'heure actuelle, la Convention compte 33 Ratifications (5) et 10 signatures non suivies de ratifications.

1. Objet et champ d'application de la Convention

La Convention est fondée sur la reconnaissance du principe, déjà énoncé dans la Recommandation N° R(2000)11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

La Convention du Conseil de l'Europe est un traité global visant à prévenir la traite, protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, et poursuivre les trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé ; quelles que soient les victimes (femmes, hommes ou enfants); quelles que soient les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.).

2. Mesures prévues par la Convention

Parmi les mesures principales destinées à prévenir la traite des êtres humains figurent les dispositions qui suivent.

Des actions de sensibilisation des victimes potentielles de la traite et des actions visant à décourager les «*consommateurs*» sont mises en place.

Les victimes de la traite doivent être reconnues *en tant que telles* afin d'éviter que la police et les autorités publiques les traitent comme des migrants illégaux ou des délinquants.

Les victimes de la traite bénéficieront d'une assistance physique et psychologique ainsi que d'une aide à la réintégration sociale. Des soins médicaux, des conseils et des informations ainsi qu'un hébergement convenable sont parmi les mesures prévues. Les victimes auront également droit à une indemnisation.

Les victimes ont droit à au moins 30 jours pour se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et pour prendre une décision quant à leur coopération possible avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable peut leur être octroyé si leur situation personnelle le requiert ou si leur séjour est nécessaire afin de coopérer dans une enquête pénale.

La traite est considérée comme une infraction pénale : les trafiquants et leurs complices seront par conséquent poursuivis.

La vie privée et la sécurité des victimes de la traite sont protégées au cours des procédures judiciaires.

Il est possible d'incriminer les utilisateurs des services d'une victime lorsqu'ils sont conscients que la personne est victime de la traite des êtres humains.

La Convention offre la possibilité de ne pas sanctionner les victimes pour leur participation à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

La société civile ayant un rôle important à jouer en matière de prévention de la traite et de protection des victimes, la Convention encourage la coopération entre les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile.

3.Suivi

Le GRETA, un groupe d'experts indépendants sur la lutte contre la traite des êtres humains, est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, il élaborera à intervalles réguliers des rapports évaluant les mesures prises par les Parties (les États ou la Communauté européenne qui ont accepté d'être liés et pour lesquels la Convention est en vigueur). Grâce à ce mécanisme, les Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seraient obligées de renforcer leur action.

En outre, un Comité composé de représentants des Parties pourra également, sur la base du rapport du GRETA, adopter des recommandations adressées à une Partie.

Selon les termes de la Convention, le GRETA doit être constitué dans l'année suivant son entrée en vigueur. Ainsi, le suivi commencera en 2009.

Conclusion

Les travaux du Conseil de l'Europe au bénéfice des droits des enfants, notamment des enfants victimes et témoins, sont multiples et s'efforcent de relever le défi d'une protection et d'une promotion toujours plus étendues de leurs droits dans tous les domaines, y compris dans le domaine de l'accès à la justice. Pour continuer à vous tenir informés des derniers développements dans les travaux du Conseil de l'Europe en matière de droits des enfants, notamment concernant l'état des signatures et des ratifications des conventions pertinentes, des informations actualisées sont disponibles sur plusieurs sites de l'Organisation : sur l'accès à la justice des enfants et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels: www.coe.int/justice; sur le programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» : www.coe.int/children; sur la lutte contra la traite des êtres humains : www.coe.int/trafficking.

(5) *Pour suivre l'état des signatures et ratifications, voir : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default_fr.asp*

Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH)

Rapport de synthèse [1] sur la consultation des enfants et des jeunes concernant le projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants [2]

par Ursula Kilkelly [3]

Une justice adaptée aux enfants : points de vue et expériences des enfants dans les pays du Conseil de l'Europe. Document de synthèse préparé par Ursula Kilkelly, 3 juin 2010.

Introduction

Le Conseil de l'Europe prépare actuellement des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, en étroite coopération avec le Programme «*Construire une Europe avec et pour les enfants*». Pour que ces Lignes directrices prennent dûment en compte les points de vue et les expériences des enfants, le Groupe chargé de leur rédaction a décidé, au printemps 2010, de procéder à une consultation du public concerné à travers les États membres du Conseil de l'Europe.

Méthode

La principale méthode mise en œuvre a été un questionnaire, préparé avec le concours d'une trentaine d'organisations partenaires militant pour les droits de l'enfant, dont la Children's Rights Alliance for England (CRAE), le European Network of Ombudsman for Children (ENOC) et l'Unicef.

Des organisations nationales ont été invitées à distribuer le questionnaire le plus largement possible et à recourir le cas échéant à d'autres méthodes pour collecter les points de vue des enfants, en particulier les jeunes enfants et les groupes difficiles à atteindre. Le Dr Ursula Kilkelly, experte en matière de droits de l'enfant, a été chargée de compiler les matériels renvoyés afin de relayer au Conseil de l'Europe le message des enfants et de proposer une manière d'en imprégner les Lignes directrices. Elle a par ailleurs été invitée à soumettre des recommandations sur la façon de conduire les prochains exercices de consultation. Son rapport complet est accessible sur le site web du Programme, à l'adresse www.coe.int/children; une version du rapport adaptée aux enfants est également consultable.

La réponse

Les organisations nationales ont apporté des réponses très diverses à la demande de coopération émanant du Conseil de l'Europe. Beaucoup ont distribué le questionnaire largement dans les écoles et les structures locales, tandis que d'autres l'ont utilisé pour nouer le dialogue avec des groupes spécifiques, comme ces jeunes en conflit avec la loi, placés en détention ou en institution. Au total, pratiquement 3.800 questionnaires ont été renvoyés depuis 25 pays ; ils rendent compte des expériences d'enfants qui, pour certains, ont été en contact direct avec le système de justice dans diverses situations et qui, pour d'autres au contraire, n'ont eu aucun contact avec la justice. Ces données ont été complétées par divers entretiens menés auprès de groupe d'enfants particulièrement vulnérables (comme les enfants incarcérés, les enfants réfugiés et ceux dont les parents sont en prison). Enfin, quelques organisations nationales ont aussi soumis des rapports instructifs sur la toile de fond de la consultation et l'impact du système judiciaire sur les enfants. Le Conseil de l'Europe se livrant pour l'occasion au premier exercice du genre, il n'est guère surprenant que le processus ait été quelque peu incohérent et que, dans ces conditions, des mesures complémentaires s'imposent afin de garantir une approche plus homogène. L'utilisation d'un large éventail de méthodologies adaptées à la diversité des besoins des enfants doit également être une priorité. S'il s'agit pour le Conseil de l'Europe de confirmer sa capacité à montrer la voie à suivre en la matière, il est recommandé que celui-ci adopte des lignes directrices sur les normes qu'il espère voir respecter par ses partenaires lors de la mise en oeuvre de consultation d'enfants sous ses auspices.

Les résultats

Malgré ses imperfections, le processus a généré des données précieuses sur les points de vue et les expériences des enfants en matière de justice. L'analyse et l'examen de ces informations vont se poursuivre dans les mois à venir. Suit un instantané de ce que les enfants nous ont appris.

À propos des enfants

En termes d'âge, les répondants se répartissaient entre une minorité d'enfants entre 5 et 10 ans et un groupe largement majoritaire de jeunes entre 11 et 17 ans, dont la moitié avait moins de 15 ans.

Un nombre quasiment égal de filles et de garçons ont complété le questionnaire. La grande majorité des répondants avaient été d'une façon ou d'une autre en contact avec le système judiciaire pour des affaires soit d'ordre civil (touchant généralement à l'éducation ou à la famille), soit d'ordre pénal. Beaucoup de jeunes n'ayant pas eu de démêlés avec la justice avaient néanmoins eu des contacts avec la police.

Information au sujet de leurs droits

Une très forte proportion de répondants souhaitaient davantage d'informations au sujet de leurs droits et, à la question de savoir de qui ils souhaitaient obtenir ces informations, la majorité ont désigné leurs parents ou d'autres personnes de confiance. Les travailleurs de la jeunesse et, dans une moindre mesure, les avocats et les professeurs, figuraient parmi les réponses les plus données. À propos de savoir où ils souhaitaient trouver ces informations, les répondants ont essentiellement mentionné Internet, et d'autres médias – notamment la télévision –, ainsi que les services de proximité, y compris les dépliants publicitaires consultables dans les bureaux des services sanitaires et sociaux, les commissariats de police, etc. L'école faisait également partie des lieux jugés adaptés pour se procurer des informations. Les lignes téléphoniques d'aide, en revanche, ne

(1) *Références : Strasbourg, 10 juin 2010 CJ-S-CH (2010) 6 F [cdcj/cdcj et comités subordonnés /CJ-S-CH /CJ-S-CH documents /CJ-S-CH (2010)6 E]*

(2) *Le rapport complet peut être consulté sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_FR.asp?*

(3) *Experte irlandaise en matière de droits des enfants*

faisaient pas partie des réponses les plus fréquentes – ce qui peut paraître un peu surprenant.

Obtenir la justice

La question était posée aux enfants de savoir si, dans le cas où ils ne seraient pas contents de la façon dont ils étaient traités, ils en parleraient à quelqu'un. La majorité d'entre eux ont répondu par l'affirmative, en citant à la majorité écrasante leurs parents, leurs amis et leurs frères et sœurs.

Virtuellement toutes les autres réponses possibles – dont les autorités et les fonctionnaires, comme les travailleurs de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux et de la jeunesse, les policiers et les avocats – apparaissaient extrêmement peu parmi les réponses données. Les principales raisons évoquées par les enfants pour ne pas parler de leurs problèmes étaient qu'ils estimaient pouvoir les régler eux-mêmes ou bien qu'ils pensaient que personne ne les croirait.

Décisions les concernant

Les enfants étaient invités à identifier sur quoi portaient les décisions prises à leur sujet. Concernant par qui celles-ci avaient été prises, ils ont cité un juge, un policier ou un enseignant, dans des affaires relevant du droit de la famille, y compris le placement, le droit pénal et l'éducation. Une petite majorité des enfants ont rapporté être présents lorsque ces décisions ont été prises, et moins de la moitié ont déclaré avoir reçu une explication concernant ce qui allait se passer. Un peu plus d'un tiers ont répondu avoir été interrogés au sujet de leur avis, et moins d'un tiers avaient le sentiment que leur avis avait été pris au sérieux. Un tiers d'entre eux estimaient ne pas avoir été traités de façon équitable.

Une majorité écrasante d'entre eux ont rapporté avoir été soutenus durant le processus, et environ la moitié ont répondu que la décision avait été prise dans un environnement dans lequel ils se sentaient bien et en sécurité. À propos de ce qui les aurait aidés à se sentir en sécurité, la grande majorité ont répondu «*avoir une personne de leur choix à leurs côtés*».

Presque deux tiers d'entre eux ont répondu comprendre la décision prise et, dans les mêmes proportions, ils ont rapporté que ces décisions leur avaient été expliquées. Interrogés au sujet des personnes dont ils préféreraient recevoir des explications au sujet desdites décisions, la réponse la plus citée a été la famille. Ils ont manifesté leur opposition à recevoir des explications de façon indirecte, par courrier notamment. Une grande majorité des répondants jugeaient important d'être entendus et un nombre écrasant d'entre eux souhaitaient parler directement à la personne qui avait pris la décision, plutôt que l'intervention d'un médiateur ou d'un modérateur.

Interrogés au sujet des messages forts que devaient véhiculer les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, les enfants ont voté en majorité pour :

- être traités avec respect;
- être écoutés;
- recevoir des explications d'une façon compréhensible par eux;
- être informés au sujet de leurs droits.

Thèmes phares

Plusieurs thèmes phares sont ressortis de l'analyse de la consultation conduite auprès des jeunes.

Les voici en quelques mots :

- **Famille**. L'importance de la famille dans la vie des enfants est apparue très clairement. À chaque fois que les enfants avaient le choix de la personne dont ils souhaiteraient la présence, à qui ils voudraient se confier, dont ils souhaiteraient obtenir des informations et des explications, ils ont mentionné en priorité les parents, les frères et sœurs et les amis.

- **Méfiance envers les autorités et besoin de respect**. En revanche, les enfants ont manifesté peu de confiance envers les personnes en position d'autorité. Ils reprochaient à beaucoup d'entre elles – policiers, avocats et autres – de ne pas les respecter, de ne pas prendre en compte leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants et de ne pas leur manifester d'empathie. De toute évidence, le fossé à combler ici est profond.

- **Être écoutés**. Les enfants demandent à être entendus, à recevoir des informations qu'ils peuvent comprendre et à être encouragés à participer aux décisions les concernant.

Comment les points de vue des enfants ont été intégrés dans les Lignes directrices

La présentation des résultats de la consultation au Groupe en charge de l'élaboration des Lignes directrices a permis que celles-ci intègrent pleinement les points de vue et les expériences des enfants. Durant le processus rédactionnel, quantité de changements ont été introduits pour faire en sorte de répondre aux besoins des enfants et à ce qu'ils nous ont appris au sujet du système de justice. Dans l'ensemble, un véritable effort a été fourni pour garantir que leurs points de vue imprègnent les Lignes directrices dans leurs moindres détails, dans toute leur portée et leur poids.

Les points de vue des enfants ont notamment servi à : définir dans quelle mesure et de quelle manière les Lignes directrices reconnaissent le droit de l'enfant à être entendu, à recevoir des informations au sujet de ses droits, à bénéficier d'une représentation indépendante et à participer effectivement à la prise des décisions le concernant.

Le libellé de l'ensemble des sections pertinentes a été renforcé à cet égard. Par exemple, les Lignes directrices exigent à présent des juges qu'ils respectent le droit de tout enfant à être entendu sur toute question et requiert que les moyens utilisés soient adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité d'expression, en prenant en considération les circonstances de l'espèce;

- garantir que les Lignes directrices prévoient de façon adéquate que l'enfant comprenne et reçoive un retour d'information sur l'importance accordée à ses opinions ;
- renforcer dans les Lignes directrices les dispositions prévoyant l'accompagnement de l'enfant avant, pendant et après le contact avec le système judiciaire. Une attention particulière a été conférée au rôle des parents et des personnes à qui les enfants font confiance (par exemple, section sur les enfants et la police) ;
- favoriser les dispositions en faveur d'un droit d'accès sans réserve à des mécanismes de recours indépendants et effectifs pour toutes les parties du système de justice, promouvoir la spécialisation de tous les professionnels et exiger une formation multidisciplinaire continue pour tous les professionnels en contact avec les enfants dans le système de justice. Ces disposition ont été jugées essentielles face au manque de confiance envers les autorités exprimée par les enfants à l'occasion de la consultation ;
- renforcer la disposition instituant le principe de confidentialité dans les relations des professionnels avec les enfants ;
- promouvoir le cas échéant la consultation et le partenariat avec les enfants sur le fonctionnement du système de justice pour les enfants, ainsi que le développement et l'examen périodique du droit, de la politique et de la pratique.

Conclusion

Pour que les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants aient une réelle efficacité, il était essentiel de consulter le public cible au sujet de ses expériences et points de vue. Ce projet ambitieux démontre l'intérêt d'une consultation authentique des enfants sur des questions qui les concernent. Il illustre par ailleurs la façon dont un tel processus peut être mis à profit pour renforcer les normes relatives aux droits de l'enfant au sein – et éventuellement au-delà – du Conseil de l'Europe.

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres)

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses États membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique;

Considérant la nécessité de garantir une mise en œuvre effective des normes universelles et européennes contraignantes existantes qui protègent et défendent les droits des enfants, notamment:

- la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- la Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant;
- la Convention des Nations unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5) (ci- après dénommée la «*CEDH*»);
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160);
- la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163);
- la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003, STE n° 192);
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE n° 201);
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (2008, STCE n° 202);

Considérant que, comme le garantit la CEDH et compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit de toute personne d'avoir accès à la justice et à un procès équitable – dans toutes ses composantes (en particulier le droit d'être informé, d'être entendu, de bénéficier d'une défense et d'être représenté) – est nécessaire dans une société démocratique et s'applique également aux enfants, en tenant toutefois compte de leur discernement;

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'Homme, de même que les décisions, rapports ou autres documents pertinents d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, notamment les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les déclarations et les avis du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, et diverses recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

Notant les diverses recommandations du Comité des Ministres aux États membres dans le domaine des droits des enfants, notamment la Recommandation Rec (2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, la Recommandation Rec (2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, la Recommandation Rec (2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, la Recommandation Rec (2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, la Recommandation CM/Rec (2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et la Recommandation CM/Rec (2009)10 sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence;

Rappelant la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007);

Considérant l'importance attachée à la protection des droits de l'enfant par les instruments des Nations unies, tels que :

- l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («*Règles de Beijing*», 1985);
- les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté («*Règles de La Havane*», 1990);
- les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile («*Principes directeurs de Riyad*», 1990);
- les Lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC Res 2005/20, 2005);
- la Note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies: une approche de la justice des enfants (2008);
- les Lignes directrices des Nations unies pour une prise en charge alternative des enfants (2009);
- les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme («*Principes de Paris*»);

Rappelant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des normes existantes contraignantes relatives aux droits de l'enfant sans empêcher les États membres d'adopter ou d'appliquer des normes supérieures ou des mesures plus favorables;

Se référant au programme du Conseil de l'Europe «*Construire une Europe pour et avec les enfants*»;

Reconnaissant les progrès réalisés dans les États membres en vue de mettre en œuvre une justice adaptée aux enfants;

Prenant toutefois note des obstacles rencontrés par les enfants au sein du système judiciaire, notamment le caractère inexistant, partiel ou conditionnel de leur droit légal d'accès à la justice, la multiplicité et la complexité des procédures, et les éventuelles discriminations fondées sur des motifs divers;

Rappelant la nécessité d'éviter une éventuelle victimisation secondaire des enfants par le système judiciaire dans le cadre des procédures les concernant directement ou indirectement;

Invitant les États membres à examiner les lacunes et les problèmes existants, et à identifier les domaines dans lesquels les principes d'une justice adaptée aux enfants et les pratiques s'y rapportant pourraient être appliqués;

Reconnaissant les points de vue et avis des enfants qui ont été consultés à travers les États membres du Conseil de l'Europe;

Notant que les lignes directrices visent à contribuer à l'identification de solutions concrètes aux insuffisances existantes du droit et de la pratique;

Adopte les lignes directrices suivantes afin qu'elles servent d'outil pratique aux États membres pour adapter leurs systèmes judiciaires et non judiciaires aux droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants, et invite les États membres à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités qui sont chargées de garantir le respect des droits des enfants dans le cadre judiciaire, ou qui, de façon générale, sont actives dans ce domaine.

I. Champ d'application et finalité

1. Les lignes directrices traitent de la question de la place et du rôle ainsi que du point de vue, des droits et des besoins de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les dispositifs alternatifs à ces procédures.

2. Les lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative.

3. Les lignes directrices visent à faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Respecter les droits des enfants ne devrait pas compromettre les droits des autres parties concernées.

II. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (ci- après «*les lignes directrices*»):

a. par «*enfant*», il faut entendre toute personne de moins de 18 ans;

b. par «*parent*», il faut entendre la ou les personne(s) détenant la responsabilité parentale, conformément à la législation nationale. Lorsque le(s) parent(s) est/sont absent(s) ou ne détien(nen)t plus la responsabilité parentale, il peut s'agir du tuteur ou du représentant légal désigné;

c. par «*justice adaptée aux enfants*» il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci- après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux- ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.

III. Principes fondamentaux

1. Les lignes directrices s'appuient sur les principes existants consacrés par les instruments cités dans le préambule ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

2. Ces principes sont développés de manière plus approfondie dans les parties ci- après et s'appliquent à tous les chapitres des présentes lignes directrices.

A. Participation

1. Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.

2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

1. Les États membres devraient garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement.

2. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement :

a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération;

b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances;

c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant.

3. L'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants.

4. Bien que les décisions finales relèvent en dernier ressort de la compétence et de la responsabilité des autorités judiciaires, les États membres devraient, le cas échéant, s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches multidisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures les concernant directement.

C. Dignité

1. Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien- être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique. Un tel traitement devrait leur être appliqué quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire, non judiciaire ou d'autres actions, et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire.

2. Les enfants ne peuvent être soumis à la torture ni à des

peines ou traitements inhumains ou dégradants.

D. Protection contre la discrimination

1. Les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le milieu socioéconomique, le statut du ou des parent(s), l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation.

2. Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants sans abri, les enfants des rues, les enfants Roms et les enfants placés en institution.

E. Primauté du droit

1. Le principe de la primauté du droit devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes.

2. Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.

3. Les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs.

IV. Une justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire

A. Éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants

1. Information et conseil

1. Dès leur premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes (telles que la police, les services de l'immigration, les services éducatifs, sociaux ou de santé) et tout au long de ce processus, les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés, entre autres :

a. de leurs droits, en particulier des droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner, ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de leurs droits, tels que la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions. Il peut s'agir d'informations relatives à la durée probable de la procédure ou aux possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants;

b. du système et des procédures concernés, en tenant compte de la place particulière qu'y occupera l'enfant et du rôle qu'il pourrait y jouer, ainsi que des différentes étapes de la procédure;

c. des mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant lors de sa participation aux procédures judiciaire ou non judiciaire;

d. de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée;

e. le cas échéant, du chef d'accusation ou du suivi donné à leur plainte;

f. de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté);

g. du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action;

h. de l'existence de mesures de protection;

i. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants;

j. des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'État, par la voie judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou par d'autres moyens;

k. de l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services, le cas échéant, au moyen d'aides financières d'urgence;

l. de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre État.

2. Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.

3. En principe, les informations devraient normalement être données directement à la fois à l'enfant, à ses parents ou à ses représentants légaux. La communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant.

4. Des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement diffusés, et les services d'information spécifiquement destinés aux enfants, tels que des sites internet spécialisés ou des lignes d'assistance téléphonique établis.

5. Toute information relative aux accusations dont l'enfant fait l'objet doit être communiquée rapidement et directement après que les accusations ont été portées. Cette information devrait être donnée à la fois à l'enfant et aux parents de sorte qu'ils comprennent l'accusation exacte et les éventuelles conséquences.

2. Protection de la vie privée et familiale

6. La vie privée et les données à caractère personnel des enfants qui sont ou ont été concernés par une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions devraient être protégées conformément à la législation nationale. En général, cela suppose qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne puissent être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias.

7. Les États membres devraient prévenir par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée tels que mentionnés à la ligne directrice 6. ci- dessus.

8. Les États membres devraient limiter au strict minimum l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants, en particulier dans le cadre des procédures les concernant. Lorsque le transfert de données à caractère personnel et sensible est nécessaire, les États membres devraient réglementer ce transfert de données conformément à la législation pertinente en

matière de protection des données, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. Les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos. En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entravent pas le témoignage de l'enfant.

10. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient respecter les règles strictes de confidentialité, sauf s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant.

3. Sécurité (mesures préventives spéciales)

11. Dans toute procédure judiciaire ou non judiciaire ou dans d'autres actions, les enfants devraient être protégés contre tout préjudice, y compris toute intimidation, représailles et victimisation secondaire.

12. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient, si nécessaire, faire l'objet de contrôles réguliers, conformément à la législation nationale et sans préjudice de l'indépendance de la justice, pour s'assurer qu'ils sont aptes à travailler avec des enfants.

13. Des mesures particulières de précaution devraient être prises à l'égard des enfants lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un parent, un membre de la famille ou une personne qui s'occupait de l'enfant.

4. Formation des professionnels

14. Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers.

15. Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.

5. Approche multidisciplinaire

16. Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive.

17. Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre de procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

18. Lorsque l'on applique une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles de confidentialité devraient être respectées.

6. Privation de liberté

19. Toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.

20. Lorsqu'une privation de liberté est imposée, les enfants devraient, en principe, être détenus séparément des adultes. Lorsqu'ils sont détenus avec des adultes, ils devraient l'être pour des raisons exceptionnelles motivées uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants devraient, en tout état de cause, être détenus dans des locaux adaptés à leurs besoins.

21. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, de l'importance des liens familiaux et de la promotion de la réintégration dans la société après la remise en liberté, les autorités compétentes devraient garantir le respect et soutenir activement la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les instruments universels et européens. En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit :

- de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de la justice et de l'enfant. Les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction;

- de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport;

- d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socioéconomique.

22. La privation de liberté de mineurs non accompagnés, y compris demandeurs d'asile, et des enfants séparés ne devrait jamais être motivée par l'absence du statut de résident, ni se fonder exclusivement sur elle.

B. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire

23. L'âge minimal de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et devrait être établi par la loi.

24. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.

25. Les enfants devraient être parfaitement informés et consultés sur la possibilité d'avoir recours soit à une procédure judiciaire, soit à un dispositif externe au cadre judiciaire. Ces informations devraient également porter sur les conséquences possibles de chaque option. Sur la base d'informations appropriées, aussi bien juridiques que d'une autre nature, le choix devrait être donné de recourir soit à une procédure judiciaire, soit à une autre solution lorsqu'il en existe une. Les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des autres solutions proposées. Le point de vue de l'enfant devrait être pris en compte au moment de prendre une telle décision.

26. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires devraient offrir un niveau équivalent de garanties juridiques. Le respect des droits de l'enfant, tel que décrit dans les présentes lignes directrices et dans l'ensemble des instruments juridiques pertinents relatifs aux droits

de l'enfant, devrait être garanti dans la même mesure dans les procédures judiciaires et non judiciaires.

C. Enfants et police

27. La police devrait respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge et de leur maturité, ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication.

28. Lorsqu'un enfant est arrêté par la police, il devrait être informé d'une manière et dans un langage adapté à son âge et à son niveau de compréhension des raisons pour lesquelles il a été placé en garde à vue. Les enfants devraient avoir accès à un avocat et avoir la possibilité de contacter leurs parents ou une personne en qui ils ont confiance.

29. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le(s) parent(s) devrai(en)t être informé(s) de la présence de l'enfant au poste de police ainsi que des détails de la raison du placement en garde à vue de l'enfant, et être prié de se rendre au poste de police.

30. Un enfant placé en garde à vue ne devrait pas être interrogé sur un acte délictueux ou tenu de faire ou de signer une déclaration portant sur son implication, sauf en présence d'un avocat ou d'un des parents de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, d'un autre adulte en qui l'enfant a confiance. Le parent ou cette personne peut être exclu(e) s'il ou elle est soupçonné(e) d'avoir participé à l'acte délictueux ou s'il présente un comportement susceptible d'entraver la justice.

31. La police devrait veiller, autant que possible, à ce qu'aucun enfant placé en garde à vue ne soit détenu avec des adultes.

32. Les autorités devraient s'assurer que les enfants placés en garde à vue le sont dans des conditions sûres et appropriées à leurs besoins.

33. Dans les États membres où cela relève de leur mandat, les procureurs devraient s'assurer que des approches adaptées aux enfants sont utilisées tout au long de la phase d'enquête.

D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

1. Accès au tribunal et à la procédure judiciaire

34. En tant que titulaires de droits, les enfants devraient avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits. Le droit interne devrait faciliter lorsque cela est approprié la possibilité d'un accès au tribunal des enfants qui ont une compréhension suffisante de leurs droits et des voies de recours dont ils disposent pour protéger ces droits, en s'appuyant sur des conseils juridiques adéquats.

35. Tous les obstacles à l'accès au tribunal, tels que le coût de la procédure ou l'absence de conseil juridique, devraient être supprimés.

36. Dans le cas de certaines infractions spécifiques commises à l'encontre d'enfants ou de certains aspects du droit civil ou du droit de la famille, l'accès au tribunal devrait être accordé, le cas échéant, pendant une période de temps déterminée après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Les États membres sont encouragés à réexaminer leurs règles de prescription.

2. Conseil et représentation juridiques

37. Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées.

38. Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.

39. Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.

40. Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers.

41. Les avocats devraient communiquer à l'enfant toutes les informations et explications nécessaires sur les conséquences possibles de ses points de vue et/ou avis.

42. En cas de conflit d'intérêt entre les parents et les enfants, l'autorité compétente devrait désigner un tuteur *ad litem* ou un autre représentant indépendant afin de représenter les points de vue et intérêts de l'enfant.

43. Une représentation adéquate et le droit d'être représenté indépendamment des parents devraient être garantis, notamment dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction.

3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue

44. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

45. Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

46. Le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, non un devoir.

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

48. Les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. Toutefois, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et de voir leur point de vue pris en considération ne détermine pas nécessairement la décision finale.

49. Les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis.

4. Éviter les retards injustifiés

50. Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant,

tout en respectant la primauté du droit.

51. Dans les affaires relevant du droit de la famille (filiation, garde, enlèvement par un parent par exemple), les tribunaux devraient faire preuve d'une diligence exceptionnelle afin d'éviter de faire peser des conséquences dommageables sur les relations familiales.

52. Le cas échéant, les autorités judiciaires devraient envisager la possibilité de prendre des décisions provisoires ou préliminaires qui feront l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur.

53. Conformément à la loi, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutables lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant

54. Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

55. Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et connaître la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.

56. Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.

57. Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.

58. Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

59. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.

60. Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.

61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.

62. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants.

63. Dans la mesure du possible, des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure l'établissement d'unités spéciales au sein de la police, du système judiciaire et du ministère public.

6. Preuve/déclarations des enfants

64. Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication.

65. Les déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins devraient être encouragées, tout en respectant le droit des autres parties de contester le contenu de ces déclarations.

66. Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

67. Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant.

68. Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé d'une infraction devraient, autant que possible, être évités, à moins que l'enfant victime ne le demande.

69. Les enfants devraient, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.

70. L'existence de règles moins strictes en matière de témoignage (par exemple dispense de serment ou d'autres déclarations similaires) ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.

71. Des protocoles d'audition prenant en compte les différents degrés de développement de l'enfant devraient être conçus et appliqués de façon à soutenir la validité du témoignage des enfants. Ils devraient éviter des questions orientées, et, ce faisant, améliorer leur fiabilité.

72. Dans le souci de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, le juge devrait pouvoir autoriser un enfant à ne pas témoigner.

73. Le témoignage ou la déclaration d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge.

74. La possibilité de recueillir les déclarations de l'enfant victime ou témoin dans le cadre de structures adaptées aux enfants et dans un environnement adapté devrait être envisagée.

E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire

75. L'avocat, le tuteur *ad litem* ou le représentant légal de l'enfant devrait communiquer et expliquer à ce dernier la décision rendue dans un langage adapté à son niveau de compréhension et lui fournir les informations nécessaires sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises, telles que l'appel ou des mécanismes de recours indépendants.

76. Les autorités nationales devraient prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires qui concernent directement ou indirectement des enfants.

77. Lorsque la décision n'est pas exécutée, les enfants devraient être informés, éventuellement par l'intermédiaire de leur avocat, tuteur *ad litem* ou représentant légal, des voies de recours disponibles à

travers des mécanismes non judiciaires de recours ou l'accès à la justice.

78. La mise en œuvre forcée des arrêts devrait être une mesure de dernier ressort dans les affaires familiales lorsque des enfants sont concernés.

79. Dans les procédures très conflictuelles, des services spécialisés devraient offrir après le prononcé de la décision, idéalement à titre gratuit, des conseils et un soutien aux enfants et à leur famille.

80. Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriés; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de ces services.

81. L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait être mandaté pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander réparation durant ou après une procédure pénale dans laquelle l'enfant était une victime. Lorsque cela est approprié, les frais pourraient être pris en charge par l'État et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction.

82. Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis.

83. Afin de faciliter leur réinsertion sociale, et conformément à la législation nationale, les casiers judiciaires des enfants ne devraient pas pouvoir être divulgués hors du système judiciaire lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Des dérogations concernant la divulgation de telles informations peuvent être permises en cas d'infractions graves, entre autres pour des raisons de sécurité publique ou lorsqu'un emploi avec des enfants est concerné.

V. La promotion d'autres actions adaptées aux enfants

Les États membres sont encouragés à :

- promouvoir la recherche sur tous les aspects de la justice adaptée aux enfants, notamment les techniques d'audition adaptées aux enfants, la diffusion d'informations et la formation relatives à ces techniques;
- échanger les pratiques et promouvoir la coopération au niveau international dans le domaine de la justice adaptée aux enfants;
- favoriser la publication et la diffusion la plus large possible des instruments juridiques pertinents dans une version adaptée aux enfants;
- créer, ou le cas échéant soutenir et renforcer, des bureaux d'information axés sur les droits des enfants, en lien éventuellement avec des associations d'avocats, des services d'aide sociale, des médiateurs (des enfants), des organisations non gouvernementales (ONG), etc.;
- faciliter l'accès des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours, et à reconnaître et à faciliter davantage le rôle des ONG et des autres institutions ou organes indépendants tels que le médiateur des enfants pour favoriser l'accès effectif des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours indépendants, tant au niveau national qu'au niveau international;
- envisager la mise en place d'un système de juges et d'avocats spécialisés pour enfants et à développer plus avant les juridictions dans lesquelles des mesures aussi bien juridiques que sociales peuvent être prises en faveur des enfants et de leur famille;
- développer et à faciliter le recours par les enfants et les autres personnes agissant en leur nom aux mécanismes universels et européens de protection des droits de l'Homme et des droits de l'enfant pour l'exercice de la justice et la protection des droits lorsque les voies de recours nationales n'existent pas ou ont été épuisées;
- faire des droits de l'Homme, y compris des droits de l'enfant, un sujet d'étude obligatoire dans les programmes scolaires et pour les professionnels travaillant avec des enfants;
- développer et à soutenir des systèmes visant à sensibiliser les parents aux droits des enfants;
- mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires;
- à mettre en place des services gratuits spécialisés et accessibles de soutien et d'information, tels que la consultation en ligne, des lignes d'assistance et des services communautaires locaux;
- à s'assurer que tous les professionnels concernés travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant directement ou indirectement.

VI. Suivi et évaluation

Les États membres sont aussi encouragés à :

- réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques internes, afin d'adopter les réformes nécessaires pour mettre en œuvre les présentes lignes directrices;
- ratifier rapidement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants;
- réexaminer périodiquement et évaluer leurs méthodes de travail utilisées dans le cadre de la justice adaptée aux enfants;
- maintenir ou établir un cadre comprenant selon les circonstances un ou plusieurs mécanismes indépendants, en vue de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des présentes lignes directrices, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs;
- veiller à ce que la société civile, notamment les organisations, institutions et organes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, participe pleinement au processus de suivi.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse Le régime éducatif doit être précisé

Bruxelles (30ème ch. jeun) – 4 mai 2009, arrêt J/117/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert

En cause de D.J. (N° greffe 2009/PJ/29 et N° parquet JEU 53/09

Conformément à l'article 37, §2 alinéa 8° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, dans l'hypothèse d'un placement dans une ICPPJ, la décision doit mentionner le type de régime éducatif visé.

Si l'intention du premier juge, telle qu'elle résulte de sa motivation, était de confier le jeune à une section éducation ouverte, il convenait toutefois de le préciser clairement dans le dispositif.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 18 octobre 2006, arrêt 250/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Obligation de préciser le régime éducatif fermé ou ouvert – Ne peut être laissé à l'appréciation du ministère public

En cause de M.G. (N° parquet JEU 424/06)

Le ministère public reproche à juste titre au premier juge d'avoir dans une même décision ordonné plusieurs options de placement, soit 30 jours en section fermée et à défaut 15 jours en section accueil ou 40 jours en section orientation ou 3 mois en section éducation ouverte.

Dans l'hypothèse d'un placement en Institution Publique d'Observation et d'Education, le juge doit mentionner et motiver le type de régime éducatif et l'établissement qui lui paraissent le plus adéquat pour le mineur.

Les conditions d'accès aux différents régimes des Institutions Publiques d'Orientation et d'Education sont différentes de même que leurs projets pédagogiques.

La possibilité de choisir entre plusieurs options ne peut être laissée au ministère public qui doit exécuter la décision.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse Double mesure

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 26 janvier 2009, arrêt 18/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif ouvert – Conditions – Placement IPPJ et suivi Groupados – Double mesure permise

En cause de I.S. (N° greffe 2008pj317 et N° parquet JEU 553/09)

Contrairement à ce que soutient le conseil du mineur, le cumul des mesures tel qu'ordonné dans l'ordonnance entreprise n'est pas illégal.

L'article 52, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 permet explicitement que pendant la durée d'une procédure, le tribunal de la jeunesse puisse «*soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, §2, alinéa 1er, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37 §2*bis*, excepté 2° et 3° soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, §2, alinéa 1er, 7 ° à 11°, le cas échéant de façon cumulative*».

S'il est certain que certains types de placements ont un caractère exclusif et inconciliable, en l'espèce, il n'y a pas deux placements (au COGA et à l'ICPPJ).

Le tribunal, par l'ordonnance entreprise, a mis fin au placement du mineur au COGA. Il a toutefois très justement maintenu à type complémentaire du placement à l'ICPPJ leur mandat de suivi du jeune de même que celui de Groupados pour assurer la continuité dans l'action éducative et aider le jeune pendant cette période.

Depuis 2003, le milieu de vie de S. est le COGA et ses conseils et guidance restent très importants pour l'avenir du jeune.

Il résulte également des éléments du dossier que les conditions d'application de l'article 37 , §2*quater,* al. 1er, 1° et 4° sont réunies en l'espèce :

- S. est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus grave.
- Le jeune a également fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 26 mars 2007, arrêt 108/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions – Placement IPPJ et suivi Code M par un service privé d'hébergement – Double mesure permise

En cause de B.F. (N° parquet JEU 140/07

Le placement provisoire en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, §2*quater,* alinéa 2 et les conditions de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

L'article 37, §2*quater*, al. 2 nouveau prévoit notamment en son alinéa 3°, que peuvent être placés en régime fermé les mineurs qui ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou

des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde.

B.F. se trouve dans cette hypothèse.

Par ailleurs il existe des indices sérieux de culpabilité quant au fait de vol commis le 12 janvier 2007. Ce jour-là, la victime qui fréquente un centre de fitness porte plainte pour le vol de sa veste en cuir dans le vestiaire du centre.

Selon le responsable, seule B.F. a également utilisé le vestiaire pendant que la victime était dans le centre. La veste est retrouvée dans la chambre de B.F. Après avoir nié, B.F. reconnaîtra le vol. Lors de son audition elle admet également consommer environ 10 joints par jour.

Il résulte également des éléments du dossier qu'à plusieurs reprises, B.F. aurait emprunté sans autorisation divers objets dont notamment un GSM, un sac, des vêtements à des autres pensionnaires du home et qu'elle ne les a jamais restitués. Les deux victimes indiquent en plus que quand elles essayent de récupérer leurs biens, B.F. les menace de les frapper ou faire venir des gens pour le faire.

B.F. a par ailleurs un comportement dangereux pour elle-même. Les derniers rapports des intervenants font état d'un risque réel d'overdose.

Le risque de récidive est également très présent. Sans un encadrement strict et ferme, la jeune fille risque de renouer très rapidement à son assuétude aux stupéfiants et rechercher par n'importe quels moyens de l'argent pour se procurer de la drogue.

Quant à l'opportunité de la mesure :

B.F. estime que sa place n'est pas dans une institution communautaire publique de protection de la jeunesse mais qu'elle devrait être soignée dans une structure spécialisée.

La situation de B.F. qui n'a que quinze ans est très interpellante.

Après un long placement en section éducation de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais, émaillé de plusieurs fugues, l'équipe éducative décrivait dans son dernier rapport la jeune fille comme étant influençable, instable et inconsciente des dangers qui l'entourent à l'extérieur. Elle paraît insensible aux difficultés qu'elle rencontre et préfère refouler l'échec plutôt que de l'affronter. Sa relation tant avec l'adulte qu'avec ses condisciples est inadéquate et manque d'authenticité. Elle ne semble intégrer ni appliquer les conseils et règles amenant un meilleur savoir-être et savoir-vivre. Elle éprouve des difficultés à se remettre en question.

Ce rapport souligne également le mal-être de B.F., sa souffrance personnelle et les difficultés liées au milieu familial et à l'absence de son père.

Le milieu familial n'est pas suffisamment cadrant que pour pouvoir imposer des limites à B.F. Le père fait de longs séjours au Maroc et la maman est dépassée par le comportement de sa fille. Les relations familiales sont qualifiées comme empreintes de violence et les intervenants soulignent l'absence de communication au sein de la famille.

Un retour en famille de B.F. n'est pas actuellement envisageable.

Le travail en milieu ouvert avec B.F. a également montré ses limites.

L'équipe éducative du Tamaris souligne que si B.F. peut se montrer attachante, elle exaspère ses proches par des vols répétés en famille et au Tamaris. Elle se met en danger et demande de l'aide, mais ne permet pas qu'on l'aide car elle fugue souvent et ne vient pas aux rendez-vous notamment chez le psychiatre.

Placée à Saint-Servais en section accueil pendant 15 jours, le rapport de cette institution du 5 mars 2007 indique que B.F. reconnaît que, si elle retourne au Tamaris, elle va replonger dans sa consommation. Ils concluent qu'il s'agit d'une adolescente en grande souffrance psychologique et physique, demandeuse d'une intégration dans un centre de désintoxication.

La déléguée estime pour sa part que le maintien à Saint-Servais est actuellement la piste la plus adéquate, confrontés aux risques d'overdose réels en cas de sevrage non correctement achevé. «*Même si B.F. est demandeuse dans les mots, les différents passages à l'acte que nous lui connaissons nous font dire qu'elle risque fortement, en cas de fin de placement, de repartir vers ce qui la tente depuis désormais de nombreux mois et qui pourrait, cette fois, l'emmener définitivement… Les risques, pour ma part, ne peuvent nous conduire qu'à une mesure contraignante, qu'il s'agisse de l'enfermement ou de l'hospitalisation*».

B.F. semble prendre progressivement conscience de la nécessité de se faire soigner.

Mais son comportement antérieur montre que tout traitement thérapeutique ne pourra se faire qu'à partir d'un placement dans une structure très cadrante.

Aujourd'hui aucune admission n'est possible dans une structure hospitalière ou un centre de désintoxication.

Pour protéger B.F. d'elle-même, la cour ne peut que confirmer la mesure entreprise.

Il convient toutefois qu'avec l'aide de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse, de la déléguée et du Tamaris qui, d'une part, a indiqué vouloir continuer à construire puis maintenir un lien sécurisant et contenant avec la jeune fille et, d'autre part, qui a été mandaté pour effectuer avec la jeune fille une guidance (en code M), une solution soit rapidement trouvée pour permettre à B.F. de poursuivre son sevrage à l'issue de son placement dans une structure spécialisée.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 19 décembre 2006, arrêt 310/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions – Double mesure –Placement IPPJ exclusif d'un placement en service privé résidentiel

En cause de DCM. A. (N° parquet JEU 547/06)

Vu les appels interjetés le 11 décembre 2006 par Maître Alonso Perez Villanueva au nom d'DCM.A. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 8 décembre 2006 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- ordonne le placement provisoire de DCM.A. à l'Institution Publique d'Observation et d'Education sous la surveillance du service de protection judiciaire (SPJ) de et à Braine-le-Château, Chemin Saint-Joseph 3, en milieu éducatif fermé, section accueil, pour une période de 1 mois à dater du 8 décembre 2006,
- maintient en outre le mandat de placement au Foyer l'Espérance, route de Rouillon 2 à 5537 Bioul (Anthée) – fax : 071/79.80.84. – avec frais,

[…]

Après ces longs mois passés à Braine-le-Château qui ont révélé une évolution plutôt positive du jeune, il a pu intégrer le Foyer l'Espérance, un retour en famille n'étant pas envisageable.

Dans un premier temps l'équipe éducative du foyer indique que l'intégration du jeune est plutôt satisfaisante et qu'elle met tout en œuvre pour l'accompagner dans sa reconstruction sociale.

Le rapport du 24 novembre relate toutefois des problèmes du jeune très importants tant à l'école qu'à l'institution. DCM.A. s'oppose aux directives des éducateurs, les menaçant. Il ne respecte pas davantage le règlement

de l'institution, outrepassant les règles. Il consomme régulièrement des produits illicites (haschisch) et peu manifester des accès de colère violents et provocateurs, acceptant difficilement la moindre frustration.

Au niveau scolaire, DCM.A. s'est dans un premier temps fait renvoyer d'une première école pour problèmes de comportement, puis ayant été inscrit dans un CEFA avec un contrat d'apprentissage, après quelques jours d'absence, il s'est fait de nouveau renvoyer.

Un dernier rapport du 1er décembre 2006 relate de nouveaux évènements qui démontrent les difficultés d'DCM.A. à respecter les règles sociales élémentaires et l'équipe éducative fait part de leur sentiment d'inquiétude et d'impuissance à l'égard du jeune.

Par son comportement inadéquat, DCM.A. représente un danger certain pour la société et pour lui-même.

Son cadre de vie et les faits qui lui sont reprochés ne permettent pas d'envisager un retour en famille.

Le jeune a manifestement besoin d'un cadre très strict qui lui rappelle les règles et les limites de la société.

À juste titre, le premier juge a estimé que la mesure de placement au Foyer l'Espérance n'avait pas été respectée et que les conditions d'application de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 5° étaient réunies, le jeune n'ayant pas collaboré ni respecté le programme pédagogique de l'institution, les directives des responsables et l'organisation interne du Foyer.

Le placement entrepris ne permettait toutefois pas de maintenir un placement au Foyer l'Espérance. Si le législateur a prévu effectivement la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de pouvoir cumuler certaines mesures, le cumul doit être réalisable. Dans le cas d'espèce le placement en IPPJ est exclusif d'un placement dans une autre institution.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse
Durée du placement

Brux., Ch. Vac. jeun. 14 août 2008, arrêt 228/08

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Durée – Exécution successivement dans deux institutions

En cause de E. A. (N° greffe 2008/PJ/182 et N° parquet JEU XXX/08)

Le jugement du tribunal de la jeunesse du 19 juin 2008, frappé d'appel, «*ordonne le placement de A. E. en ICCPJ en régime fermé pour une durée d'un an et, en exécution de cette décision,*

- *confie A. E. à l'ICPPJ le SOORF […] à Fraipont, pour une durée de 3 mois à partir du 19 juin 2008 ;*
- *et le confie ensuite à l'ICPPJ de Braine-le-Château […], en section d'éducation, dès qu'une place sera disponible, pour une durée de 9 mois, à compter du début effectif du placement».*

La Cour précise qu'il «*résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que les faits qualifiés infractions visés à la citation originale sont demeurés établis tels que rectifiés au jugement*».

En ce qui concerne la mesure, la Cour souligne que le mineur «*accepte son placement au SOORF pour une durée de trois mois et déclare avoir interjeté appel pour s'opposer à son orientation ultérieure à l'ICCPJ de Braine-le-château*».

Selon la Cour, «*il est compréhensible que la durée d'un an prévue par le tribunal de la jeunesse dans son jugement du 19 juin 2008 soit perçue par le mineur comme une éternité.*

Le premier juge a néanmoins estimé à juste titre, et pour des motifs judicieux que la Cour fait siens, qu'actuellement il n'y a pas d'autre solution que de prévoir un cadre éducatif fermé pour une durée d'un an, avec les objectifs suivants : restructurer A., lui redonner un cadre de vie normale, forcer sa réflexion par rapport à ses passages à l'acte et enrayer la problématique délinquante.

Or, le séjour au SOORF - d'où Ali venait de fuguer et où son retour semblait logique - ne peut excéder trois mois, tandis qu'au moment du jugement il n'y avait pas de place à l'ICCPJ de Braine-le-Château.

*Eu égard à la formulation actuelle des articles 37 et 52*quater *de la loi du 8 avril 1965, la réorientation vers l'ICCPJ de Braine-le-Château au moment où une place s'y libérerait allait être problématique si elle n'était pas déjà prévue au jugement.*

Jugé dès lors être approuvé en ce qu'il a prévu que la mesure de placement en régime fermé s'exécutera dans un premier temps au SOORF de Fraipont et dans un second temps à l'ICCPJ de Braine-le-Château, où il n'y a toujours pas de place aujourd'hui.

Il semble cependant préférable de reformuler le dispositif de la décision en indiquant qu'en exécution de la mesure de placement en ICCPJ en régime fermé pour une durée d'un an, A. est confié à l'ICPPJ le SOORF de Fraipont pour une durée de maximum trois mois à partir du 19 juin 2008, puis à l'ICCPJ de Braine-le-Château dès qu'une place sera disponible, pour le reste de l'année, c'est-à-dire pour une durée d'un an moins la durée du séjour au SOORF.

Il est précisé pour autant que de besoin que cette décision est prise sans préjudice des dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 qui permettra au tribunal de la jeunesse de prendre une autre orientation si l'évaluation qui sera faite à l'issue du séjour du mineur au SOORF le justifie. La décision judiciaire aujourd'hui confirmée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du projet pédagogique du SOORF.

Par ailleurs, la mesure prise doit de toute manière être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive (art. 60, al. 5 de la loi)».

Le dispositif de l'arrêt est libellé comme suit.

«*La cour […]*

Confirme le jugement attaqué sous la seule émendation qu'en exécution de la décision d'ordonner le placement de A. E. en ICCPJ un régime fermé pour une durée d'un an, l'intéressé est confié :

- *à l'ICCPJ le SOORF […] à Fraipont, pour une durée de maximum trois mois à partir du 19 juin 2008,*
- *à l'ICCPJ de Braine-le-Château […], en sections éducation, dès qu'une place sera disponible, pour le reste de l'année».*

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 22 octobre 2007, arrêt 315/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Déduction de la durée du placement du temps de placement au centre fédéral

En cause de B.F. (N° greffe 2007pj282 et parquet JEU 489/07

[…]

Il sera mis à disposition le 29 juin 2007 alors qu'il est en fugue et soupçonné d'avoir participé à un vol avec effraction. Il fuguera encore le 8 juillet 2007.

Réinterpellé le 23 juillet 2007 dans le cadre d'un nouveau vol commis à l'aide d'effraction, sa place en section éducation n'étant plus disponible, il sera confié à la section accueil de Fraipont pendant 15 jours. Puis, faute de place disponible dans une institution, il sera rendu le 6 août 2007 à son milieu familial moyennant le respect de conditions.

À la suite des faits ayant justifié la décision entreprise, R.J. sera confié pendant quelques jours au centre De Grubbe.

[…]

Il résulte des éléments du dossier que les conditions d'application de l'article 37, §2*quater,* al. 2, 1° de même que de l'article 52*quater* sont réunies en l'espèce.

Il existe des indices sérieux de participation d'R.J. à un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus grave .

Par ailleurs, le jeune par son comportement délictueux met gravement en danger la sécurité publique et doit également être protégé lui-même de ses activités délictueuses.

Il existe également de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits.

Manifestement, un travail en profondeur est encore nécessaire avec R.J. qui doit apprendre à respecter les règles de la société et les contraintes qui lui sont imposées.

Avant d'envisager une autre orientation, le travail éducatif doit se poursuivre en section fermée où le jeune ne peut se soustraire au caractère contraignant de la mesure.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise sous l'émendation, conformément à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 1er mars 2002, qu'il y a lieu de déduire de la durée de placement de trois mois en section fermée la période écoulée au centre De Grubbe à Everberg du 27 septembre 2007 au 2 octobre 2007.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) –
8 octobre 2007, arrêt 284/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Mesure provisoire – Art. 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 – Durée de six mois illégale – Durée maximale de trois mois

En cause de T.K. (N° parquet JEU 456/07)

Vu les appels interjetés le 19 septembre 2007 par le mineur et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 17 septembre 2007 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- confie T.K., né le 31 août 1990, à l'Institution Communautaire Publique de protection de la Jeunesse sous Surveillance de et à Braine-le-Château (Chemin Saint-Joseph 3), en régime éducatif fermé, section éducation, pour une durée de 6 mois, à dater du 17 septembre 2007 sous la surveillance du service social compétent,

[…]

Statuant sur la base de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 précitée, le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois ordonner une mesure de garde provisoire en régime éducatif fermé que pour une période de trois mois au plus.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise sous cette seule émendation.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse
Divers

Bruxelles (Ch. . vacations, 1ère section) –
25 août 2010, arrêt J/273/2010

Protection de la jeunesse – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Défaut de motivation de la mesure – Durée

En cause de C. A. (N° greffe 2010pj204 et parquet 2010/VJ13/000483

Le procureur du Roi de Bruxelles expose avoir interjeté appel parce que le jugement n'est pas motivé quant à la mesure et parce que son dispositif n'indique pas dans quelle I.C.P.P.J. le placement est ordonné et ne précise pas la durée du placement.

[…]

Aucun motif ne sous-tend par contre la décision prise par le premier juge en ce qui concerne la mesure. Cette décision ne répond donc pas aux exigences de l'article 149 de la Constitution.

En outre, le dispositif du jugement n'est pas assez précis pour être exécutable, puisqu'il n'indique pas dans quelle institution communautaire publique de protection de la jeunesse le placement est ordonné.

Enfin, l'article 37, §2 de la loi du 8 avril 1965 énonce en son alinéa 1er, 8°, que la décision de confier un jeune à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse doit préciser la durée de la mesure, sans préjudice des dispositions de l'article 60, ce que le jugement dont appel ne fait pas.

Le jugement doit dès lors être annulé.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) –
1er février 2010, arrêt J/36/10

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Mesure provisoire

En cause de M. E. (N° greffe 2010pj18 et parquet JEU 674/09)

Il convient de rappeler que le tribunal de la jeunesse a été saisi le 19 août 2009, S. M. étant soupçonné d'avoir participé en février à des faits infractionnels qualifiés de viol sur une mineure de 13 ans, faits qu'il conteste.

Le jeune a été confié au centre De Grubbe jusqu'au 29 août puis placé pendant un mois au centre d'accueil fermé de Braine-le Château.

À l'issue de ce séjour, l'équipe éducative de ce centre proposait que le jeune réintègre son milieu familial et puisse reprendre une scolarité régulière. Elle relevait que le jeune s'était bien comporté et avait respecté les règles imposées. Toutefois, un travail concernant les faits n'a pu être réalisé, le jeune clamant son innocence et il leur semblait important de clarifier au plus vite cette situation. Le jeune leur paraissait également assez déprimé et son retour nécessitait un suivi psychologique, entre autres, par rapport à une consommation problématique de cannabis.

Le mineur a, dès lors, été rendu le 25 septembre 2009 à son milieu familial sous surveillance du SPJ et moyennant le respect de conditions :

- reprendre une scolarité régulière,
- se soumettre à un suivi médico-psychologique notamment pour la problématique de sa consommation.

Les conditions imposées n'étant pas respectées, S. M. est confié le 20 octobre 2009 à l'ICPPJ de Fraipont en section éducation pour une période de trois mois sur la base de l'article 37 §2*quater*, alinéa 4° qui permet ce placement pour les personnes de plus de douze ans qui «*font l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment, n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement est imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après révision par le tribunal*».

Un rapport d'évaluation est établi concernant son évolution jusqu'au 4 janvier 2010.

L'équipe de l'ICPPJ indique que S. M. a effectué un séjour en général satisfaisant sur le plan comportemental se conformant aux attentes éducatives et respectant les règles institutionnelles. Il possède de bons acquis pédagogiques et manifeste une réelle motivation à apprendre le métier d'électricien.

Quant aux faits, S. M. déclare qu'il n'a rien à voir avec ce qu'on lui reproche, il a déjà été placé deux fois en milieu fermé pour ce fait et vit le placement comme un acharnement de la justice à son égard.

La victimisation tant dans le discours du jeune que de la famille reste prédominante.

L'institution proposait la réintégration familiale et scolaire du jeune dès le 20 janvier 2010 avec un accompagnement. Il leur semblait « *important de mettre S. M. face à ses responsabilités en lui offrant la possibilité de concrétiser les intentions positives dont il faisait part.* »

Cette proposition devait être discutée chez le premier juge lors d'un entretien prévu le 18 janvier 2010.

Toutefois son comportement s'est fortement dégradé depuis son retour de congé début janvier. Le 12 janvier 2010, lors d'incident relatif à une consommation de cannabis suspectée dans sa chambre, le jeune s'est montré très agressif, grossier, insultant et ira jusqu'à pousser et empoigner un éducateur. Un reste de joint et une arme blanche (confectionnée à l'atelier d'électricité) sont retrouvés dans sa chambre. Le jeune est mis en isolement.

L'équipe éducative de Fraipont propose alors d'envisager un milieu plus cadrant.

Le 14 janvier 2010, le premier juge est avisé qu'une place est disponible en section fermée de l'ICPPJ de Fraipont et confiera le jeune à cette institution par l'ordonnance entreprise du 15 janvier 2010.

Il indique qu'il maintient le rendez-vous du 18 janvier pour prendre connaissance de la note de synthèse de l'institution. Ainsi que déjà rappelé, cet entretien n'a pu se concrétiser vu le présent appel.

Contrairement à ce que soutient le conseil du mineur, le premier juge pouvait par voie d'ordonnance modifier la décision antérieure du 20 octobre 2010.

L'article 60 de la loi du 8 avril 1965 dispose que le tribunal peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, rapporter ou modifier les mesures prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde du mineur qu'à l'égard du mineur et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts du mineur.

Pendant la période de révision, des mesures provisoires peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse et ne sont pas assujetties à d'autres formalités que celles prises pendant la procédure initiale (voir Les Novelles, *Protection de la Jeunesse*, Larcier, 1978, p. 413, n° 1233).

Ces mesures provisoires, décidées après ouverture d'une instance en révision, peuvent être prises même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public pour de nouveaux faits.

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge*, p.50817) rappelle que « *le placement en ICPPJ peut être décidé provisoirement par le juge de la jeunesse, à titre de mesure de garde à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4° sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 et ce aux mêmes conditions que celles visées à l'article 37, §2*quater*… les mesures provisoires sont modifiables ou rapportables à tout moment en vertu de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965.* »

Cette circulaire ministérielle (*Moniteur belge*, p. 50818) indique cependant que le placement provisoire en ICPPJ en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, §2*quater,* alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 7, 5° de la loi du 13 juin 2006) et les conditions de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 19 de la loi du 1er juin) sont réunies.

L'article 149 de la Constitution et l'article 195 du Code d'instruction criminelle imposent au juge de motiver sa décision. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 ne déroge pas à ce principe.

L'article 52*ter,* alinéa 3 précise que lorsque le tribunal prend provisoirement à l'égard d'un mineur une mesure de garde, l'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à la personnalité ou au milieu du mineur, qui justifient la décision.

Le premier juge a non seulement l'obligation d'énoncer les faits, la mesure et les dispositions légales à appliquer, mais aussi les raisons du choix qu'il fait de telle ou telle mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer et de justifier en outre ce choix.

Le premier juge reste en défaut de satisfaire à ces exigences légales, notamment il ne précise pas sur quelle base légale il confie le jeune à une section fermée et si toutes les conditions visées tant à l'article 37, §2*quater*, alinéa 2 que 52*quater* sont réunies.

Cette violation rend nulle l'ordonnance.

Le jeune reconnaît que même s'il contestait la décision de placement en section fermée, cette mesure a eu un impact sur sa réflexion. Il admet qu'il a eu une réaction inadmissible et regrette sincèrement son emportement à l'égard des éducateurs.

Actuellement, il paraît adéquat de privilégier la scolarité du jeune qui semble motivé à poursuivre sa formation en électricité. Un retour en famille moyennant le respect des conditions telles que visées au dispositif sera ordonné.

Il est également indispensable qu'une fixation au fond intervienne rapidement pour confronter le jeune aux faits qui ont justifié la saisine du tribunal de la jeunesse.

Bruxelles (31ème ch. jeun.) – 3 juin 2009, arrêt J/161/09

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Délai de privation de liberté de 24 heures dépassé – Placement illégal

En cause de D.M. (N° greffe 2009/PJ/134 et N° parquet JEU 252/09

La mineure a été privée de liberté le 14 mai 2009 à 11 h 05. Le juge de la jeunesse lui a notifié sa décision le lendemain 15 mai 2009 à 11 h 46. La privation de liberté a donc duré plus de 24 heures avant la notification de la décision prise.

Il se déduit de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution qu'une arrestation ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

L'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose que la privation de liberté ne peut dépasser 24 heures lorsque l'arrestation a lieu en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, énonce une règle de portée générale et donc applicable au mineur d'âge (Cass. 15 mai 2002, *Pas*., 2002, I, 1159; *J.L.M.B*. 2003, p. 1090; *R.D.P.* 2002, p. 1069, note J.P.S.).

En règle, le dépassement de ce délai de 24 heures n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative. Toutefois, lorsque cette mesure consiste, comme en l'espèce, en un placement provisoire du mineur en section fermée, mesure privative de liberté prévue par les articles 37, § 2, 8° et 52*quater* de la loi du 8 avril 1965, l'illégalité de la privation de liberté doit avoir pour sanction la libération du mineur, lorsque la décision du juge ne lui est pas signifiée dans les 24 heures (*ibidem*).

Le premier juge a relevé dans son rapport d'entretien que les menottes de la mineure ont été retirées dès son entrée dans le bureau du juge de la jeunesse, soit avant 11 heures. Cet élément est irrelevant, parce que le retrait des menottes ne met pas en soi fin à la privation de liberté.

L'ordonnance attaquée doit dès lors être annulée.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 28 août 2007, arrêt 251/2007

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Régime éducatif fermé – Conditions cumulatives des articles 37, §2, alinéa 2 et 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 – Motivation insuffisante – Absence de précision des mesures antérieures non respectées

En cause de B.F. (N° parquet JEU 397/07)

Le premier juge ne pouvait placer le mineur, âgé de plus de quatorze ans, en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée à l'article 37, §2, alinéa 1er, 8° de la loi du 8 avril 1965 modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 en régime éducatif fermé, que dans l'hypothèse où, soit, le mineur avait commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde (37, §2*quater*, alinéa 2, 1°), soit, le mineur devait faire l'objet d'une révision de mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'avaient pas été respectées par lui (37, §2*quater*, alinéa 2, 5°).

La décision de placement en régime éducatif fermé ne peut être prise que si les trois conditions cumulatives visées à l'article 52*quater* de la même loi sont réunies.

Force est de constater que, dans l'ordonnance attaquée, le premier juge décide de placer le mineur en régime éducatif fermé (section accueil et orientation *fermée*, aile D de l'ICPPJ de Braine-le-Château), mais :

- vise en termes de dispositif l'article 37, §2*quater*, *alinéa 1er*, 5° et non l'*alinéa 2* du même article;
- au cas où son intention était bien de viser l'article 37, §2*quater*, alinéa 2, 5°, il ne précise pas explicitement en termes de motivation quelles sont les mesures imposées précédemment qui n'ont pas été respectées par le mineur;
- ne vise pas en termes de dispositif l'article 52*quater*;
- ne précise pas en termes de motivation si la condition visée à l'article 52*quater*, 3° est ou non remplie (risque soit de récidive, soit de soustraction à la justice, soit de collusion avec des tiers).

Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée et d'évoquer la cause.

Bruxelles (30ème ch. jeun.) – 7 décembre 2006, arrêt 299/2006

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse – Saisine initiale – Mineur en danger – Nécessité d'une saisine 36, 4° du ministère public

En cause de T.C. (N° parquet JEU 515/2006)

Le ministère public reproche au premier juge d'avoir, en l'absence de saisine régulière, statué sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril et pris la mesure entreprise.

Il convient effectivement de constater que dans la présente cause, le premier juge connaît uniquement des réquisitions du ministère public du 5 juin 2005 fondées sur l'article 36.2 de la loi précipitée et relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde.

Depuis cette saisine initiale, le ministère public n'a pas pris de réquisitions complémentaires qui seraient fondées sur l'article 36.4 relatives à des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans.

Seul le ministère public apprécie l'opportunité des poursuites et le cas échéant la nécessité de saisir le tribunal pour des faits de délinquance dont il a connaissance.

Dans le cadre de sa saisine fondée uniquement sur l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal ne pouvait dès lors faire application de l'article 52*quater* de la loi précitée qui ne concerne que les personnes visées à l'article 36.4 et permet dans cette hypothèse et moyennant le respect de conditions strictement énumérées d'ordonner une mesure de garde en régime éducatif fermé.

Par ailleurs, le tribunal ne précise pas dans ses motifs si les conditions prescrites à l'article 52*quater* sont réunies de même que celles visées à l'article 37, §2*quater,* alinéa 2 et s'il a tenu compte des facteurs visés à l'article 37, §1er, 1° à 6° de la loi du 8 avril 1965.

Si le tribunal a eu connaissance par l'institution où était placé le jeune de faits de délinquance qui pourraient lui être reprochés, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'il a pu prendre connaissance des procès-verbaux relatifs à ces faits qui n'avaient pas encore été transmis par le ministère public.

Il convient d'annuler l'ordonnance entreprise et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Enseignement libre : annulation de la décision du conseil de classe

C.E. (sect. cont. adm., prés. 12ème ch.) – 9 décembre 2010

Enseignement libre subventionné – Conseil de classe – Refus d'attestation A – Recours interne – Confirmation – Motivation insuffisante – Annulation

R.D.W. c./v.z.w. Onderwijsinrichtingen Voorzienigheid (n° 209.650)

L'élève ayant obtenu en 3ème année «*Sciences*» de l'enseignement secondaire général une moyenne de 61% et un seul échec (46,9%) en mathématique, le conseil de classe lui a refusé une attestation A et lui a délivré une attestation B «*sans cours de mathématique 5 heures*» qui lui ferme de nombreuses orientations, notamment «*Économie-Langues*» et «*Pédagogie Steiner*». La commission interne d'appel a simplement confirmé la décision.

La procédure de recours doit amener l'école à expliciter davantage une motivation originale peut-être trop succincte et ainsi inacceptable pour l'élève. Qu'un conseil de classe, «*selon la logique de l'enseignement*», ne soit pas disposé à formuler expressément son argumentation pédagogique quant aux connaissances et savoir-faire d'un élève, ne saurait constituer une défense recevable. Selon le grand dictionnaire *Van Dale* de la langue néerlandaise, l'enseignement, c'est la transmission, systématiquement organisée selon des principes admis, de connaissances et savoir-faire élémentaires et approfondis, par des enseignants qualifiés préposés à cet effet, à des personnes isolées ou réunies dans ce but. L'obligation de motivation imposée à une école ne consiste pas en autre chose. Le moyen d'annulation tiré du défaut de motivation est fondé.

Trad. : J. Jacqmain

Note

1. Remarquablement, l'annulation est prononcée 4 mois après l'introduction de la requête, le Conseil d'État suivant l'avis de l'auditorat pour appliquer l'article 93 du Règlement de procédure («*l'affaire n'appelle que des débats succincts*»).
2. En cette matière, la délivrance de l'attestation A ou B s'impose aux autres établissements d'enseignement; l'école libre agit donc comme autorité fonctionnelle, ce qui justifie la compétence du Conseil d'État (comparer avec C.E., 18 août 2010, n° 206.914, *J.D.J.* n° 298, p. 42).
3. Pour le surplus : on ne pourrait mieux dire…

J.J.

« Compétence des bénéficiaires, des familles !!! … une idée risquée !!! »

Le 3 mai à Watermael-Boitfort

Avec **Guy Ausloos** et **Guy Hardy**
Journée d'étude organisée par le *Journal du droit des jeunes* et Yci-même en partenariat avec la commune de Watermael-Boitfort
Tous les intervenants psycho-médico-sociaux et éducatifs connaissent la portée du concept de compétence dont Guy Ausloos a surement été un des premiers porteurs. À partir de ce concept, l'intervention d'aide change. Elle consiste à créer, favoriser un processus où «*l'aidé*» est reconnu comme expert de sa propre situation et fondamentalement créatif pour faire coémerger des solutions à ses difficultés. L'expertise de l'intervenant est d'animer ce processus où l'autre retrouve suffisamment d'estime de lui-même, redécouvre ses potentialités créatives afin de proposer et de s'essayer au changement.
Pourtant, dans un contexte sociétal où l'exclu, le malade, le déviant, le délinquant, le sujet est perçu (construit) essentiellement comme responsable sinon coupable des difficultés qu'il rencontre, le danger est grand de voir ce concept de compétence vider de sa portée et de son contenu. Plus encore, ne risque-t-il pas de concourir à une hyper-responsabilisation du sujet !
Au travers de cette journée, Guy Ausloos montrera que s'il s'agit pour l'intervenant d'animer un processus renforçant la citoyenneté de la personne, l'enjeu consiste toujours à situer son intervention en référence au contexte. Intervenir à partir de la compétence des familles consiste peut-être avant tout à créer des contextes qui favorisent l'émergence de celle-ci.
Guy Hardy éclairera l'impossible disjonction entre compétence des familles et compétence des systèmes d'intervention. Il montrera comment, sans une profonde réflexion à ce niveau, le concept de compétence risque de concourir à un univers affolant qui piège totalement la relation entre aidant et aidé.
Sophie Luyckfasseel conclura la journée en faisant le lien entre les questions et pistes ouvertes par G. Auloos et G. Hardy et sa pratique de terrain.

Programme

9 h 00 : Accueil par la Bourgmestre
9 h 15 : Présentation de la journée d'étude par Christian Defays
9 h 30 : Miser sur les compétences des familles dans un contexte difficile : Guy Ausloos :
10 h 45 : Pause
11 h 00 : Aider des non-demandeurs d'aide : Guy Hardy
12 h 00 : Débat avec la salle
12 h 30 : Pause
14 h 00 : De la famille problème à la famille ressource : Guy Hardy
15 h 00 : La compétence des familles : défi éthique et engagement
16 h 00 : Table ronde et débat avec la salle
16 h 30 : Conclusion : Sophie Luyckfasseel
17 h 00 : Fin
Prix : 60 euros

Rens. : Journal du droit des jeunes, tél : 04/342.61.01, mail : jdj@skynet.be

FICHE - JDJ

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) (1)

par Aurore Dachy (2)

Il existe différents types d'institutions en Communauté française pouvant accueillir les jeunes faisant l'objet d'un placement : une personne digne de confiance, une institution privée, une institution publique de protection de la jeunesse…Les IPPJ possèdent cependant une caractéristique importante qui les différencient des autres lieux de placement, il s'agit d'institutions publiques. Les IPPJ sont dès lors les seules institutions à pouvoir légalement détenir des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction puisque ce pouvoir de détention est une prérogative laissée à la seule puissance publique. Ceci explique que le placement en IPPJ plutôt que dans une institution privée se joue principalement au niveau de la « gravité » de l'acte commis par le jeune. Le placement en IPPJ constitue *de facto* la forme de placement la plus sévère. Malgré cela, le but du placement en IPPJ doit rester l'hébergement du jeune, son traitement, son éducation et son instruction ou sa formation professionnelle.

La base juridique

Les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) de la Communauté française, que cela soit à régime fermé ou ouvert, ont été créées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1991 (3). C'est cependant la loi – fédérale – du 8 avril 1965 « *relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* » (4) qui permet la mesure de placement d'un jeune en IPPJ (5). La différence de niveau législatif des textes s'explique par le fait que la prise de décision du placement se fait au niveau judiciaire et relève donc de l'échelle fédérale, mais la mise en application de cette mesure de placement se fait au niveau des Communautés donc au niveau fédéré (6).

Un arrêté du 19 juin 1991 régit le fonctionnement de ces IPPJ. C'est le ministre ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions qui fixe l'organisation et le fonctionnement des IPPJ. Cet arrêté prévoit aussi des actions pédagogiques différenciées (on pense notamment à l'accueil d'urgence de maximum 15 jours ou à l'accompagnement du jeune en dehors de l'institution) adaptées aux besoins du jeune que les IPPJ doivent développer. C'est alors à la direction de chaque IPPJ de vérifier l'adéquation entre les besoins du jeune et l'offre pédagogique qu'elle peut fournir.

Les différentes IPPJ en Communauté française

Il existe 5 IPPJ en Communauté française : Braine-le-Château (établissement fermé), Fraipont (établissement ouvert avec une section fermé), Jumet (établissement ouvert spécialisé sur les questions de décrochage scolaire), Wauthier-Braine (établissement ouvert possédant depuis peu une petite section fermée) et Saint-Servais (établissement ouvert avec une section fermé, accueillant uniquement des filles).

Les conditions de la prise en charge d'un jeune par une IPPJ

Une IPPJ ne peut prendre en charge un jeune que si une décision de placement a été prise par un juge de la jeunesse ou exceptionnellement par un juge d'instruction, qu'il a commis un **fait qualifié infraction**, c'est-à-dire un fait, qui s'il avait été commis par un majeur, serait considéré comme une infraction et que le jeune a plus de **douze ans**.

Quels critères le juge doit-il prendre en compte lorsqu'il décide d'une mesure à l'égard du jeune ?

La loi a créé une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse. Le tribunal doit toujours privilégier des mesures en amont du placement, qui permettent le maintien du jeune dans son milieu de vie. Il doit privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe, puis doit analyser prioritairement le projet du jeune; il doit ensuite donner la priorité aux mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu familial (avec conditions et/ou sursis). Le placement dans une institution privée est prioritaire par rapport au placement en IPPJ ; en ce qui concerne ce dernier, on privilégiera aussi le placement en section ouverte. En tout cas, le placement en centre fédéral fermé (Saint-Hubert), est la mesure de tout dernier ressort).

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;
- justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;
- justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une

(1) *Cette fiche s'inspire fortement des ouvrages M. Preumont,* Mémento du droit de la jeunesse, *Bruxelles, Kluwer, 2008 et B. Van Keirsbilck* «L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique», in *S.Berbuto (e.a.)* Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme, *Bruxelles, Larcier, 2007.*

(2) *Collaboratrice à Défense des enfants – International Belgique.*

(3) *Ce type d'établissement existait déjà auparavant, mais sous d'autres appellations.*

(4) *Révisée par les lois du 15 mai, 13 juin et 27 décembre 2006. Dans la suite du texte dénommée la loi.*

(5) *Art. 37, §2, al. 1er, 8.*

(6) *Art. 128 de la Constitution et loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 5, § 1er, II, 6°.*

FICHE - JDJ

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)

mesure de maintien du jeune en famille;

- spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;
- justifier le placement en section fermée [7];
- définir la durée maximale du placement.

L'article 37, § 1er de la loi énumère les critères que le tribunal et le juge doit prendre en compte lorsqu'ils appliquent une mesure à l'égard du jeune :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité de moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées;
- le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé.

Ce dernier facteur devra être particulièrement pris en compte par le juge lors du placement du jeune en IPPJ.

Il est important de préciser qu'aucune hiérarchie n'est établie entre ces différents facteurs. Le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères qui visent à protéger des droits de nature fort différents. Le juge est tenu de motiver spécialement sa décision, ce qui doit permettre de comprendre les raisons qui l'ont poussé à faire le choix de tel ou tel critère pour justifier sa mesure. Vu la nature «*protectionnelle*» de la loi (confirmée dans l'exposé des motifs), il nous semble que les facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie restent prédominants [8]. Le juge doit également expressément fixer la durée des mesures (sauf pour la réprimande bien entendu) et celle-ci ne pourra être prolongée que dans des situations exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le critère relatif à la disponibilité des moyens vise clairement à obliger les magistrats à tenir compte de l'offre de services proposée par chaque communauté. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur ne sera pas retenue si les moyens permettant de la mettre en œuvre sont indisponibles. Ça n'a évidemment pas de sens d'imposer une mesure qui ne peut pas être appliquée !

Notons enfin qu'il peut y avoir cumul des mesures : deux ou plusieurs mesures peuvent être adoptées en même temps, pourvu qu'elles soient compatibles, bien entendu. Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur [9].

Quel régime de placement ?

La mesure doit préciser s'il s'agit d'un placement en milieu ouvert ou fermé. Le changement d'un des deux régimes vers l'autre ne peut être pris en compte comme une révision de la décision, il s'agit bien de la décision d'une nouvelle mesure. Le juge doit toujours privilégier le placement en régime ouvert. Le placement en milieu fermé doit d'ailleurs faire l'objet d'une motivation spéciale.

La volonté du législateur dans la loi de 2006 [10] était de réduire au maximum les placements en IPPJ pour les primo délinquants. L'accès aux IPPJ est d'ailleurs limité aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures [11]. Le seuil des peines varient en fonction du placement en régime ouvert ou en régime fermé.

En ce qui concerne le placement en milieu **ouvert** [12], peuvent être placées des personnes de **douze ans** ou plus et qui sont poursuivis parce que :

- ils ont commis un fait qualifié infraction punissable, s'ils avaient été adultes, d'une peine de prison de 3 ans ou plus;
- ils ont commis un fait qualifié coups et blessures;
- ils ont déjà fait l'objet de mesures (jugement définitif) de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;
- ils ont fait l'objet d'une révision de la mesure parce que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées (dans ce cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée).
- ils font l'objet d'une révision de la mesure pour ceux qui sont placés en IPPJ à régime éducatif fermé (il s'agit donc d'une possibilité de transfert du milieu fermé vers le milieu ouvert).

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif **fermé** [13], qu'à l'égard des personnes qui ont **quatorze ans** ou plus et qui :

- ont commis un fait qualifié infraction punissable, s'ils avaient été adultes, d'un peine de prison de cinq à dix ans ou plus;

(7) *Eu égard aux critères prévus à l'art. 37, §2*quater, *al. 2.*

(8) *L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 rappelle d'ailleurs que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. C'est d'ailleurs aussi ce que préconise les Règles a* minima *des Nations Unies relatives à l'administration de la justice des mineurs (dites règles de Beijing) qui définissent comme finalité de l'intervention judiciaire le «*bien-être*» du jeune (art. 5 et 6).*

(9) *Art. 42 de la loi.*

(10) *Réforme de la loi du 8 avril 1965.*

(11) *Art. 37, §2*quater *de la loi.*

(12) *Art. 37, §2, de la loi.*

(13) *Art. 37, §2, de la loi.*

FICHE - JDJ

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)

- ont commis un fait qualifié infraction spécifique : attentat à la pudeur avec violence, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, menace contre les personnes;
- ont déjà été placés en IPPJ (ouvert ou fermé) par jugement définitif, et ont commis un nouveau fait de coups et blessures ou un fait qui, s'ils avaient été majeurs, aurait entraîné une peine de trois ans ou plus;
- ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en bande et avec violence ou ont commis une rébellion avec arme et avec violence;
- ont fait l'objet d'une révision de la mesure parce que les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées (prolongation de maximum six mois).

Le tribunal peut aussi ordonner la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Il n'est cependant plus possible de placer un jeune de moins de 12 ans en IPPJ, comme ça pouvait être exceptionnellement le cas auparavant.

Le placement comme mesure provisoire ou comme mesure prise par jugement.

Le juge peut ordonner un placement en IPPJ en tant que mesure provisoire (pendant la phase d'enquête et d'investigation sur la situation du mineur, le milieu où il vit…) ou comme mesure prise par jugement.

Comme mesure provisoire

Le juge de la jeunesse peut ordonner une mesure de placement provisoire en milieu ouvert ou fermé pendant cette phase provisoire (avant jugement, c'est-à-dire à un moment où le jeune n'a pas encore été déclaré coupable de l'acte qu'on lui reproche !).

Le placement en milieu ouvert ne peut être pris que pour une durée aussi brève que possible et s'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et qu'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de la mesure provisoire d'une autre manière. Ce placement ne peut être l'occasion d'exercer toute forme de contrainte ou de sanction immédiate. Cette mesure ne peut être prise que pour une durée maximale de six mois.

En ce qui concerne un placement provisoire en régime éducatif fermé, différentes conditions doivent cumulativement être rencontrées :

- il existe des indices sérieux de culpabilité;
- le jeune présente un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers [14].

Cette mesure ne peut dépasser trois mois et ne peut en principe être renouvelée qu'une seule fois. S'il existe des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou à la personnalité du jeune, qui nécessitent le maintien de la mesure, une prolongation de mois en mois est possible (ceci ressemble étrangement à la détention préventive des adultes).

Le placement s'accompagne d'une mise sous surveillance du tribunal de la jeunesse jusqu'à ce que le jeune atteigne la majorité. C'est le Service de protection judiciaire qui est en charge de cette surveillance.

Comme mesure prise par jugement

La durée de la mesure

Le tribunal prend une mesure de placement pour une durée maximale donnée. Cette durée ne pourra être prolongée que pour des motifs exceptionnels liés à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui [15]. Le placement doit en effet durer le moins longtemps possible car il doit être transitoire et passager. La mesure de placement prise par jugement doit être réexaminée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La fin de la mesure

La mesure prend de toute façon fin à la majorité civile du jeune sauf quelques exceptions :

- Si le mineur décède avant d'avoir atteint sa majorité.
- Dans certains cas, la mesure peut être prolongée après la majorité du jeune :
  - à l'égard des mineurs délinquants ayant commis des faits qualifiés infractions avant l'âge de 17 ans, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du mineur ou du ministère public, prolonger les mesures au-delà de l'âge de 18 ans pour une durée déterminée ne dépassant pas l'âge de 20 ans : si la demande émane du ministère public, celui-ci doit démontrer que la prolongation se justifie par la mauvaise conduite persistante ou le comportement dangereux du mineur [16] ; la requête du jeune ou les réquisitions du ministère public doivent être adressées au tribunal dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;
  - à l'égard des mineurs délinquants ayant commis des faits qualifiés infractions après l'âge de 17 ans, le tribunal de

(14) Article 52 de la loi

(15) Art. 37, §2, alinéa 4 de la loi de 1965

(16) Art. 37, §3, al.2, 1° de la loi du 8 avril 1965.

FICHE - JDJ

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)

la jeunesse peut ordonner d'emblée des mesures qui se maintiendront au-delà de l'âge de 18 ans en précisant leur terme qui ne peut dépasser le jour où la personne concernée aura atteint l'âge de 20 ans [17].

Un sursis

Un sursis au placement d'une durée de 6 mois à compter de la date du jugement peut être prononcé. Il est envisageable pour autant que le jeune s'engage à prester une prestation éducative et d'intérêt général de maximum 150 heures.

Cette mesure est interpellante parce qu'elle ressemble plus à une mesure pénale qu'à une mesure éducative.

En contrepartie au placement… des garanties !

Le décret du 4 mars 1991 dont la philosophie était d'éviter au maximum le recours au placement a quand même prévu des garanties pour les jeunes faisant l'objet d'un placement. Ces garanties sont organisées en paliers, de telle sorte que les jeunes faisant l'objet d'un placement plus sévère, en IPPJ, aient aussi des garanties plus importantes concernant le respect de leurs droits.

Des garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'un placement [18] :

- .**la liberté de communiquer avec autrui** : C'est une liberté absolue. Elle comporte le droit d'écrire, de téléphoner et de recevoir des visites. Elle s'applique tant aux mineurs en danger qu'aux mineurs délinquants, mais ces derniers peuvent faire l'objet d'une restriction de ce droit à communiquer. Le juge de la jeunesse peut interdire au jeune par décision motivée de communiquer avec certaines personnes, mais le juge ne peut jamais interdire les contacts entre le jeune et son avocat. De ce droit découle également un respect de la vie privée du jeune c'est-à-dire de ne pas ouvrir ou lire le courrier du jeune, de respecter ses pratiques religieuses, sauf si elles mettent en danger la sécurité et la santé du jeune et des autres placés ou le personnel de l'institution;
- .**les visites des autorités** : Le conseiller ou directeur ou son délégué doit rendre visite au jeune placé au moins deux fois par an et quatre s'il a moins de trois ans. Ce mécanisme permet une révision de la mesure (fin, transfert,…);
- .**argent de poche** : Il permet au jeune d'exercer librement son droit de communiquer et d'empêcher que l'argument pécunier soit utilisé pour menacer le jeune de limiter ce droit;
- .**les transferts** : toute décision de transfert d'un jeune d'une institution à une autre doit être prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. Cette décision ne pourra être prise que sur la base d'un rapport circonstancié qui sera communiqué à l'administration compétente. Cette garantie a comme objectif de mettre fin à la pratique des sanctions disciplinaires déguisées par un transfert. Le jeune ou un membre de sa famille disposent d'un recours devant le tribunal de la jeunesse si le jeune n'a pas été associé à la décision de transfert car sauf en cas d'extrême urgence, le jeune doit être informé de manière adéquate des raisons de son transfert et des caractéristiques du nouveau lieu dans lequel il va être placé.

Si le jeune est placé en IPPJ à régime ouvert ou fermé :

- l'accès est réservé aux mineurs de **plus de 12 ans**;
- l'IPPJ **ne peut refuser** un jeune que pour une question de places tout en respectant le projet pédagogique de chaque institution;
- **règlement général** : chaque IPPJ a l'obligation d'en avoir un. Il doit être remis au jeune dès son arrivée en IPPJ;
- **rapport médico-psychologique** : si un jeune est placé pour plus de 45 jours, il doit faire l'objet d'un rapport médico-psychologique par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution où il est placé. L'objet de cette garantie est de détecter un placement inadapté. Dans la même logique, la section sociale du service de protection judiciaire réalise une étude sociale;
- **l'accueil en milieu fermé** : étant donné qu'il faut privilégier l'aide en milieu ouvert, si un jeune est fait l'objet d'un placement en milieu fermé et dès lors l'objet d'une vraie privation de liberté, cet accueil doit se faire uniquement en institution **publique** et le jeune doit avoir plus de **14 ans**. Mais même dans ce cas, le placement ne peut pas être qu'à des fins sécuritaires, il faut aussi qu'il y ait des fonctions éducatives et pédagogiques pour le jeune.

Si le jeune placé en IPPJ fait l'objet d'une mesure d'isolement :

La mesure d'isolement porte fortement atteinte aux droits fondamentaux des personnes. De ce fait, elle ne peut s'appliquer que dans des locaux spécifiques, au sein d'une IPPJ, et que quand le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs. L'autorité de placement (juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse) doit directement être avertie par la direction de l'établissement. Cette information doit être confirmée par un rapport circonstancié adressée tant à l'autorité de placement qu'à l'administration compétente pour permettre un contrôle de cette mesure par cette autorité de placement, mais aussi par le service d'inspection de l'administration compétente. Cette pratique a pour finalité d'éviter les abus des pratiques d'isolement. Cette mesure ne peut durer plus de 24 heures sans l'accord du juge compétent (elle peut bien sûr durer moins de 24 heures si le jeune s'est calmé) et ne peut en aucun cas excéder 8 jours. La mesure doit être proportionnelle et non humiliante.

(17) *Art. 37, §3, al.2, 2° de la loi du 8 avril 1965.*

(18) *Ces garanties concernent l'ensemble des mineurs faisant l'objet d'un placement (pas réservé uniquement aux mineurs placés en IPPJ).*

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **M. Liesse** est renouvelée aux fonctions de juge de la jeunesse à Turnhout pour cinq ans et Mme **K. Dewachter** pour le même délai à Ypres.

Au Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse (CCAJ), **Alice Jaspart** remplace **Dominique Defraene**, **Marie-Bénédicte Declaye** remplace **Murielle Godechoul**, **Cécile Pontus** remplace **Claire Dubois** (AGCF 2/12/10).

Au Conseil sectoriel de l'Accueil familial : **Marie-France Lambert**, remplace **Christian Dehaspe** (services agréés de placement familial), **Véronique Michaux** remplace **Isabelle Walhain** (conseillers de l'Aide à la jeunesse), **Isabelle Walhain**, remplace **Pierre Hannecart** (directeurs de l'Aide à la jeunesse) - (AGCF 24/12/10).

CCAJ

Plusieurs modifications sont intervenues dans les Conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse (CAAJ); notons les principaux changement : **Didier Saussu** devient vice-président du CAAJ d'Arlon (à la place de **Stéphanie Roos**); **Guy Vancraeynest** devient président (à la place de **Françoise Penet**) et **Ingrid Pitz** vice-présidente à Dinant; **Michael Demelenne** devient président (il remplace **Claude Thiry Bitaine**) et **Nathalie Guelenne** vice-présidente à Marche-en-Famenne. Les autres nominations et remplacements: voir l'AGCF du 4/11/2010.

C'est pas moi ...

La Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en même temps que la Grèce, dans un arrêt exemplaire, suite à l'expulsion d'un demandeur afghan vers la Grèce en application du règlement de Dublin (qui règle la question de l'État responsable d'étudier la demande d'asile en Europe). En gros : le traitement des demandeurs d'asile en Grèce équivaut à un traitement inhumain et dégradant, chose que la Belgique ne pouvait ignorer, l'expulsion ne pouvait avoir lieu (voir l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce - requête no. 30696/09 – arrêt du 21 janvier 2011).

...c'est lui!

Ce qui fait dire au secrétaire d'État à l'Asile et Migration, **Melchior Wathelet**, feignant de ne pas comprendre ce qu'on lui veut, que c'est incompréhensible : c'est la Grèce qui traite aussi mal les demandeurs d'asile et c'est la Belgique qui est condamnée. Et de demander candidement à la Grèce de mettre en oeuvre au plus vite un système d'asile permettant de répondre à ses obligations internationales ! A défaut, «*La Grèce met en effet en péril la confiance nécessaire entre les États membres à la création d''un système d'asile commun*». C'est vrai quoi, où va-t-on si ceux qui doivent bétonner la frontière de l'Europe ne font pas bien leur boulot!

Plainte au Comité : ...

Un troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) est en cours d'élaboration au sein d'un groupe de travail des Nations unies. Il introduit une procédure de plainte pour permettre aux enfants ou à leurs représentants de s'adresser au Comité des droits de l'enfant en cas de violation de leurs droits (la CIDE est la seule convention des NU qui ne dispose pas d'un tel mécanisme de plainte individuelle). Pour pouvoir se plaindre auprès du Comité, il faut avoir épuisé les procédures internes.

...ça bouge un peu

La procédure : le Comité informe l'État de la plainte. Celui-ci dispose d'un délai pour réagir et pour éventuellement clarifier quelles actions il a entreprises. Le Comité essaie ensuite de procéder par médiation et d'établir un règlement amiable. Si cela échoue, il communique ses recommandations à l'État. S'il y a consensus des États à propos d'un tel mécanisme, ce n'est certainement pas le cas à propos de la nécessité de prévoir une procédure de plainte collective (une ONG saisit le Comité pour une violation de la CIDE à l'égard d'un nombre important d'enfants) et sur l'interdiction d'adoption de ce protocole «*à la carte*». Et c'est bien dommage, vu l'importance d'un tel mécanisme.

De SIIF à snif ?

Depuis juin 2009, six Services d'intervention intensive en famille (SIIF) fonctionnent comme projets pilotes pour les petits de 0 à 6 ans en situation de négligence grave, potentielle ou avérée et réalisent un travail intensif au sein des familles, à raison de 5 heures minimum par semaine. Ils interviennent sur mandat d'un conseiller ou d'un juge pour une période de trois à six mois. Ces services sont, bien entendu, convaincus de leur utilité et même de leur indispensabilité. Une évaluation externe serait plus que souhaitable, pour vérifier la pertinence de l'intervention, les risques d'intrusion disproportionnée dans la vie privée, la conception d'une «*bonne éducation*» véhiculée par les intervenants,... La Ministre doit décider de reconduire l'expérience (sans encore disposer d'évaluation!), ce qui n'est pas acquis pour le moment, notamment pour des raisons budgétaires: damne!, quand on a mis tous ses moyens dans l'enfermement, ça devient difficile de faire grand chose d'autre!

L'EPU de la Belgique

L'examen périodique universel (EPU) de la situation des droits de l'Homme en Belgique aura lieu le 2 mai 2011 devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Par ce mécanisme, la situation des droits de l'Homme de tous les pays membres des Nations unies est examiné tous les quatre ans (48 États sont examinés par année en 3 sessions) sur la base de trois rapports : celui de l'État, des Nations unies qui reprend les recommandations des différents organes pour les droits de l'Homme (dont le Comité des droits de l'enfant) et un rapport réalisé à partir des recommandations des ONG. Contrairement aux autres mécanismes, le contrôle n'est pas exercé par un Comité indépendant, mais par les États membres eux-mêmes (qui désignent une «*troika*» en charge de chaque pays). Plus d'informations sur ce mécanisme : www.upr-info.org.

La CEDH ferme (un peu plus) ses portes

Les 47 gouvernements membres du Conseil de l'Europe examinent actuellement une proposition qui imposerait des frais aux personnes s'adressant à la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui imposerait un obstacle supplémentaire à la quête de justice des victimes d'atteintes aux droits fondamentaux. Or, tout système payant risque de dissuader, voire d'empêcher, des personnes dont la demande est fondée de se tourner vers à la Cour et de limiter ainsi la protection internationale face à des violations des droits de l'Homme. Diverses ONG demandent que cette proposition soit catégoriquement rejetée tant elle constitue une mauvaise réponse à l'encombrement devenu structurel de la CEDH. Voir : www.amnesty.org

Les bésicles de JiJi

Le silence des igloos

Un titre-bombe dans *Le Soir* du 2 décembre 2010 : «*Environnement – La Région confirme ses efforts sur le climat – **Moins 30 % d'émissions en Wallonie en 2020***». Honte aux experts qui n'y ont pas pensé plus tôt : sabrer dans les programmes radio et TV qui échauffent bêtement leurs audiences !

C'est pas ça. Trois lignes plus loin, la vraie invention : «*Les émissions de **gaz à serre** devront être réduites de 30 %*». Ah bon, ce sont donc les fraises et les orchidées qui devront se serrer (oui, oui) sous leurs verrières pour diminuer la consommation d'énergie ?

Et on continue ainsi sur un quart de page, pour apprendre que la Région wallonne s'est engagée à hauteur de 300.000 euros «*dans un projet **équatorien** particulièrement innovant, situé **en Équateur***». Certes, il pouvait difficilement se situer au Pôle Nord, qui en a pourtant bien besoin.

L'assaut des carabiniers cyclistes et des chiens mitrailleurs

Encore plus fort : le développement durable de la défense de la Patrie ! Voici au moins une affaire qui roule au lieu de courir : un arrêté royal du 9 décembre 2010 (*Moniteur*, 15 décembre) «*accordant une indemnité pour **l'utilisation de la bicyclette aux militaires***».

L'inévitable quiproquo dissipé (non, l'indemnité ne va pas à «*l'utilisateur du vélo au Général Dourakine*»), je confirme : 20 cents par kilomètre au Rambo qui pédale «*de sa résidence à son lieu de travail*», donc du cantonnement à l'embuscade. Et on a tout prévu au G.Q.G. : est assimilé à la bicyclette, notamment, «*tout autre moyen de transport léger non motorisé*», 20 cents de plus si Rintintin galope derrière en tirant sa charrette porte-tromblon. Comme en '14, les p'tits gars, mais tout en vert.

Mauvais genre

Un arrêté royal du 2 novembre 2010 (*Moniteur*, 7 décembre), proposé par la ministre de la Santé publique (très en forme, Laurette), nomme «*les membres sages-femmes des commissions médicales*» provinciales. Selon son article 1er, «*sont nommé**s**, etc.*» : encore une grossière faute de frappe ? Eh non : la liste énumère 36 femmes, 1 Jo et 1 Dominique douteux/euses, 1 Pascal et 1 Danny sûrement mâles. Donc, selon la règle «Cent grandes femmes et un tout petit chien se sont promen**és**», masculin pluriel. Pour des personnes qui toutes exercent la profession de sage-*femme*…

La médaille d'or de l'amphibologie

… revient à un titre du *Soir* (7 décembre 2010) : «*Le parking sous Jourdan est **enterré***», puisque l'article explique que la commune d'Etterbeek a **renoncé** à construire un parking sous la place Jourdan. On lit encore que diverses autres communes «*se sont déjà **jetées à l'eau** avec plus ou moins de bonheur*» dans ce genre de projets, notamment Ixelles. En effet : la toute nouvelle installation sous la place Flagey y est restée inaccessible des mois durant à cause des risques de débordement du bassin d'orage.

Pour le bon motif

Notre irremplaçable *Mister Q* (Vincent Van Quickenborne, ministre fédéral de l'Économie), héros des *Bésicles*, a encore conçu : un arrêté royal du 14 décembre 2010 «*relatif aux autorisations d'emploi de systèmes de mesure non vérifiés*».

Le long préambule donne à comprendre que sur la base de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures avaient été octroyées des autorisations d'emploi valides «*jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2011*», et qu'il était devenu urgent de prolonger ce régime provisoire afin d'éviter un vide juridique. «*Il s'avère impossible de remplacer toutes ces autorisations avant leur date d'expiration, **notamment celles qui expirent au cours du mois de novembre***».

L'arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*, le 21 décembre, et permet donc de prolonger les autorisations existantes jusqu'au 1er janvier 2015. **Même celles qui ont expiré en novembre ?** Comme disait James Bond, *Die another day.*

Politique-spectacle ?

Comme maints autres communicateurs, les politologues feraient mieux d'*éraser* (araser ?) ou *déléter* (déliter ?) certains néologismes plutôt que les lâcher dans les *media*, où ils ne peuvent manquer d'exciter les esprits malsains. Par exemple : certes, la popularité est un souci éternel des personnages politiques. Mais voici (*Le Soir*, 23 décembre 2010) Sabine Laruelle, qui n'est pas la réincarnation de la *Nana* d'É. Zola : «*En 2010, j'étais la première femme du pays en termes de taux de pénétration*»…

Y a d'l'abus !

Le verbe *abuser* n'est transitif que s'il signifie *tromper* (comme : «*Si ma mémoire ne m'abuse*»). Au sens de *faire mauvais usage de*, il est intransitif (comme : «*J'ai encore abusé de la tisane d'eucalyptus*»). Et plus encore lorsqu'il dérive vers *infliger un mauvais traitement, en particulier d'ordre sexuel.* Donc, il est inadmissible d'abuser **d'**un enfant; et donc aussi, *un enfant abusé* ne devrait être qu'un enfant *trompé*, ce qui ne paraît pas nécessairement très grave (comme : «*Je te dis qu'il n'y a plus de Nutella (même pas vrai)*»).

Quant au substantif *abus* et à l'adjectif *abusif*, ils connaissent aujourd'hui un usage de plus en plus… abusif, oui. Ainsi, *Le Soir* du 12 janvier 2011 cite la commission parlementaire *ad hoc* qui a exigé de l'Église (catholique, ne craignons pas de le rappeler) un décompte précis des «*dossiers mentionnant un **comportement sexuel abusif** sur un mineur par un prêtre*». M'sieu l'curé, n'oubliez pas que vous ne pouvez avoir avec moi qu'un comportement sexuel non abusif.

agenda

Congrès international - Santé mentale et justice des mineurs S'il te plaît, dessine-moi ton enfer

Les 19 et 20 mai 2011 à Bruxelles

Jeudi 19 mai 2011

Délinquance juvénile et troubles psychiatriques : état de la recherche au niveau international. Troubles psychiatriques et adolescence : intérêt, limites et dangers des systèmes nosographiques actuels.
Valeurs et principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant.
Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative et soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).
Ateliers – débats : recherche clinique et évaluation: considérations éthiques et méthodologique; du traumatisme au témoignage; adolescence et maladie mentale : expertise et traitement; troubles de l'attachement et perspectives développementales. Résonnances et perspectives.

Vendredi 20 mai 2011

Notions de droit comparé concernant les dispositifs légaux applicables aux mineurs malades mentaux. La contrainte aux soins : à quelles conditions ? Enjeux et questions cliniques autour de l'accompagnement médico-psychologique et socioéducatif d'adolescents victimes de maltraitance et auteurs de violence.
Adolescence, médias et violences - Articulations aide éducative & soins psychiques - Dispositifs cliniques créatifs - Accompagnement thérapeutique des adolescents auteurs de violence (y compris sexuelle).
Ateliers – débats : la bien-traitance : socle éthique des soins contraints ?; le vécu des équipes de soins; trajectoires et réseaux de soins adolescents et jeunes adultes : intérêts et limites; traitements ambulatoires et contrainte aux soins. Résonances et perspectives.
Lieu : Centre de congrès Flagey, 1050 Bruxelles

Rens. : www.chjt.be/icongress/mh-jj2011 ou www.esquirol.be, icongress.mh-jj2011@chjt.be

Enjeux contemporains de la prison

Le 3 mars 2011 à Bruxelles (à 20H00)

Leçon inaugurale par Philippe Mary, professeur ordinaire à l'ULB, Faculté de droit et de criminologie. Entrée libre.

Rens. : Facultés universitaires Saint-Louis, service de communication, Bd du Jardin botanique 43, 1000 Bruxelles, tél. : 02 211 78 86 - 02 211 79 92, e-mail : communication@fusl.ac.be, www.fusl.ac.be

Encore jeunes et déjà parents. Mineures enceintes, adolescence et parentalité

Le 17 mars 2011 à Bruxelles

9h00 : Allocution de Madame Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.
9h20 : Déjà parents, mais encore enfants par Bernard De Vos, délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
9h40 : La demande d'I.V.G. chez les mineures en planning familial, par Vania Pasqualicchio, psychologue et psychothérapeute d'orientation analytique et le docteur Sylvie Blondel, médecin en planning.
10h15 : Naître et renaître, VITE ! par le docteur Woitchik, psychiatre, psychothérapeute, responsable de la consultation d'ethnopsychiatrie au CHU Brugmann et psychiatre au CHR Les marronniers à Tournai.
11h15 : Encore jeunes et déjà parents par Cathy Caulier, psychologue, psychothérapeute au SSM St-Gilles, chargée d'exercices à l'ULB, faculté de psychologie. formatrice à l'intervention systémique IFISAM.
13h00 : Témoignages et portraits de jeunes parents: film réalisé par Pauline Bombaert, en collaboration avec le Service Tremplin.
13h30 : Exposés et table ronde par des intervenants de terrain : A.M.O. CEMO ; Maison d'accueil Chèvrefeuille; Mentor-Escale asbl ; Service de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles (S.A.J.) ; Service de protection judiciaire de Bruxelles (S.P.J.) ; Structure Marsupilama, P.P.P. de l'asbl Le Toboggan.
14h30 : Échanges entre la salle et la table ronde.
15h40 : Les malentendus partagés par Jean Van Hemelrijck, psychologue et thérapeute systémique.
16h15 : Lancement d'une plate-forme de concertation et de collaboration pour l'accompagnement des jeunes parents.

Lieu : Centre Pôle Nord, salle culturelle de la Ville de Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 208, 1000 Bruxelles.

Rens. : www.tremplinsaie.be, 38, Chaussée d'Anvers à 1000 Bruxelles, tél. 02 / 204 06 05, fax : 02 / 201 28 22, tremplinsaie@skynet.be. Prix : 30 euros, lunch et boissons comprises.